



Commune de
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE



Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

1 RAPPORT DE PRESENTATION



PLU

Approbation le : 23 mars 2017

Révisions et modifications :

- Modification n°1 approuvée le 6 septembre 2018
- Révision allégée n°1 approuvée le 14 mars 2019
- Modification n°2 approuvée le 5 mars 2020
- Modification n°3 approuvée le 8 avril 2021
- Révision allégée n°2 approuvée le 5 février 2026

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL	7
RAPPEL DES RÈGLES QUI S'IMPOSENT À LA COMMUNE.....	8
1. LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'URBANISME	8
2. APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE	8
3. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	9
4. LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD	15
LES ÉVOLUTIONS DE ZONAGE	24
1. ADAPTATION DE LA ZONE UIC	24
2. ADAPTATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°3.....	26
L'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES	28
INCIDENCE SUR LES CAPACITÉS D'ACCUEIL	29
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU	30
1. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN LIEN AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE	30
2. ÉVALUATION DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DES ORIENTATIONS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE.....	38
3. ARTICULATION ET COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS	61
4. APPRÉCIATION DES IMPACTS CUMULÉS DE L'ENSEMBLE DES PROCÉDURES ENGAGÉES	61
5. BILAN DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE.....	63
6. MÉTHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	64
7. INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE	66
ANNEXE : DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2.....	67

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Symphorien-sur-Coise a été approuvé le 23 mars 2017.

Il a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Modification n°1 approuvée le 6 septembre 2018 ;
- Révision allégée n°1 approuvée le 14 mars 2019 ;
- Modification n°2 approuvée le 5 mars 2020 ;
- Modification n°3 approuvée le 8 avril 2021.

La révision allégée n°2 du PLU a été lancée par une délibération prise par le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-sur-Coise le 6 juin 2024.

Elle a pour objectifs de prendre en compte un projet à vocation économique. Il s'agit de permettre une extension de la zone U1c située Avenue Emmanuel Clément sur la zone naturelle. Le stationnement existant serait déplacé sur la zone naturelle actuelle permettant une extension du bâtiment existant sur la zone U1c actuelle.

En lien avec cet ajustement de zonage, un emplacement réservé sera également retracé à la marge.

Le présent dossier présente les évolutions apportées au PLU.

Cette révision allégée porte uniquement sur les objets évoqués et les secteurs désignés. Aussi, toute autre requête, ou tout autre objet ne pourra être étudié dans le cadre de cette procédure.

En effet, la procédure de révision allégée est encadré par l'article L.153-4 du code de l'urbanisme : « *Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

Tous les documents du PLU ne sont pas modifiés et ceux du PLU actuellement opposables restent donc d'actualité. Est modifié uniquement le plan de zonage. Le projet s'inscrit en compatibilité avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La procédure de révision allégée porte sur l'augmentation de la zone constructible représentant environ 0,06 ha. Cette surface est inférieure à 5 ha et représente moins de 0,1 % du territoire (0,015 % avec une superficie communale de 407,5 ha (superficies sur SIG)).

La procédure de révision allégée ne devrait donc pas être soumise à évaluation environnementale mais à examen au cas par cas auprès de la MRAE.

Cependant, la procédure nécessitant une réduction de la zone naturelle, la commune a souhaité anticiper la possibilité que la révision allégée n°2 du PLU puisse avoir une incidence sur l'environnement en réalisant une évaluation environnementale volontaire.

Dans le cadre d'une réflexion globale sur les deux procédures, la commune s'est interrogée sur la réalisation d'évaluations environnementales concernant les évolutions du Plan Local d'Urbanisme.

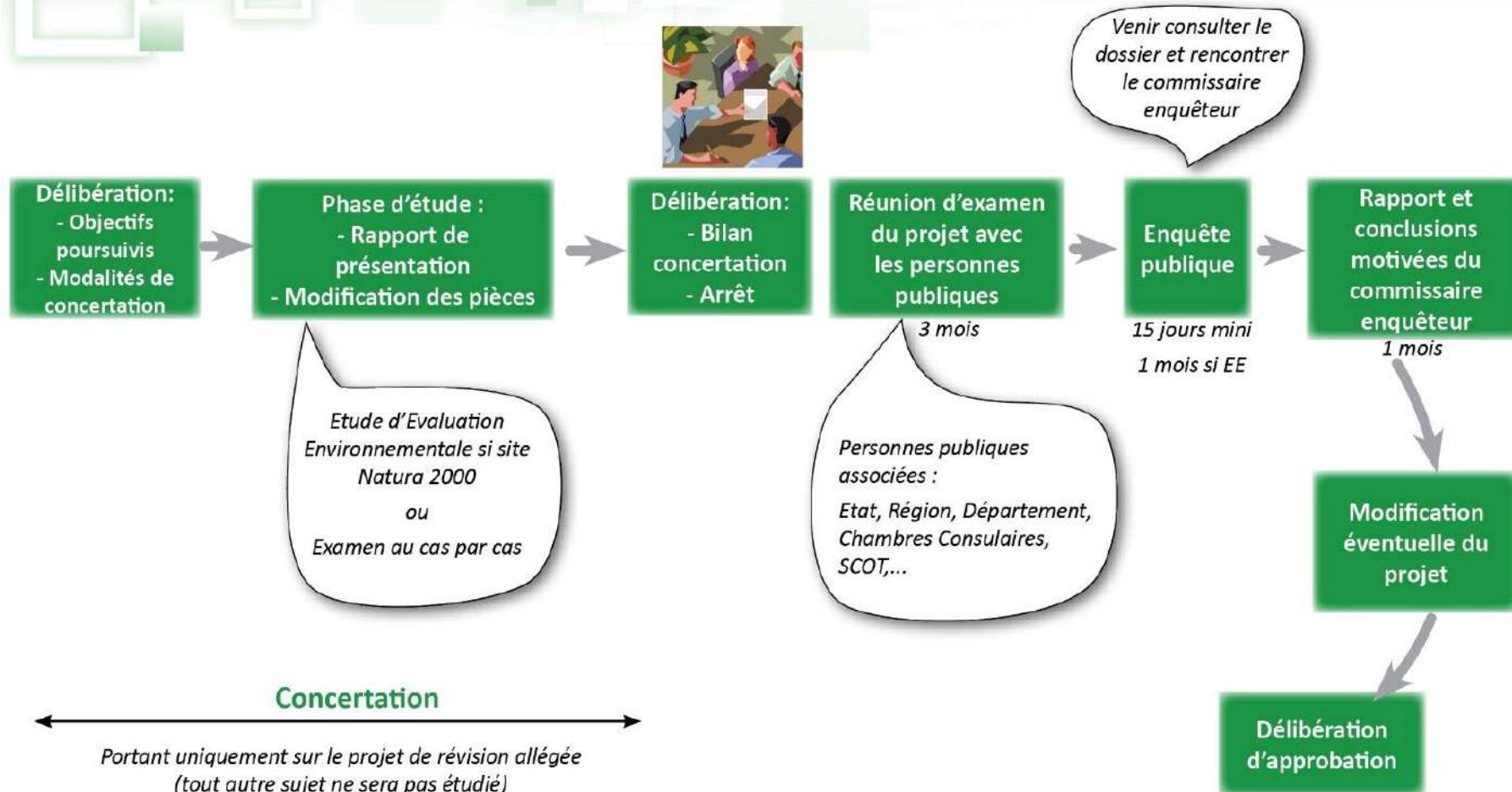
L'auto-évaluation réalisée par la commune a permis de déterminer que la modification n°4 du PLU de Saint-Symphorien-sur-Coise n'était pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement et ne nécessitait donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

La révision allégée n°2, quant à elle, fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les deux dossiers sont transmis de manière simultanée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale :

- La modification n°4 fera l'objet d'une demande pour avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;
- La révision allégée n°2 fera l'objet d'une évaluation environnementale.

PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU



RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

La commune de Saint-Symphorien-sur-Coise se situe en limite Ouest du département du Rhône avec le département de La Loire, dans les Monts-du-Lyonnais.

Le territoire de Saint-Symphorien-sur-Coise se situe en zone de Montagne.

La commune appartient à l'arrondissement de Lyon et à la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais qui regroupe 32 communes.

Saint-Symphorien-sur-Coise est limitrophe des communes de Pomeys, Larajasse, Coise, Saint-Denis-sur-Coise (42).

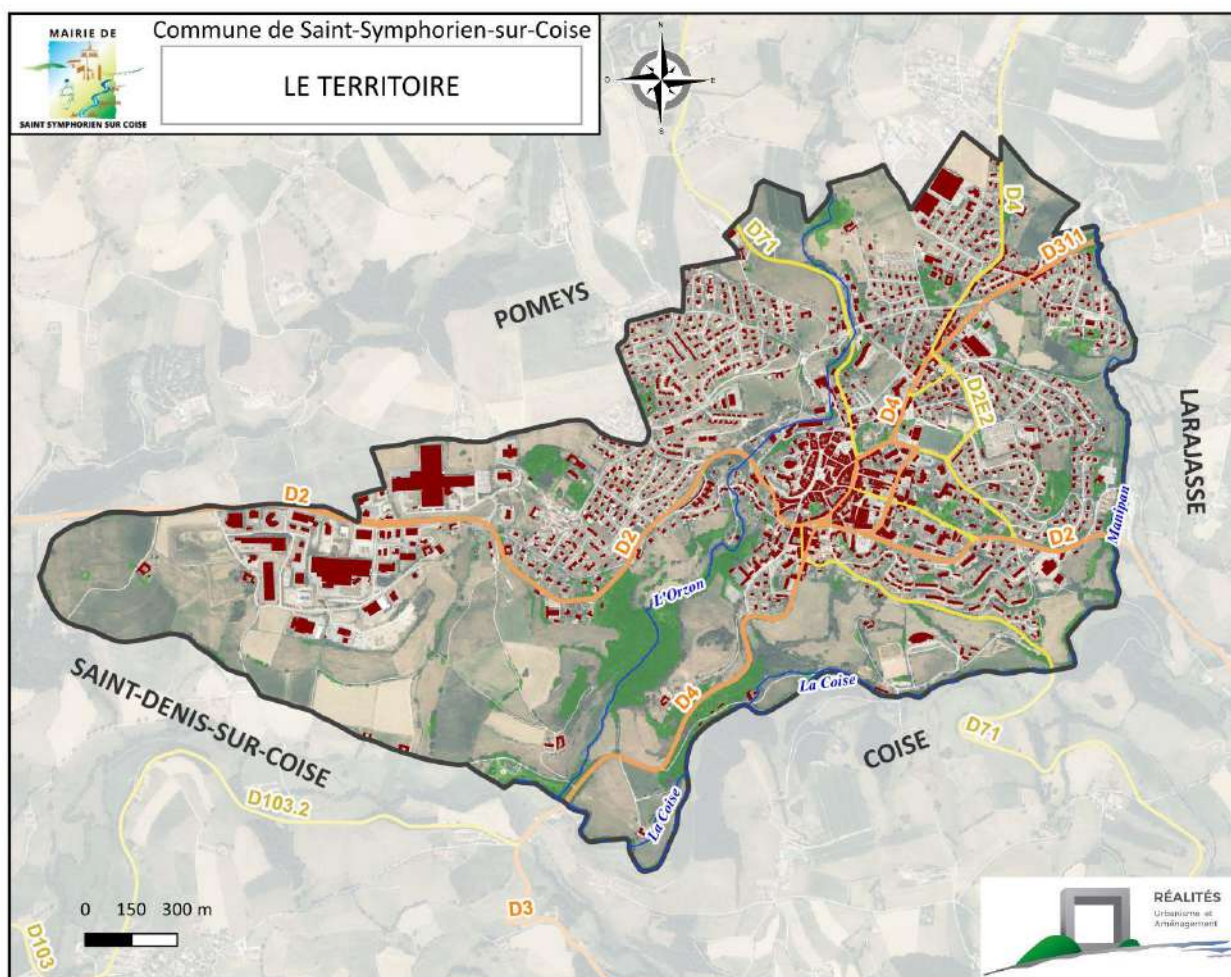
Elle se situe à 33 km de Saint-Etienne et 42 km de Lyon.

La commune est traversée par la RD2 d'Est en Ouest reliant Givors, au Sud de l'agglomération Lyonnaise à Chazelles-sur-Lyon. Au nord, la RD311, permet de rejoindre Craponne à l'Ouest de l'agglomération Lyonnaise. Au Sud, la RD4 rejoint la RD3 qui arrive à Saint-Etienne.

Saint-Symphorien-sur-Coise s'étend sur 407,5 ha avec un territoire urbanisé au sein d'un environnement rural. Elle compte 3 712 habitants (population 2021, INSEE), soit une densité d'environ 912 habitants/km².

Le SCoT des Monts du Lyonnais a été approuvé le 11 octobre 2016, puis modifié le 3 mars 2020. Il couvre l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais.

Le PLU doit être compatible avec le SCoT approuvé.



RAPPEL DES RÈGLES QUI S'IMPOSENT À LA COMMUNE

1. LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Compatibilité du projet :

La présente procédure ne va pas à l'encontre de ces règles.

L'objectif est de pérenniser une activité économique importante du territoire en lui permettant une petite extension.

2. APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

Saint-Symphorien-sur-Coise est classée en zone de montagne. La Directive d'Aménagement National du 22 Novembre 1977 dote ces zones de montagne de règles d'urbanisme spécifiques, régime qui fut remodelé par la loi du 9 Janvier 1985.

Les principes sont les suivants :

- La préservation des activités traditionnelles, activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La préservation du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- La protection des plans d'eau ;

- L'extension de l'urbanisation en continuité des Bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- L'extension limitée des constructions existantes ainsi que la construction d'annexes, de taille limitée,
- ...

Compatibilité du projet :

L'objet de la procédure de révision allégée est de permettre à une activité économique de réaliser une légère extension de ces locaux en augmentant la surface constructible de 0,06 ha sur la zone naturelle. En parallèle, sur le même site, la procédure restitue une surface équivalente de la zone U1c en zone N afin de maintenir l'équilibre général du document d'urbanisme.

L'extension du bâtiment pourra ainsi se réaliser sur la zone constructible existante à la place d'un parking qui sera décalé sur l'ancienne zone à vocation naturelle.

En conformité avec la Loi Montagne, il s'agit bien d'une extension limitée.

3. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La commune de Saint-Symphorien-sur-Coise appartient à la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais.

Elle est concernée par plusieurs documents d'urbanisme supra-communaux, notamment :

3.1. LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLES ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Il vient se substituer, à compter de son approbation, aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Les SCOT (à défaut PLU(i), cartes communales ou les documents en tenant lieu), ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR doivent :

- Prendre en compte les objectifs du SRADDET,
- Être compatibles avec les règles du SRADDET.

A l'échelle régionale, le SRADDET fixe plusieurs objectifs à atteindre à l'horizon 2030, notamment en matière d'environnement et de biodiversité.

Le SRADDET s'organise autour de six grands thèmes :

- Aménagement du territoire et de la montagne,
- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports,
- Climat, air, énergie,
- Protection et restauration de la biodiversité,
- Prévention et gestion des déchets,
- Risques naturels.

Ce document a notamment pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.

Compatibilité du projet :

La présente procédure de révision allégée du PLU vise à permettre l'extension très localisée d'une activité économique importante pour la commune de manière maîtrisée et limitée en cohérence avec la « Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant ». Cette évolution du PLU n'occasionne aucune incidence sur les fonctionnalités biologiques locales et territoriales comme expliqué dans le cœur de l'évaluation environnementale. La procédure de révision allégée du PLU s'inscrit donc en compatibilité avec les objectifs du SRADDET.

3.2. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

La commune Saint-Symphorien-sur-Coise étant située sur le bassin versant du fleuve Loire est, à ce titre, soumise aux dispositions du SDAGE du bassin Loire Bretagne.

Le territoire communal s'inscrit également dans le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Loire en Rhône-Alpes » qui est la déclinaison, à l'échelle de sous bassin versant de la Loire, du SDAGE.

3.2.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

Le SDAGE Loire Bretagne, fixant des objectifs pour 2022-2027 a été adopté en mars 2022.

Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sont :

- Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant,
- Réduire la pollution par les nitrates,
- Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique,
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
- Maîtriser et réduire la pollution due aux micropolluants,
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable,
- Préserver et restaurer les zones humides,
- Préserver la biodiversité aquatique,
- Préserver le littoral,
- Préserver les têtes de bassin versant,
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Saint-Symphorien-sur-Coise est concerné par des objectifs de bon état des masses d'eau :

- Masses d'eaux superficielles :

Commis- sion territoriale	Nom de la rivière	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique Sans ubiquiste			Objectif d'état global Sans ubiquiste	
					Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif
ALA	COISE	FRGR0167A	LA COISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À SAINT-GALMIER	MEN	Bon état	2027		Bon état	2033	FT	Bon état	2033

- Masses d'eaux souterraines :

Commis- sion territoriale	Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif d'état quantitatif			Objectif d'état chimique			Objectif d'état global		polluants pour lesquels des mesures doivent être mises en œuvre afin d'inverser les tendances à la dégradation de l'état des masses d'eaux souterraines (pour les masses d'eau pour lesquelles une ou des tendances significatives et durables sont identifiées)
			Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motifs en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	
ALA	Bassin versant de la Loire forézienne	FRGG048	Bon Etat	2015		Bon Etat	2015		Bon Etat	2015	

3.2.2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loire en Rhône-Alpes »

Le SAGE « Loire en Rhône Alpes » qui regroupe 240 communes de la Loire, 35 communes du Rhône, 13 communes de la Haute-Loire et 2 communes du Puy-de-Dôme a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 30 août 2014. La révision du SAGE a été actée lors de sa séance plénière du 9 mars 2022.

Les objectifs généraux du SAGE et les dispositions auxquelles ils répondent, s'organisent autour des enjeux majeurs suivants :

- La préservation et l'amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux naturels ;
- La réduction des flux et des polluants ;
- Le partage et l'économie de la ressource en eau ;
- La maîtrise des écoulements et la lutte contre les risques d'inondation ;
- La prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement du territoire.

Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE :

La procédure de révision allégée n'a pas d'impact sur le SDAGE, ni le SAGE. Le projet devra être compatible avec les préconisations du règlement concernant la ressource en eau, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.

3.3. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DES MONTS DU LYONNAIS

Le périmètre du SCOT des Monts du Lyonnais correspond au périmètre des 32 communes de l'intercommunalité. Il a été approuvé le 11 octobre 2016, puis modifié le 3 mars 2020.

Le SCOT a axé son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur trois grandes orientations :

- Axe 1 : Conforter le caractère rural du territoire, les solidarités territoriales et le cadre de vie ;
- Axe 2 : Développer l'attractivité économique et l'emploi ;
- Axe 3 : Ménager le capital environnemental des Monts du Lyonnais, répondre au défi énergétique et au changement climatique.

Orientations du SCOT des Monts du Lyonnais

Saint-Symphorien-sur-Coise est classée en « bourg ».

Les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT des Monts du Lyonnais applicable à la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise sont les suivantes :

Axe 1 : Conforter le caractère rural du territoire, les solidarités territoriales et le cadre de vie

- Renforcer l'armature territoriale et la structure paysagère, garantes du fonctionnement économique et social des Monts du Lyonnais.
 - Consolider les équilibres territoriaux entre bourgs, villages et hameaux.
 - Prioriser l'urbanisation nouvelle à vocation résidentielle dans l'enveloppe urbaine actuelle des centres-bourgs et des noyaux-villageois, sans morceler davantage l'espace agricole voisin.
 - Interdire les constructions isolées.
 - Limiter le développement des hameaux et stabiliser leur croissance (geler le développement des hameaux de moins de 25 habitations).
 - Réduire le rythme de consommation de l'espace pour l'urbanisation à dominante résidentielle.
 - Instaurer une enveloppe foncière, à dominante résidentielle, maximum urbanisable.
 - Maîtriser la localisation et la qualité des extensions urbaines, en priorisant le développement en cœur de bourg.

Valeurs concourant à la consolidation de l'armature urbaine existante et à la maîtrise de l'étalement urbain

Communes	Plafond indicatif des logements à construire			Densité moyenne prescrite en logements par hectare	Foncier maximum urbanisable en hectare selon les conditions prévues par le Doo		
	2017-2037 (100%)	2017-2027 (50%)	2027-2037 (50%)		2017-2037 (100%)	2017-2027 (50%)	2027-2037 (50%)
Saint-Martin-en-Haut	658	329	329	25	26,33	13,2	13,2
Saint-Symphorien-sur-Coise	603	301	301		24,10	12,1	12,1
Saint-Laurent-de-Chamousset	329	164	164		13,15	6,6	6,6
Sainte-Foy-l'Argentière	221	110	110		8,83	4	4
Larajasse	262	131	131	20	13,09	6,5	6,5
Haute-Rivoire	199	99	99		9,94	5,0	5,0
Montrottier	188	94	94		9,39	4,7	4,7
Brussieu	176	88	88		8,78	4,4	4,4
Aveize	159	80	80		7,97	4,0	4,0
Pomeys	152	76	76		7,61	3,8	3,8
Chevrières	152	76	76		7,59	3,8	3,8
Saint-Genis-l'Argentière	149	74	74		7,44	3,7	3,7
Sainte-Catherine	132	66	66		6,60	3,3	3,3
Chambost-Longessaigne	126	63	63		6,31	3,2	3,2
Villechenève	126	63	63		6,30	3,1	3,1
Grammond	126	63	63		6,29	3,1	3,1
Meys	114	57	57		5,70	2,8	2,8
Brullioles	114	57	57		5,68	2,8	2,8
Duerne	111	56	56		5,56	2,8	2,8
Grézieu-le-Marché	109	54	54		5,44	2,7	2,7
Souzy	108	54	54		5,41	2,7	2,7
Coise	107	53	53		5,34	2,7	2,7
Maringes	95	47	47		4,74	2,4	2,4
Saint-Denis-sur-Coise	91	45	45		4,54	2,3	2,3
Saint-Clément-les-Places	88	44	44		4,39	2,2	2,2
Virigneux	87	43	43		4,34	2,2	2,2
Longessaigne	85	43	43		4,27	2,1	2,1
La Chapelle-sur-Coise	79	39	39		3,95	2,0	2,0
Les Halles	67	34	34		3,37	1,7	1,7
Viricelles	63	31	31		3,15	1,6	1,6
Montromant	62	31	31		3,11	1,6	1,6
Châtelus	18	9	9		0,89	0,4	0,4
Scot des Monts du Lyonnais	5154	2577	2577		239,6	119,8	119,8

Source : DOO du SCOT des Monts du Lyonnais

- Renforcer la qualité de vie pour tous.
 - o Assurer une qualité urbaine et sociale à l'urbanisation, en maintenant les objectifs en matière de logements sociaux au plus près des aménités.
 - Agir sur la taille et l'accessibilité financière des logements,
 - Diversifier les formes bâties et urbaines de l'habitat.
 - o Favoriser le développement des logements économes en énergie et ressources.
 - o Renforcer l'intensité de vie au cœur des villages, en définissant des périmètres d'intensité urbaine, et en favorisant leur maintien/développement.
- Diversifier les modes de déplacements et qualifier les aménagements des espaces publics.
 - o Hiérarchiser le réseau routier à l'échelle des Monts du Lyonnais.
 - o Hiérarchiser et qualifier le réseau local pour développer la diversification des modes de déplacements.
 - Prendre en compte les déplacements tous modes à l'échelle communale,
 - Aménager des lieux d'échanges multimodaux.
 - o Valoriser la singularité des paysages des Monts du Lyonnais depuis le réseau viaire.
 - Préserver les points de vue depuis le réseau viaire,
 - Qualifier les entrées de village et de bourg.
 - o Renforcer l'aménagement numérique et les possibilités de communication électroniques.

- Relier les zones d'activités économiques au très haut débit et intégrer les opérations d'ensemble dans l'enveloppe urbaine ou en extension au réseau de fibre optique.

Axe 2 : Développer l'attractivité économique et l'emploi

- Mettre en œuvre une stratégie de développement économique garante de l'attractivité du territoire et de son équilibre spatial.
 - Conforter les activités existantes et encourager la mobilisation des friches économiques.
 - Favoriser la mixité fonctionnelle, le développement des activités dans le tissu urbain.
 - Hiérarchiser et clarifier l'offre de zones d'activités pour renforcer l'attractivité du territoire.
 - Hiérarchie d'accueil en zone dédiée.
 - Principe de répartition et de planification du foncier économique : 11,5 hectares pour le développement de zones d'activités communales, avec des possibilités justifiées d'extension de 0,5 hectares si impossibilité de se contenter des zones d'activités existantes.
 - Stratégie de coordination intercommunautaire, avec 34,5 hectares alloués aux sites stratégiques selon le schéma de développement économique du SCoT.
 - Qualité urbaine, paysagère et environnementale pour le développement économique.
- Maintenir et dynamiser le tissu d'activités commerciales, artisanales et de services de proximité
 - Secteurs de localisation préférentielle des activités commerciales.
 - Centralités urbaines : la localisation préférentielle pour les implantations de commerces, d'artisanat et de services : en préférant un développement dans les périmètres d'intensité.
 - Secteurs commerciaux d'implantation périphérique : un développement limité aux seuls sites existants.
 - Autres espaces commerciaux existants : possible en justifiant le parti pris, mais en les limitant à 30% d'extension de surfaces de vente, au maximum.
 - Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).
 - Modalités de mise en œuvre au sein du périmètre d'intensité urbaine : tout commerce peut s'implanter et évoluer au respect des conditions d'implantations commerciales déterminées par les documents d'urbanisme locaux et en fonction des contraintes d'emprises spatiales et d'exploitation.
 - Règles pour les secteurs commerciaux d'implantation périphérique.
- Garantir à l'agriculture les espaces nécessaires à son développement, son renouvellement et son adaptation.
 - Garantir à long terme la pérennité d'un potentiel agricole d'une grande cohérence et homogénéité, constitutif de l'identité du territoire.
 - L'exploitation agricole et ses bâtiments : comme pour les autres activités économiques, la mobilisation du bâti vacant est prioritaire par rapport à la construction d'un nouveau bâtiment.
 - Intégrer le développement de l'activité agricole dans son contexte paysager et environnemental.
 - Vers un dialogue renforcé entre projet urbain et projet agricole au service du projet de territoire.
 - Une prise en compte globale de l'économie agricole du territoire en obligeant les communes à tenir compte des besoins et des spécificités des déplacements liés aux activités agricoles dans leur document d'urbanisme.
 - Le SCoT au service du projet agricole de territoire.
- Affirmer le tourisme en tant que composante économique et patrimoniale du territoire.
 - Renforcer et mettre en valeur l'offre touristique.
 - Préserver les qualités patrimoniales des communes, tant sur le plan du bâti traditionnel et industriel que sur le plan des espaces récréatifs : les communes font l'inventaire des éléments du patrimoine rural, agricole, religieux, industriel à préserver et à mettre en valeur pour renforcer l'attractivité du territoire et accompagner le développement touristique.
 - Les espaces de loisirs et/ou de jardinage : pour favoriser l'accueil et l'attrait des touristes et des habitants dans les villages et les bourgs, les communes développent ou confortent des lieux d'aménités.

- Les circuits de promenade dans les cœurs de communes et en lien avec les espaces alentours : le DOO recommande le développement, l'entretien et une meilleure signalisation des entiers et lieux de promenade en cohérence avec le Plan Départemental des Itinéraires Pédestres de Randonnée.
- Développer et diversifier l'offre en hébergement.
 - Une localisation préférentielle dans le tissu urbain, en privilégiant une implantation en centre-bourg, et en réhabilitant les sites existants (hôtels, écoles, fermes désaffectées).
 - Hors du tissu urbain, les Unités Touristiques Nouvelles.

Axe 3 : Ménager le capital environnemental des Monts du Lyonnais, répondre au défi énergétique et au changement climatique

- Répondre au défi énergétique et au changement climatique en économisant les ressources et en développant les énergies renouvelables.
 - Maîtriser la demande en énergie et diminuer les émissions de gaz à effet de serre, en s'inscrivant dans l'objectif de Territoire à Energie Positive (TEPOS) à l'horizon 2050 repris à moyen terme par les actions du PCAET des Monts du Lyonnais.
 - Promouvoir les énergies renouvelables, en privilégiant les toitures pour les installations solaires futures.
 - Adapter le territoire aux effets programmés du changement climatique, en mettant en œuvre les actions du PCET des Monts du Lyonnais.
- Préserver les ressources et prévenir les risques et nuisances.
 - Réduire la consommation de la ressource sol : le SCOT, souhaitant se fixer des objectifs ambitieux en termes de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, a alloué 348 ha bruts, répartis selon 240 hectares pour le foncier résidentiel, 12 hectares pour les équipements, 46 hectares pour le foncier économique et 50 hectares pour les carrières, chantiers, décharges.
 - Protéger la ressource en eau et en promouvoir une gestion durable.
 - Limiter le risque d'inondation et optimiser la gestion des eaux pluviales.
 - Prendre en compte les autres risques et les nuisances.
 - Optimiser la gestion durable des déchets.
 - Promouvoir une exploitation raisonnée des carrières et favoriser les projets de réaménagement.
- Mieux connaître et reconnaître la biodiversité quotidienne et la richesse des milieux naturels pour les préserver.
 - Protéger les réservoirs de biodiversité en tant que richesses naturelles du territoire et éléments constitutifs de la diversité des paysages et des Monts.
 - Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire et les continuités paysagères.
 - Favoriser les continuités de la trame bleue comme corridor aquatique et capital premier du paysage.
 - Préserver les espaces de nature ordinaire afin de garantir une perméabilité du territoire aux déplacements de la faune et affirmer son caractère rural.
 - Promouvoir la biodiversité dans les projets d'aménagement.

Compatibilité du projet :

La présente procédure vise à pérenniser une activité économique du territoire en cohérence avec les objectifs de l'axe 2 du SCOT.

Les objets de la procédure de révision allégée ne remettent pas en cause les objectifs du SCOT.

3.4. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le premier Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCMDL a été adopté le 3 mars 2020.

Il définit les objectifs et principes de la politique locale de l'habitat pour 6 ans.

Un programme d'actions a été défini de 2020 à 2026.

Compatibilité du projet :

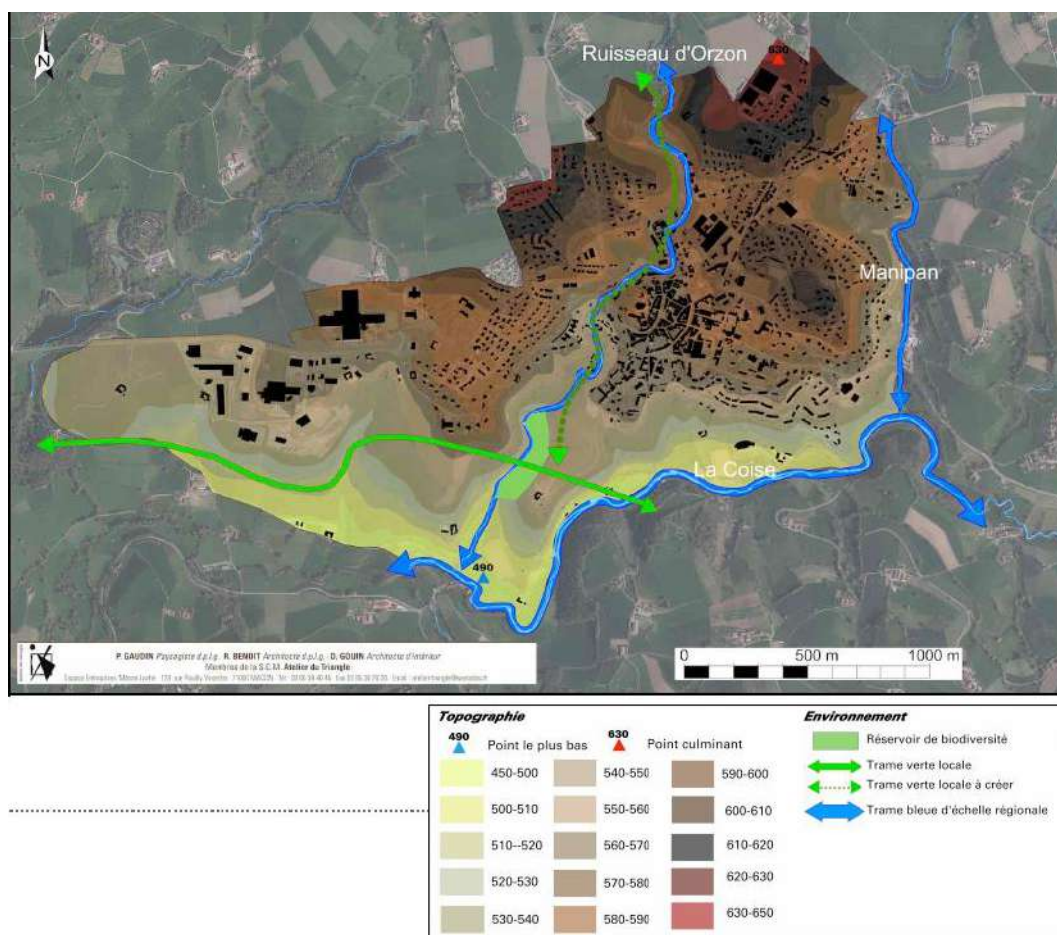
La procédure de révision allégée du PLU n'intervient sur les objectifs de production d'habitat du PLU.

4. LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD

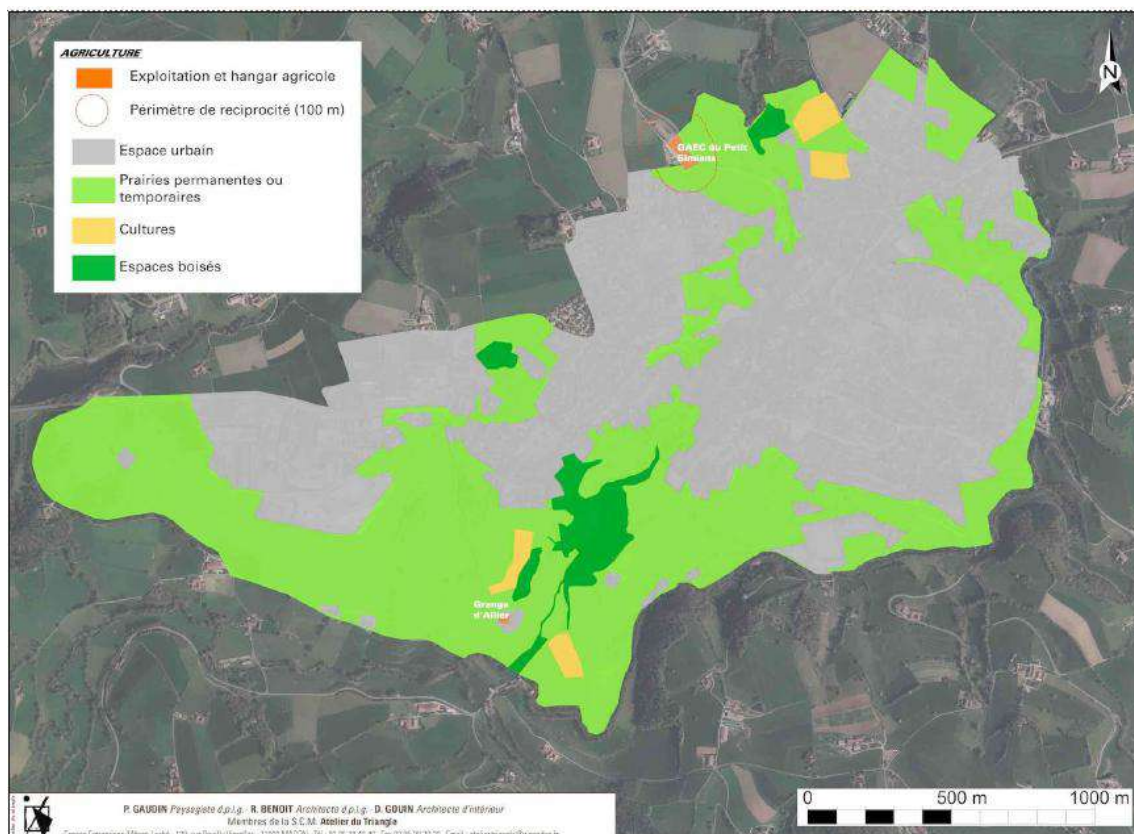
4.1. RAPPELS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLU

Le PADD repose sur 6 axes :

- La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - Des orientations générales pour les transports et les déplacements,
 - Des orientations générales pour les équipements,
 - Des orientations générales pour l'équipement commercial et le développement économique,
 - Des orientations générales pour l'habitat,
 - Un scénario de PADD : construire dans et autour du centre-bourg.
-
- La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers :
 - Protection des espaces naturels et forestiers et des continuités écologiques :
 - Eviter d'étendre l'urbanisation en limite des cours d'eau et notamment à la confluence de la Coise et du Manipan,
 - Protéger les espaces végétalisés à proximité des ripisylves qui accompagnent les trois cours d'eau,
 - Préserver le secteur Sud-Ouest de la commune en dominante naturelle et agricole,
 - Favoriser la création d'une trame verte locale le long du ruisseau d'Orzon au centre de la commune.



- Protection des espaces agricoles :
 - Préserver les grands espaces à dominante naturel et agricole essentiellement dans le secteur Nord (comprenant le dernier siège d'exploitation agricole) et Sud, mais également le long des cours d'eau.
 - Appuyer le projet de développement de l'urbanisation de la commune d'abord sur les « dents creuses » à l'intérieur de la tâche urbaine et prévoir une extension de l'urbanisation en dehors de la tâche urbaine où le choix se portera en priorité sur des terrains relativement enclavés à l'intérieur du tissu urbain, ou sous forme de greffe urbaine en « accroche » avec le tissu urbain existant.

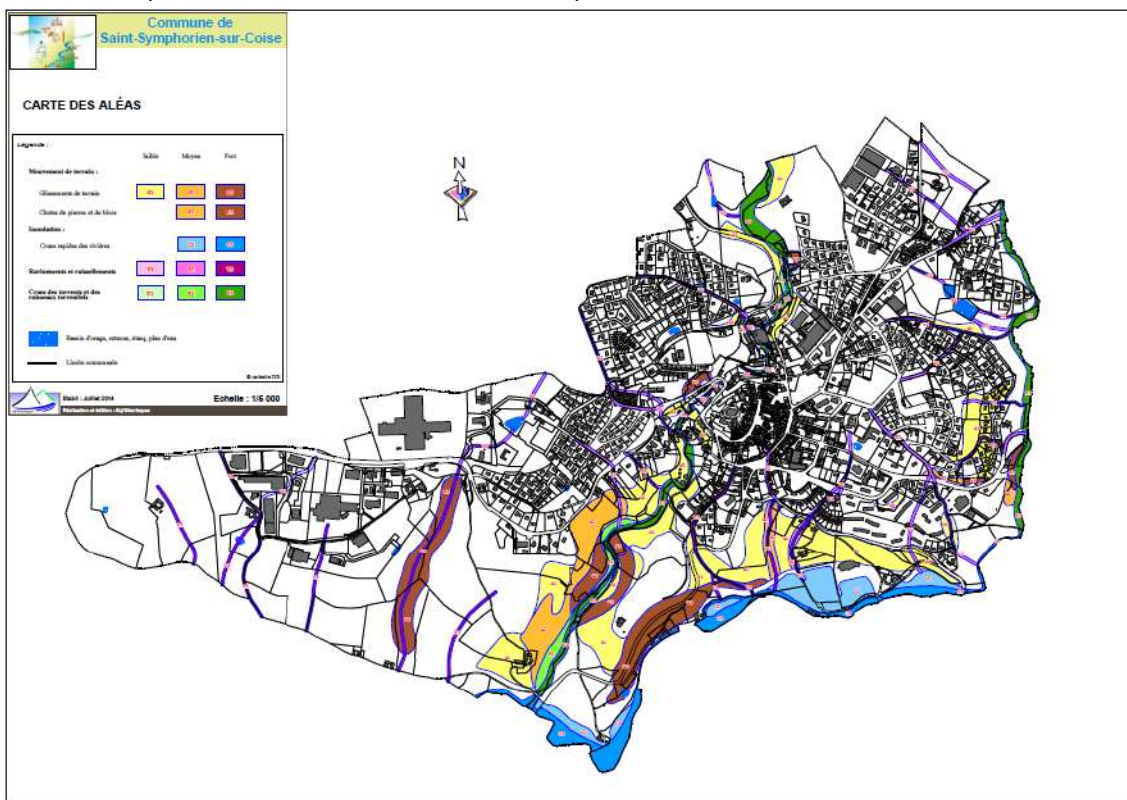


○ Prise en compte du risque :

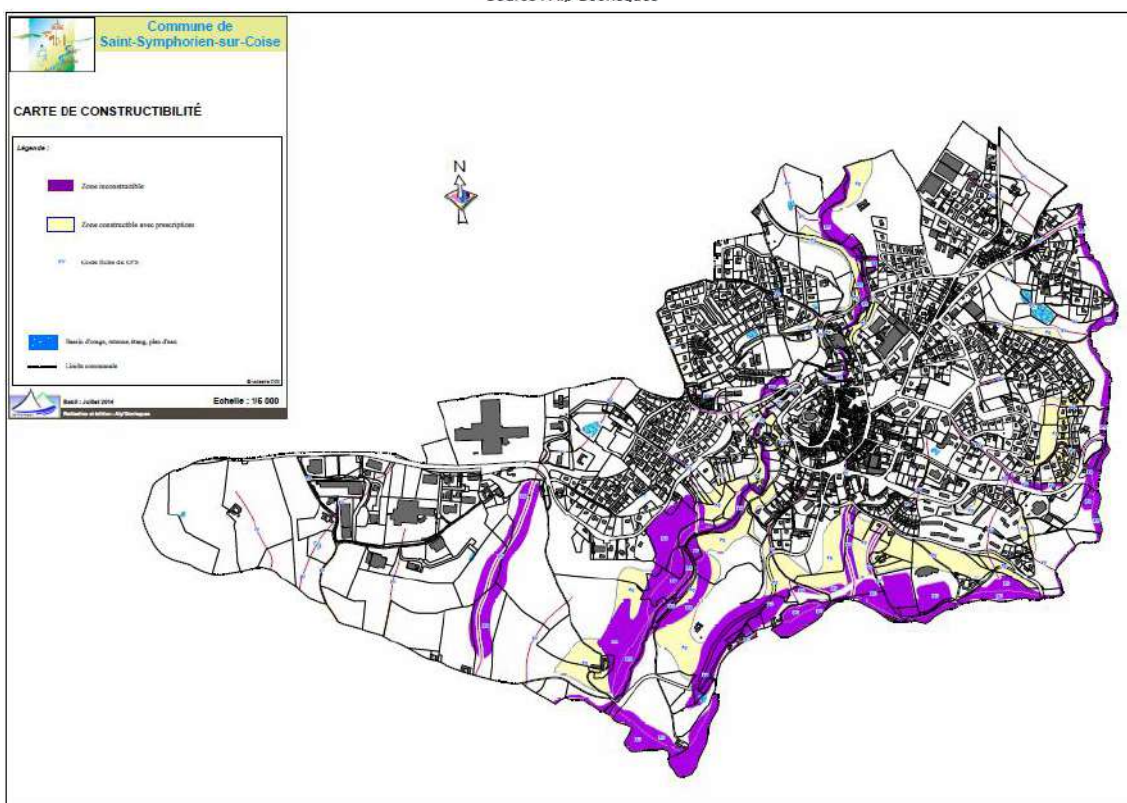
- Risque d'inondation : prévoir aucun développement de l'urbanisation dans les secteurs inondables (Plan de prévention des risques d'inondation en cours d'élaboration sur la rivière de la « La Coise » au Sud de la commune),
- Risque technologique : ne pas étendre l'urbanisation à proximité de la canalisation de gaz haute pression en limite Nord-Ouest,
- Nuisances sonores : prendre en compte les routes départementales pour les futures constructions, apporter une attention particulière à la transition entre zone d'activités et habitat,



- Tenir compte de la carte des aléas et de la carte de constructibilité ainsi que des mesures de protection associées concernant les risques.

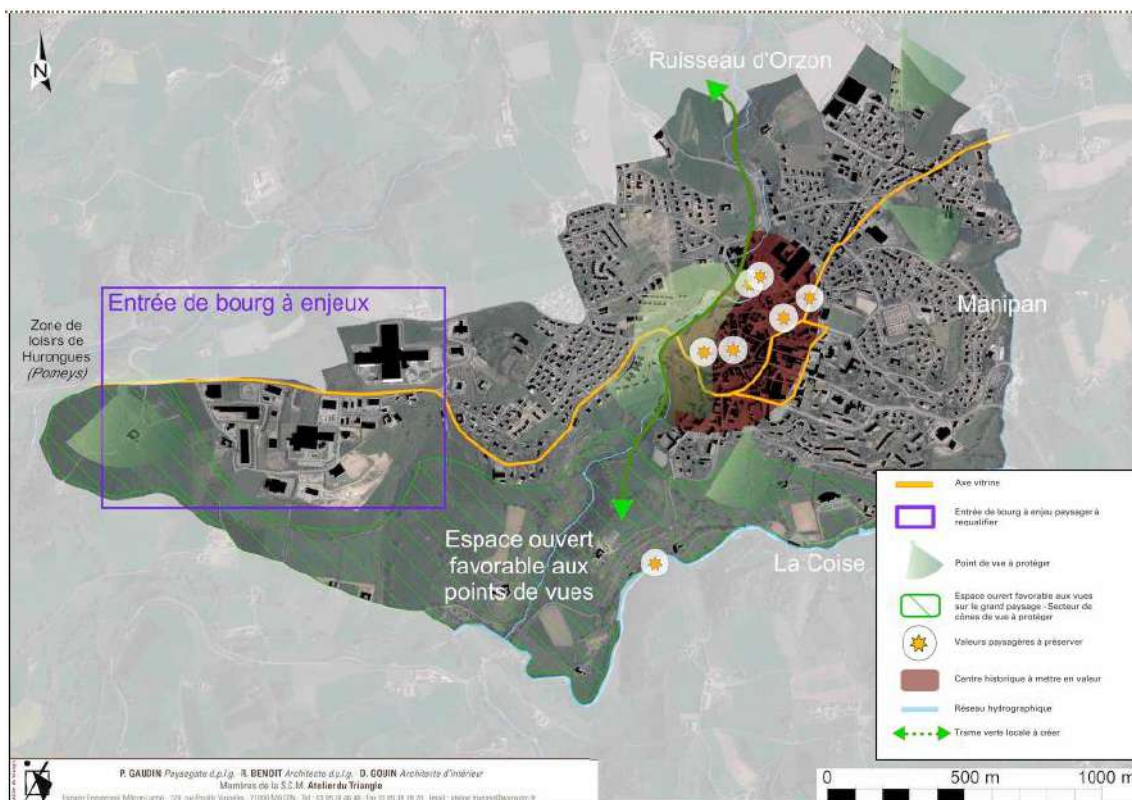


Source : Alp'Géorisques

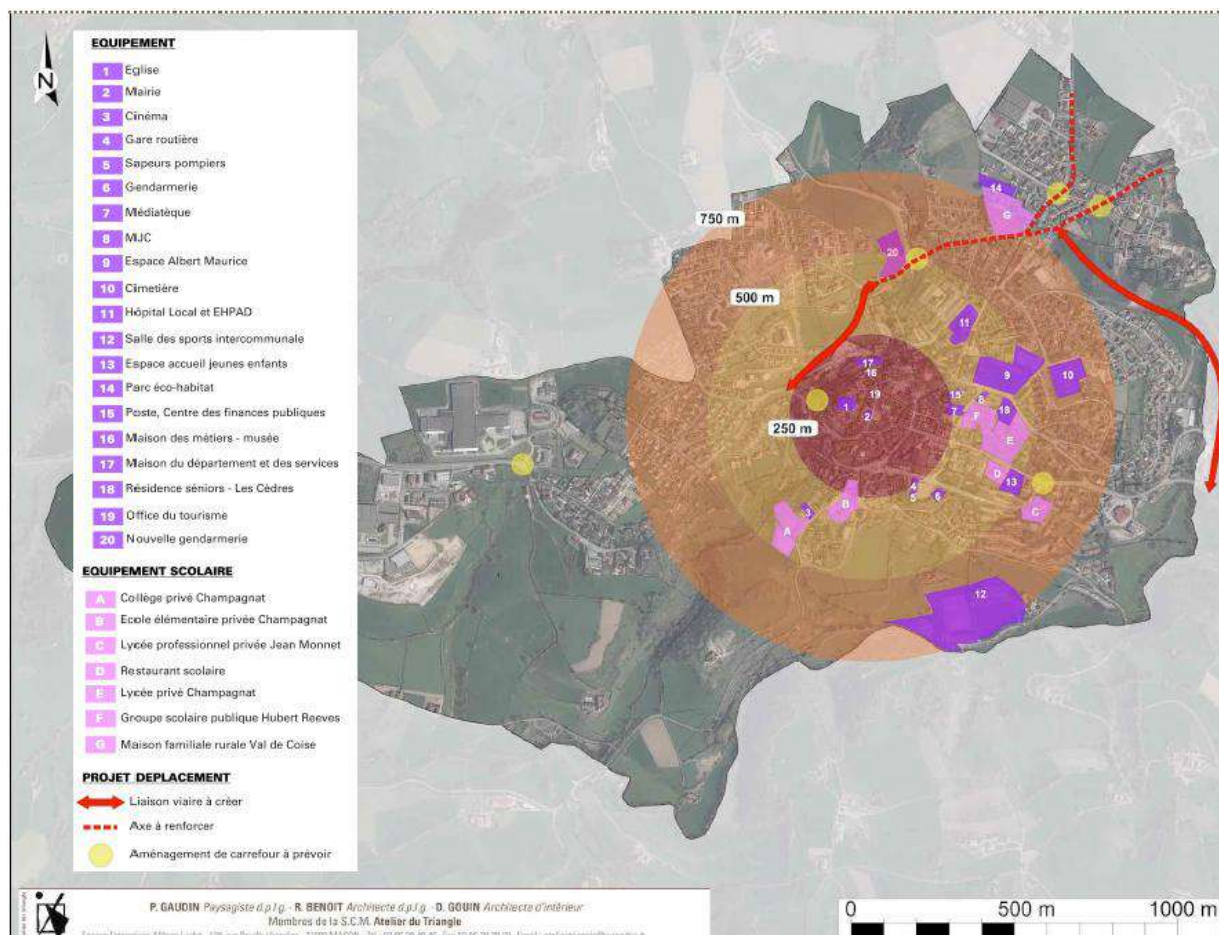


Source : Alp'Géorisques

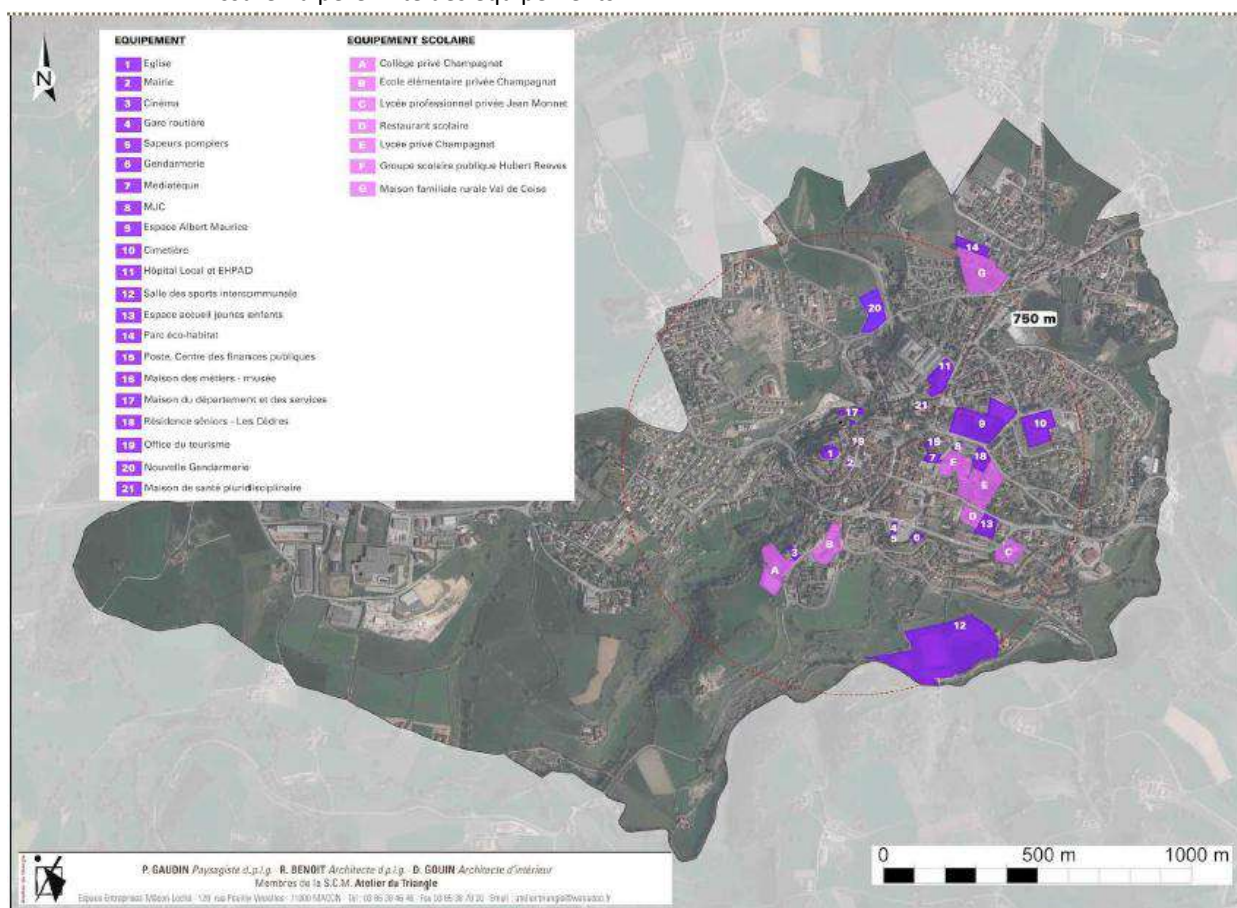
- Préservation du grand paysage :
 - Préserver et valoriser des points de vue,
 - Maintenir le secteur Sud de la commune en espace ouvert,
 - Mettre en valeur des axes vitrines ;
 - Porter une attention particulière au traitement et à la requalification de l'entrée Ouest du bourg,
 - Faciliter les implantations d'activités touristiques dans le tissu urbain et notamment au centre-ville.



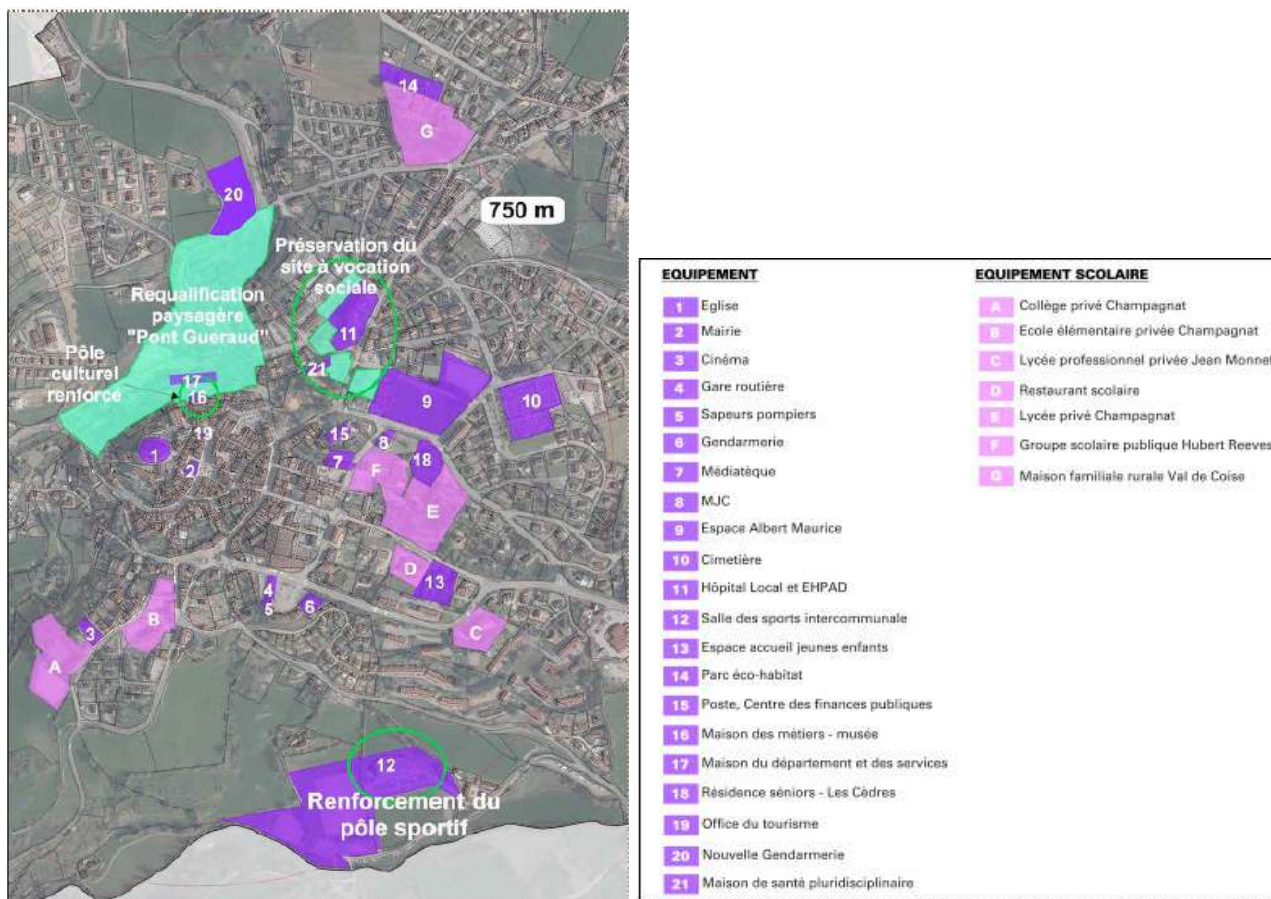
- Protection des valeurs du paysage locales (le Clos Bel Air, les différents arcs ou portes réparties dans le centre historique, le lavoir situé avenue Etienne Billard, la mairie et la place du marché adjacente, le lieu-dit Les Garennes ainsi que les abords de la Coise, le couvent des Ursulines, la Chapelle de l'hôtel Dieu, les Maisons de Tanneurs) et valeurs pittoresques (église collégiale surplombant le centre historique, centre historique dans son ensemble, notamment l'îlot Ferrachat).
- Orientations générales pour les transports et les déplacements :
 - Inciter à l'utilisation de mode de déplacement doux :
 - Favoriser les déplacements en mode doux pour les trajets intra-muros : conforter les cheminements sécurisés existants et favoriser leur développement dans les futurs secteurs d'urbanisation, accompagner ces cheminements par une signalétique appropriée, dans le secteur du Pont Guéraud un cheminement doux viendra accompagner la création d'une liaison viaire.
 - Faciliter les déplacements viaires à l'échelle de la commune :
 - Prévoir la création d'une nouvelle liaison viaire dans le cadre de l'aménagement du secteur
 - du Pont Guéraud qui entrainera la requalification de la Rue des tanneries et s'accompagnera de nouveaux cheminements piétons,
 - Faciliter une circulation qui soit déviée du centre-bourg en prévoyant un renforcement de la Rue du Docteur Beaujolin et des départementales (D4 et D311), des carrefours Doue et Chalet et proche du Lycée Jean Monnet,
 - Renforcer la sécurité pour les piétons sur l'ensemble de la commune et plus particulièrement dans le secteur du Plomb avec notamment un réaménagement du carrefour Guilletière/Clos Beaujolin, et, plus généralement le long des voies à renforcer ou créer et en face de l'entreprise « Cochonou »,
 - Prévoir une déviation entre la RD 311 et la RD 2 en limite Est de la commune.



- Orientations générales pour les équipements :
 - o Maintien des équipements existants :
 - Assurer la pérennité des équipements.

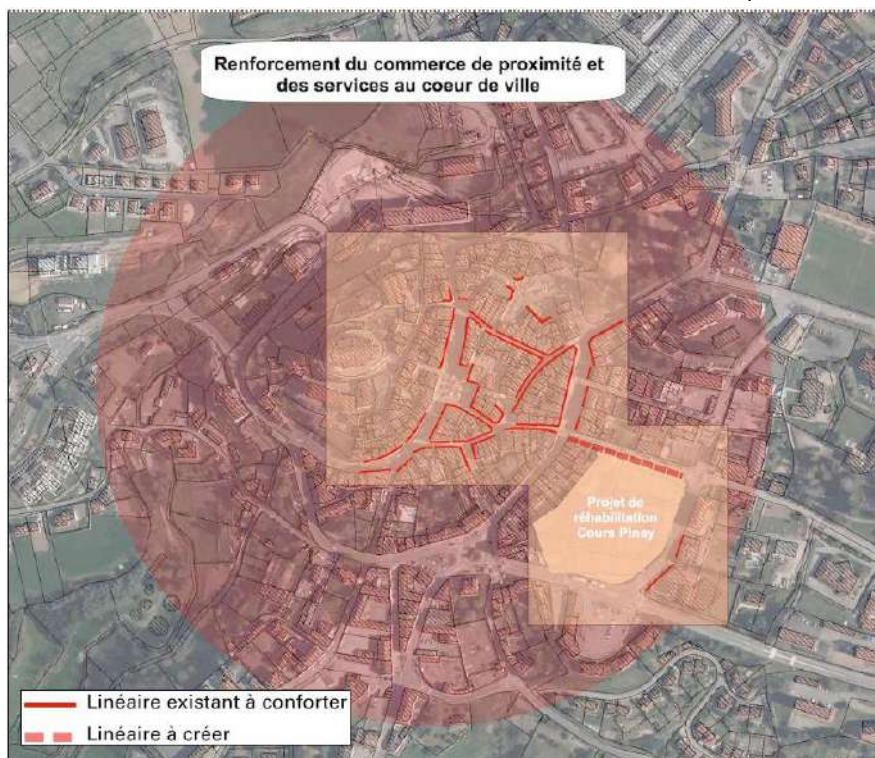


- Envisager des évolutions et un développement des équipements :
 - Renforcer le pôle sportif : créer une salle associative et sportive à proximité de la salle des sports intercommunale,
 - Requalifier le secteur « Pont Guéraud » permettant entre autre l'accueil de nouveaux équipements : accueillir de nouveaux équipements et créer un nouveau lieu qualitatif,
 - Développer l'activité sociale et de santé à proximité du parc Bel Air,
 - Créer un pôle culturel et touristique.

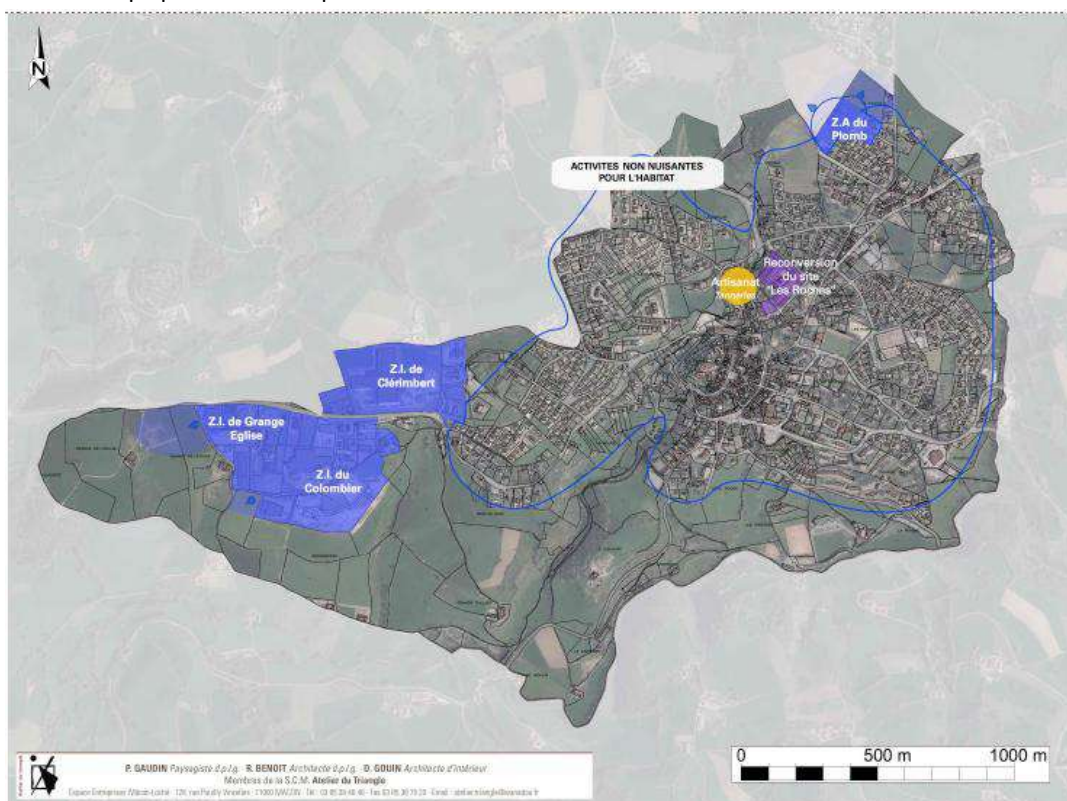


- Adéquation des réseaux avec le développement urbain :
 - Eau potable : le développement prévu n'appelle pas d'aménagement particulier au niveau de l'adduction en eau potable,
 - Assainissement des eaux usées : la capacité actuelle apparaît suffisante pour couvrir les besoins de la commune sur la période du PLU, donc à l'horizon 2030,
 - Assainissement des eaux pluviales : le rejet des eaux pluviales sera réalisé dans le réseau séparatif d'eau pluvial lorsqu'il existe. Dans le cas contraire, le rejet devra en priorité se réaliser dans le milieu naturel. Dans les deux cas des prescriptions en termes de rétention et/ou d'infiltration pourront être imposées dans le cadre de la réalisation des projets de développement de l'urbanisation et ce, à l'échelle des parcelles. La volonté est également d'inciter à la récupération et la réutilisation des eaux pluviales à l'échelle de chaque tènement.
- Développement des communications numériques.
- Orientations générales pour l'équipement commercial et le développement économique :
 - Un commerce et des services recentrés au cœur de ville :
 - Maintenir et pérenniser ce niveau de services et de commerces sur la commune et assurer son développement en particulier au cœur de ville,
 - Permettre le développement de commerces et de services au sein du tissu urbain et notamment la préservation et le développement des linéaires commerciaux au centre historique,

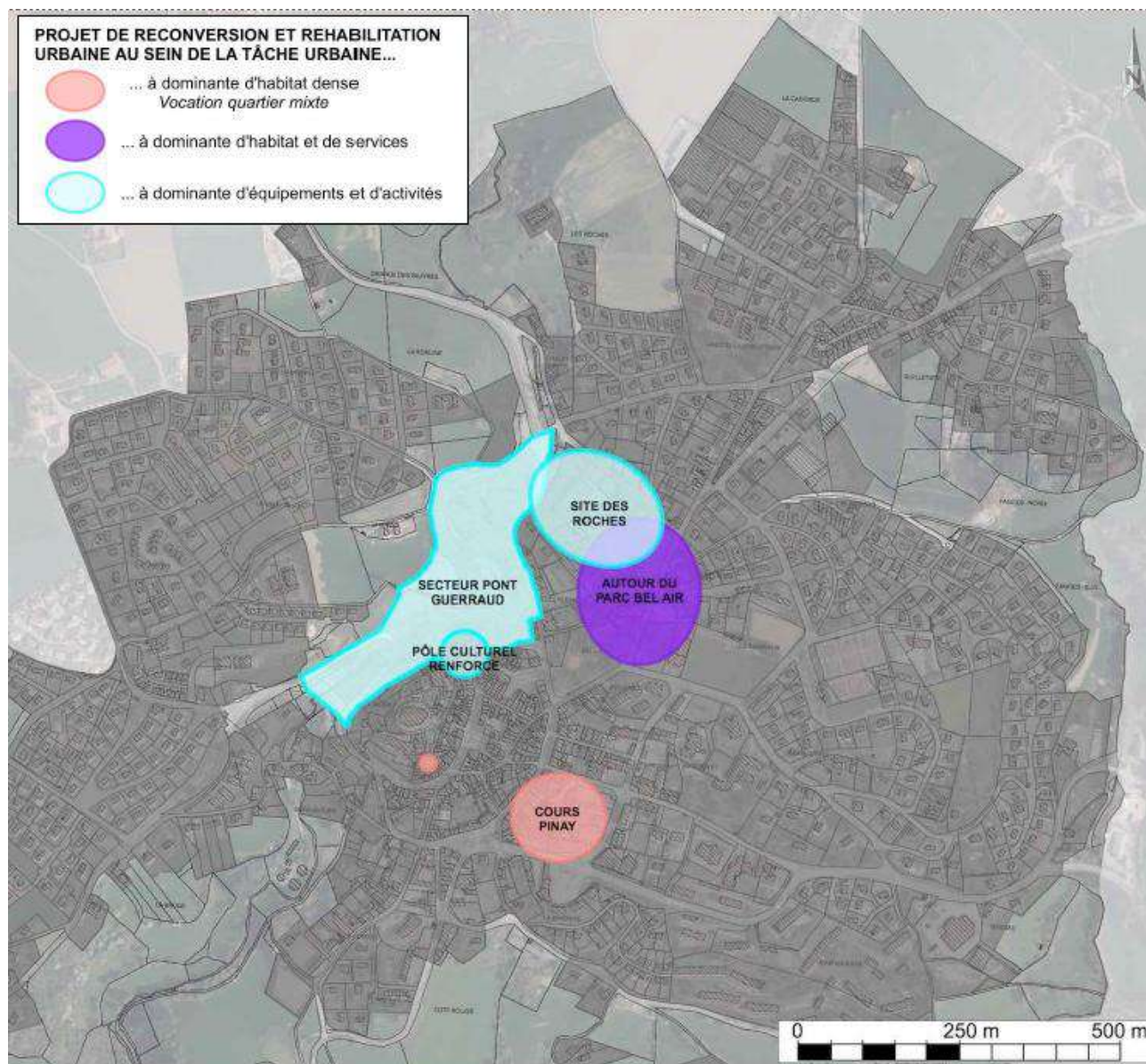
- Permettre et favoriser une concentration des commerces et linéaires commerciaux, tout en cherchant à créer des liaisons accessibles en mode doux entre chaque linéaire.



- Maintien et développement des activités industrielles et artisanales existantes :
 - Permettre l'accueil de nouvelles entreprises au sein des zones d'activités dédiées, en permettant notamment un développement de ces zones identifiées comme des zones d'activités stratégiques à l'échelle du SCOT,
 - Autoriser l'implantation d'activités non nuisantes pour l'habitat au sein du tissu urbain (ex : bureaux...) qui participe à une mixité des fonctions,
 - Permettre l'accueil de petites unités artisanales sur le site des tanneries,
 - Assurer la reconversion des sites industriels situés au sein du tissu urbain, comme le site des Roches qui pourront se déplacer du centre-ville aux zones d'activités dédiées.



- Orientations générales pour l’habitat :
 - o Objectifs à horizon 2027 :
 - 1,2 % de croissance moyenne annuelle,
 - Objectif de densité de 25 logements/hectare,
 - Une production moyenne de 31 logements par an,
 - Un potentiel de 34 logements vacants réhabilités, soit 20 % du parc vacant,
 - Un foncier mobilisable de l’ordre de 12,5 ha.
 - o Une diversité du parc de logements : conserver la répartition actuelle visible sur la commune entre les formes de maisons et d’appartements, tout en restant compatible avec les objectifs du SCOT, avec la répartition suivante :
 - 30% de logement individuel diffus,
 - 70 % de logement groupé, collectif ou intermédiaire.
 - o Un parc de logement attentif à l’environnement et économe en énergie :
 - Orientation : tenir compte de l’exposition solaire et des vents dominants (confort thermique) mais aussi de sa vue sur le paysage qui lui est offert, situer préférentiellement les pièces de vie au Sud/Sud-Ouest tandis que les façades Nord devront limiter les ouvertures et concentrer les locaux non exposés ou techniques (cuisine, buanderie, salles d’eau...).
 - Energie : viser à la sobriété des bâtiments et donc opter pour des aménagements et des équipements économes avec une bonne isolation des bâtiments, privilégier les formes compactes pour éviter les déperditions de chaleur, l’utilisation d’énergies renouvelables, veiller au confort thermique d’été, porter une attention particulière à l’intégration paysagère des équipements de production d’énergie renouvelable.
 - Economie d’eau dans la construction : utiliser des économiseurs d’eau pour réduire les débits d’eau, des dispositifs qui limitent ou réduisent la durée des puisages, des chasses d’eau ou des robinets de chasse à double commande qui réduisent les quantités d’eau utilisées dans les toilettes, des robinets-mitigeurs mécaniques ou thermostatiques aux points de puisage d’eau chaude qui réduisent les quantités d’eau puisées en fournissant aussi vite que possible une eau chaude à la température désirée, des machines utilisant l’eau (machines à laver le linge ou la vaisselle) dont les besoins en eau sont réduits.
 - Desserte et limitation de la consommation de l’espace : favoriser une optimisation du foncier dans les secteurs de développement de l’urbanisation en privilégiant des dessertes en bouclage sur des voiries existantes et en évitant autant que possible la création d’impasse, en évitant une multiplication des accès pour la desserte des futures zones de développement, en favorisant des formes urbaines peu consommatrices d’espace et des implantations cohérentes à l’échelle des parcelles, en s’implantant en priorité à proximité des réseaux existants (assainissement, eau potable...).
- Un scénario de PADD : construire dans et autour du centre-bourg :
 - o Objectif de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain : occupation des « dents creuses » :
 - Concentrer dans un premier temps le développement de la commune sur le tissu urbain constitué, dans lequel sont identifiés notamment les espaces libres correspondant à des parcelles non bâties intégrées à la tâche urbaine et donc identifiées comme « dents creuses ». Dans ce tissu urbain sont également repérées les parcelles bâties présentant une surface supérieure à 1 500 m² et pour lesquels est estimé un potentiel en division parcellaire.
 - Tenir compte des tènements occupés pour lesquels des opérations de réhabilitation ou de reconversion sont envisagées : secteur du Pont Guéraud, site des Roches, autour du parc Bel Air, secteur de la Cours Pinay, projet de réhabilitation d’habitat vétuste ou vacant et densification du tissu urbain (îlot Ferrachat).



4.2. UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

La procédure de révision allégée n°2 du PLU se traduit par l'évolution du zonage à la marge pour permettre l'extension d'une activité économique importante du territoire, sans occasionner de modification sensible des superficies des zonages figurant au PLU approuvé : évolution des zonages à surfaces constantes.

En effet, la zone U1c est étendue de 0,06 ha, soit 0,015% du territoire, sur la zone N et inversement la zone N est étendue dans le même secteur sur la zone U1c sur une surface équivalente.

Un emplacement réservé est également revu à la marge (et en réduction) en lien avec cette évolution de zonage. Cet emplacement est réservé au bénéfice du Département pour permettre la création d'une voie de contournement Est du bourg.

La procédure de révision allégée ne porte pas atteinte au PADD.

LES ÉVOLUTIONS DE ZONAGE

La révision allégée n°2 du PLU entraîne deux modifications du plan de zonage.

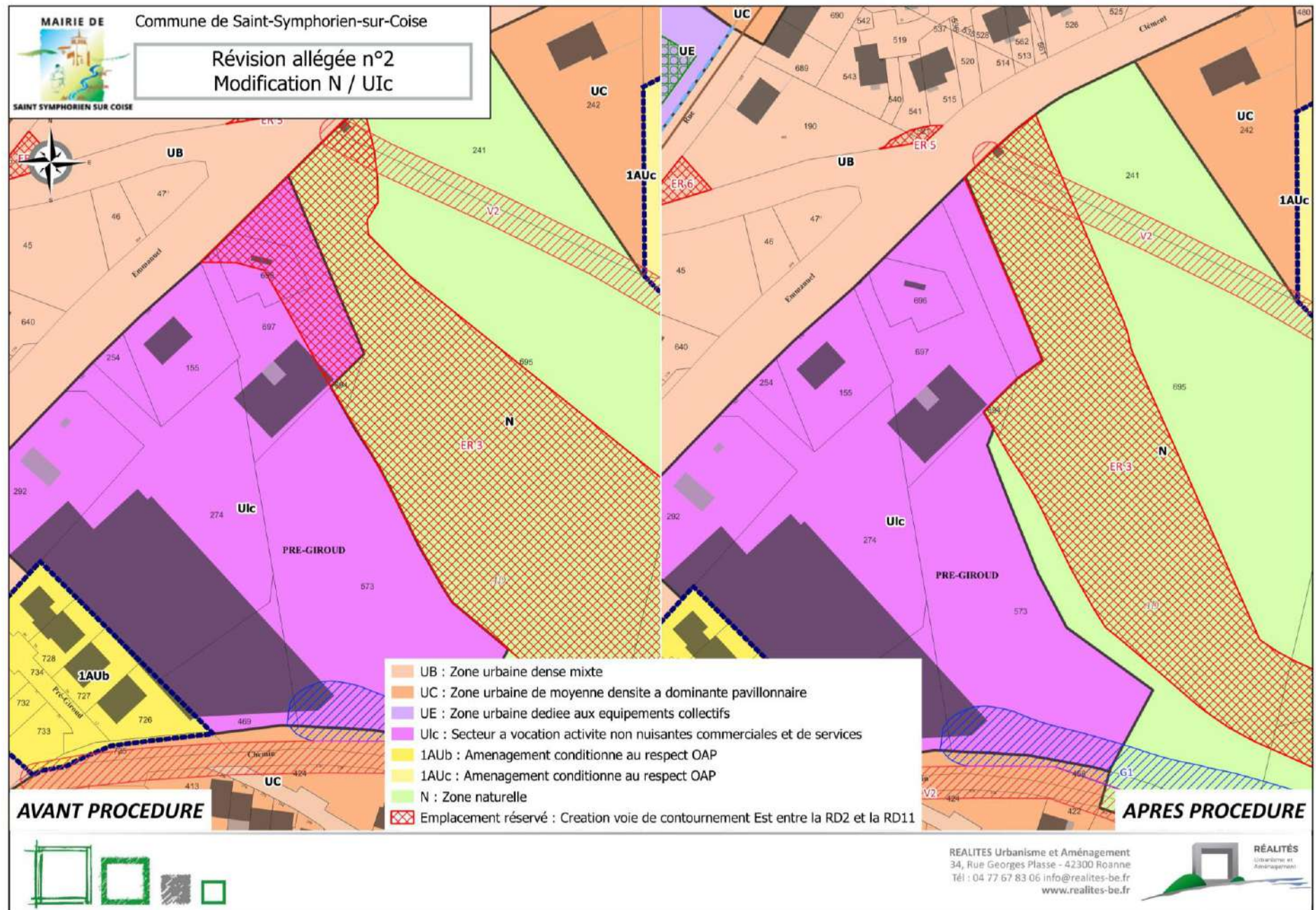
1. ADAPTATION DE LA ZONE UIC

L'objectif est de prendre en compte un projet à vocation économique.

Il s'agit de permettre l'extension très limitée de la zone Uic, située Avenue Emmanuel Clément, sur la zone naturelle (zone N) et de la "compenser" par une superficie équivalente prise sur la zone UIC sur le talus boisé existant (restitué ainsi en zone naturelle – zone N).

En effet, le projet de l'entreprise est d'étendre le bâtiment sur la zone Uic actuelle où se situe son espace de stationnement. Le stationnement existant nécessite donc d'être déplacé.

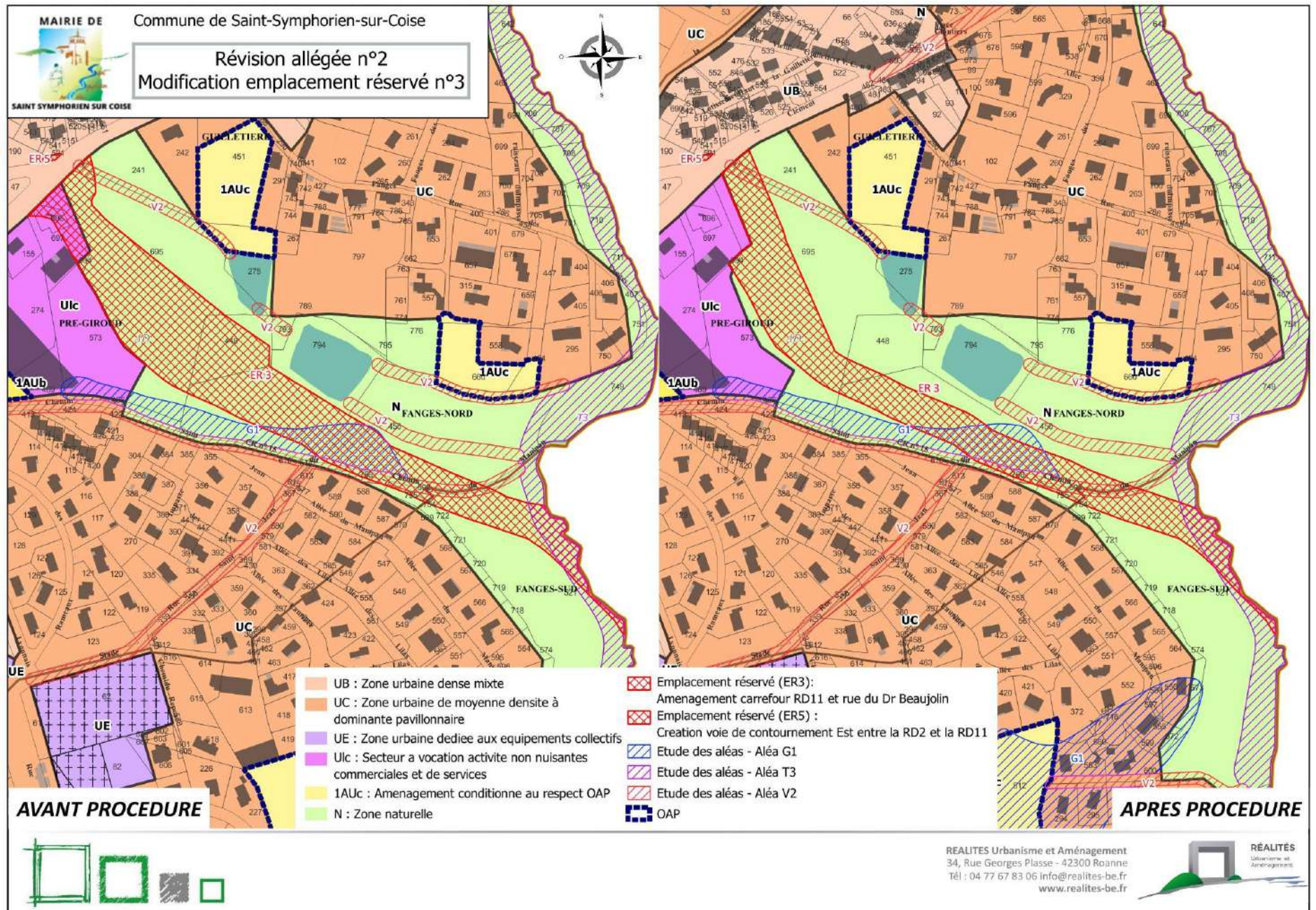
C'est pourquoi la limite entre la zone Uic et la zone N est redessinée sur une surface très limitée d'environ 0,06 ha. Les extraits de cartes présentés ci-après montrent l'évolution du plan de zonage.



2. ADAPTATION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°3

Le projet à vocation économique concerne également l'emplacement réservé n°3 mis en place au bénéfice du Département pour permettre la réalisation d'un contournement Est.

L'emplacement réservé n°3 est modifié à la marge de manière à permettre la réalisation du projet en accord avec les services du Département.



L'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES

La procédure de révision allégée du PLU fait évoluer uniquement très ponctuellement la limite entre la zone Uic et la zone N sur ce secteur.

Cette adaptation de zonage reste mineure, puisqu'elle représente environ 0,06 ha, soit 0,015 % de la surface de la commune et est réalisée à surfaces quasi-constantes entre les zones Uic et les zones N comme en témoigne le tableau de l'évolution des superficies présenté ci-dessous.

Zones du PLU	Surfaces du PLU actuel, en ha (calculées sous SIG)	Surfaces du PLU à l'issue de la révision allégée, en ha (calculées sous SIG)	Evolution (ha)
Zones urbaines			
UA	19,6 ha	19,6 ha	0
UB	23,4 ha	23,4 ha	0
UC	99,9 ha	99,9 ha	0
UE	12,3 ha	12,3 ha	0
UI	49,9 ha (49,8668 ha)	49,85 ha (49,8526 ha)	0 (-0,0142 ha)
Zones à urbaniser			
AU	4,7 ha	4,7 ha	0
AUI	5,0 ha	5,0 ha	0
Zones agricoles			
A	89,8 ha	89,8 ha	0
Zones Naturelles			
N	102,9 ha (102,9120 ha)	102,9 ha (102,9262 ha)	0 (+0,0142 ha)
TOTAL	407,5 ha	407,5 ha	/

INCIDENCE SUR LES CAPACITÉS D'ACCUEIL

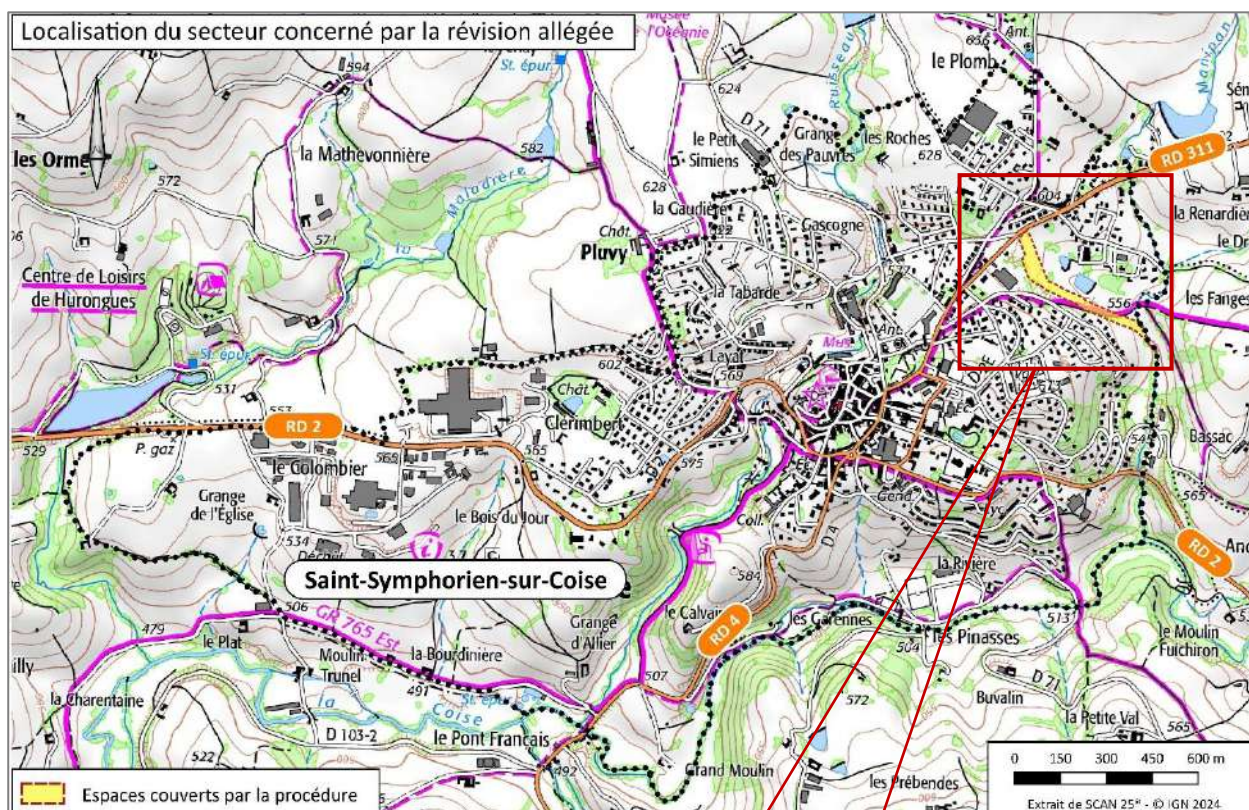
La procédure de révision allégée n°2 du PLU de Saint-Symphorien-sur-Coise n'impacte pas les capacités d'accueil du PLU.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU

1. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN LIEN AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE

1.1. LOCALISATION DES SITES COUVERTS PAR LA PRÉSENTE RÉVISION ALLÉGÉE

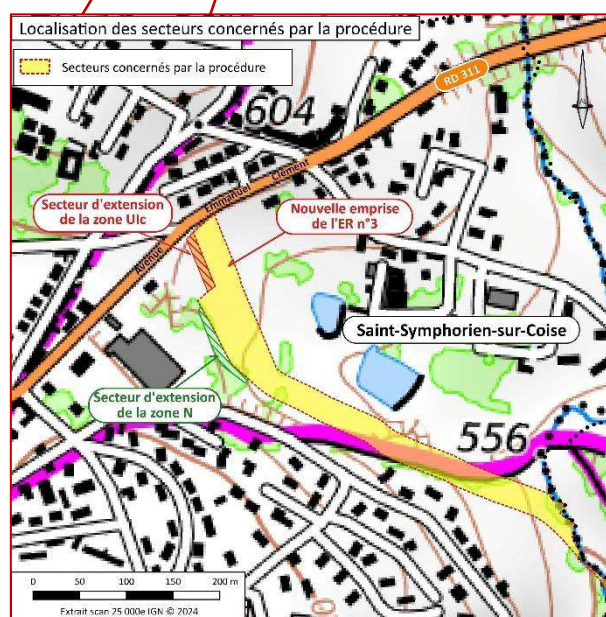
Les espaces concernés par la révision allégée se localisent à l'Est du territoire de Saint-Symphorien-sur-Coise au sein des secteurs urbanisés du quartier de la Guilletière.



Ces espaces s'étendent immédiatement au Sud de l'avenue Emmanuel Clément (RD 311) qui constitue un axe de circulation majeur de desserte du territoire et des échanges en direction (ou en provenance) des Monts du Lyonnais et plus largement de l'agglomération lyonnaise. Comme il est possible de le constater sur la photo ci-dessous, le site se trouve en arrière du mur qui accompagne cette infrastructure sur cette section d'entrée de ville.

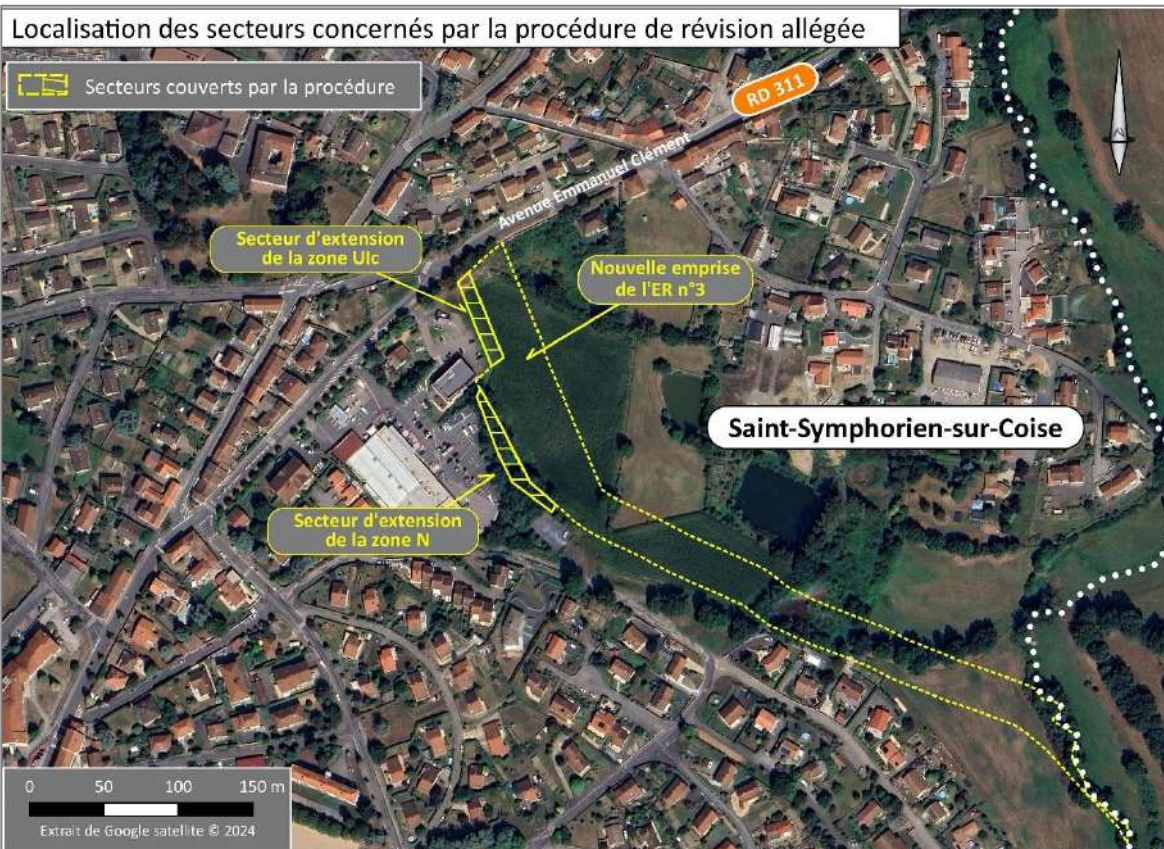


Perception du site depuis l'avenue E. Clément (RD 311)



Comme expliqué précédemment la révision allégée porte sur **2 aspects distincts** :

- l'extension localisée de la zone Ulc sur une emprise de 600 m² (soit 0,06 ha) en direction de la zone N adjacente, et, dans le même temps restitution d'une emprise équivalente prise sur la zone Ulc au droit du talus boisé existant et désormais classée en zone N,
- le recalage de l'emprise couverte par l'emplacement réservé au bénéfice du département pour l'aménagement d'une voie de contournement Est de Saint-Symphorien-sur-Coise (ER n°3).



Espaces couverts par la procédure de révision allégée
couvrant essentiellement le talus entretenu de la plate-forme d'activités adjacente

Comme il est possible de le constater ci-dessous, cette évolution du document graphique réglementaire reste très ponctuelle à l'échelle du territoire et n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU approuvé, **d'autant que cette opération est réalisée à superficie équivalente et constante.**

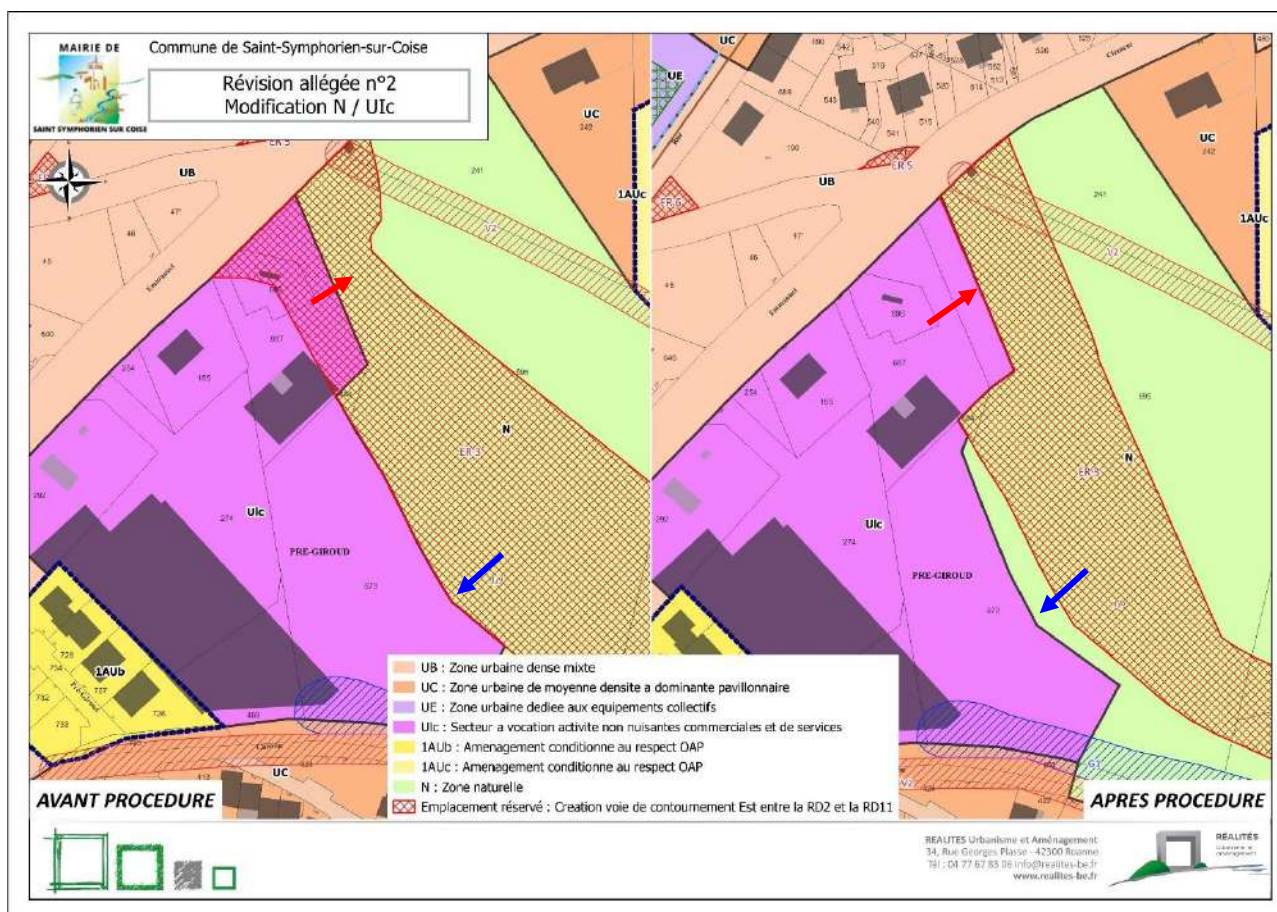
Par ailleurs, comme cela est démontré ci-après dans le cadre de la présente évaluation environnementale, **cette évolution du PLU de Saint-Symphorien-sur-Coise n'est pas de nature à occasionner une incidence particulière sur l'environnement dans ce secteur géographique**, hormis l'effet d'emprise lié à la réduction ponctuelle de la zone N en frange des espaces urbanisés existants et de la prise en compte du caractère naturel du talus boisé pour le basculer en zone N sur une superficie équivalente (classement en accord avec son état actuel boisé).



En effet, l'adaptation ponctuelle du périmètre de la zone Uic en direction de la zone N s'exerce en partie sur le talus entretenu de la plate-forme d'activité existante **qui ne présente aucune sensibilité au regard des milieux naturels**, hormis sa forte colonisation par de la renouée qui oblige l'entreprise à tondre cet espace très régulièrement.

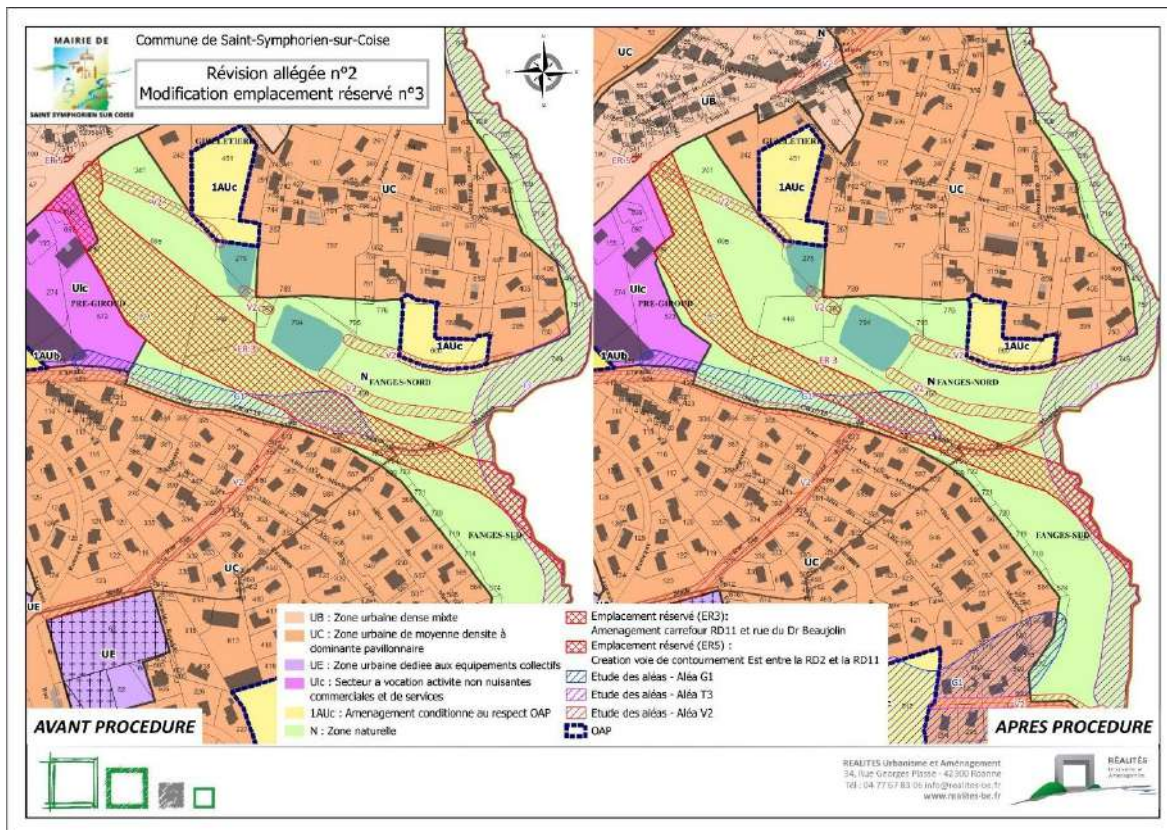


Zone d'extension de la zone Uic en continuité de la plate-forme d'activité existante



En ce qui concerne l'adaptation de l'emprise couverte par l'emplacement réservé n°3, cette évolution est proposée en accord avec le Département du Rhône qui en est bénéficiaire.

Comme il est possible de le constater sur les 2 extraits d'évolution du document graphique du PLU présentés ci-dessous, cette adaptation de l'emprise a été globalement affinée et sensiblement limitée à la largeur de 16 mètres requise par le Département. Ceci permet ainsi de réduire l'emprise de cet emplacement réservé évoluant d'une superficie d'environ 2,38 ha dans le PLU actuel à 1,70 ha au PLU révisé.



Ainsi, outre cette limitation d'emprise de cet emplacement réservé, la principale incidence potentielle de cette adaptation est l'emprise nouvellement occasionnée sur la friche présente à l'Est du fait du décalage de l'emplacement réservé induit pour la prise en compte de l'extension de la zone UIC.



Espace en friche désormais couvert par l'emprise de l'ER n°3

Il est à noter qu'aucun projet de contournement n'est actuellement en cours d'étude par le Département.

Ainsi à court terme l'évolution du PLU n'induit aucune modification de l'état actuel de cet espace en cours d'embroussaillage.



Vallon emprunté par l'Emplacement Réservé (ER) n°3

1.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD VIS-À-VIS DE L'ÉVOLUTION PRÉVISIBLE DE L'ENVIRONNEMENT EN LIEN AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE

Pour rappel, le PADD du PLU de Saint-Symphorien-sur-Coise repose sur 6 axes complémentaires (5 orientations et un scénario) :

- la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- des orientations générales pour les transports et les déplacements,
- des orientations générales pour les équipements,
- des orientations générales pour l'équipement commercial et le développement économique,
- des orientations générales pour l'habitat.

Ceci est également accompagné d'un scénario de PADD intitulé "construire dans et autour du centre-bourg".

La procédure de révision allégée n°2 du PLU **se traduit par une évolution à la marge du zonage** pour permettre l'extension d'une activité économique du territoire et donc son maintien sur la commune.

Ainsi, cette évolution ponctuelle du PLU (concernant uniquement 0,015 %) du territoire, s'inscrit pleinement dans l'orientation visant à assurer "le maintien et le développement de nouvelles entreprises au sein des zones d'activités dédiées", tout en respectant les orientations relatives à :

- **la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers** : la faible emprise exercée sur la parcelle en culture n'est pas de nature à induire une incidence sur les milieux naturels ou sur l'activité agricole ; cette superficie étant d'ailleurs simultanément restituée aux étendues à vocation naturelle par le classement du bas de talus boisé en zone N.

En outre, le PADD énonce à ce que les extensions de l'urbanisation en dehors de la tâche urbaine peuvent être réalisées en cas de nécessité "sous forme de greffe urbaine en "accroche" avec le tissu urbain existant", ce qui est le cas dans la présente procédure.

- la protection des continuités écologiques : comme cela est démontré dans l'évaluation environnementale ci-après, cette emprise ne s'exerce pas sur un espace constitutif de la trame verte et bleue fonctionnelle du territoire de Saint-Symphorien-sur-Coise.

En effet, le site positionné en prolongement de la plate-forme bâtie existante est entouré à l'Ouest, au Nord et à l'Est par le tissu urbain commercial ou pavillonnaire de Saint-Symphorien-sur-Coise qui constituent autant d'obstacles aux fonctionnalités biologiques dans ce secteur de proximité urbaine. En outre, le mur qui longe au Sud l'avenue Emmanuel Clément crée également une barrière franche vis-à-vis des déplacements de la faune (petite faune comprise) sur le secteur.



Mur séparant l'avenue Emmanuel Clément de la parcelle en friche implantée en contrebas

- la prise en compte de la carte des aléas : là encore le site d'extension de la zone Uic n'est pas concerné par un aléa naturel.

- la préservation du grand paysage ("porter une attention particulière au traitement et à la requalification de l'entrée Ouest du bourg") : le point de vue identifié dans l'axe du vallon depuis l'avenue Emmanuel Clément ne sera pas fondamentalement modifié par l'agrandissement du bâtiment existant qui reste positionné en marge de cet axe de vision remarquable. La construction du bâtiment devra se conformer aux exigences d'intégration architecturale et paysagère liées à l'ambiance paysagère actuelle du vallon.

Par ailleurs, **l'adaptation de l'emprise de l'emplacement réservé** en lien avec cette évolution de zonage **n'est pas de nature non plus à induire une modification dans la réalisation à terme de l'objectif mentionné au PADD** de Saint-Symphorien-sur-Coise pour l'orientation "Faciliter les déplacements viaires à l'échelle de la commune" :

- "Prévoir une déviation entre la RD 311 et la RD 2 en limite Est de la commune".

Ainsi, la procédure de révision allégée ne porte donc nullement atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Saint-Symphorien-sur-Coise.

1.3. MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Au regard de la nature même du projet qui sera autorisé du fait de l'évolution du plan de zonage du PLU (agrandissement d'un bâtiment existant), il n'a pas été recherché de solution alternative en termes de relocalisation de l'activité.

En revanche, par rapport à la solution initialement envisagée d'une unique extension de la Uic sur la zone N actuelle, l'accompagnement de la Municipalité par l'équipe en charge de la procédure d'urbanisme et de l'évaluation environnementale a conduit une solution permettant de réaliser cette opération à superficies équivalentes et constantes en termes de zonages : ce qui a permis de ne pas remettre en cause l'économie générale du PLU approuvé.

En effet, la superficie classée en zone Uic est restituée à la zone N sur le site même du projet.



2. EVALUATION DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DES ORIENTATIONS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2.1. PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES ET DES HABITATS NATURELS STRATÉGIQUES (BOIS, ZONES HUMIDES, ...)

2.1.1. Effets potentiels des orientations du plu révisé vis-à-vis des sites d'importance communautaire (Natura 2000)

La commune de Saint-Symphorien-sur-Coise n'est pas concernée par une délimitation appartenant au réseau dit "Natura 2000" [Site d'importance Communautaire (S.I.C.), Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.)]. Il en est de même des communes limitrophes à savoir :

- pour le département du Rhône : Coise, Pomeys et Larajasse,
- pour le département de la Loire : Saint-Denis-sur-Coise.

Le site Natura 2000 le plus proche se positionne au sein de la vallée de la Brévenne à plus de 6,5 kilomètres au Nord-Ouest du site dans le département de la Loire (au Nord de la commune de Viricelles).

Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) - FR 8202005 du "site à chiroptères des monts du Matin", dont la désignation repose sur l'existence de 3 anciens tunnels ferroviaires désaffectés qui constituent désormais des gîtes d'hivernage utilisés par plusieurs espèces de chauves-souris. Il est à noter que ce site couvre les coteaux localisés au Sud de la partie amont du bassin versant de la Brévenne ; vallée totalement déconnectée fonctionnellement du vallon de la Coise qui chemine au Sud de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise.

Ainsi, les étendues naturelles de Saint-Symphorien-sur-Coise n'appartiennent pas à la même unité biogéographique que ces habitats naturels et n'entretiennent par conséquent aucun lien fonctionnel direct ou indirect avec ce site Natura 2000.

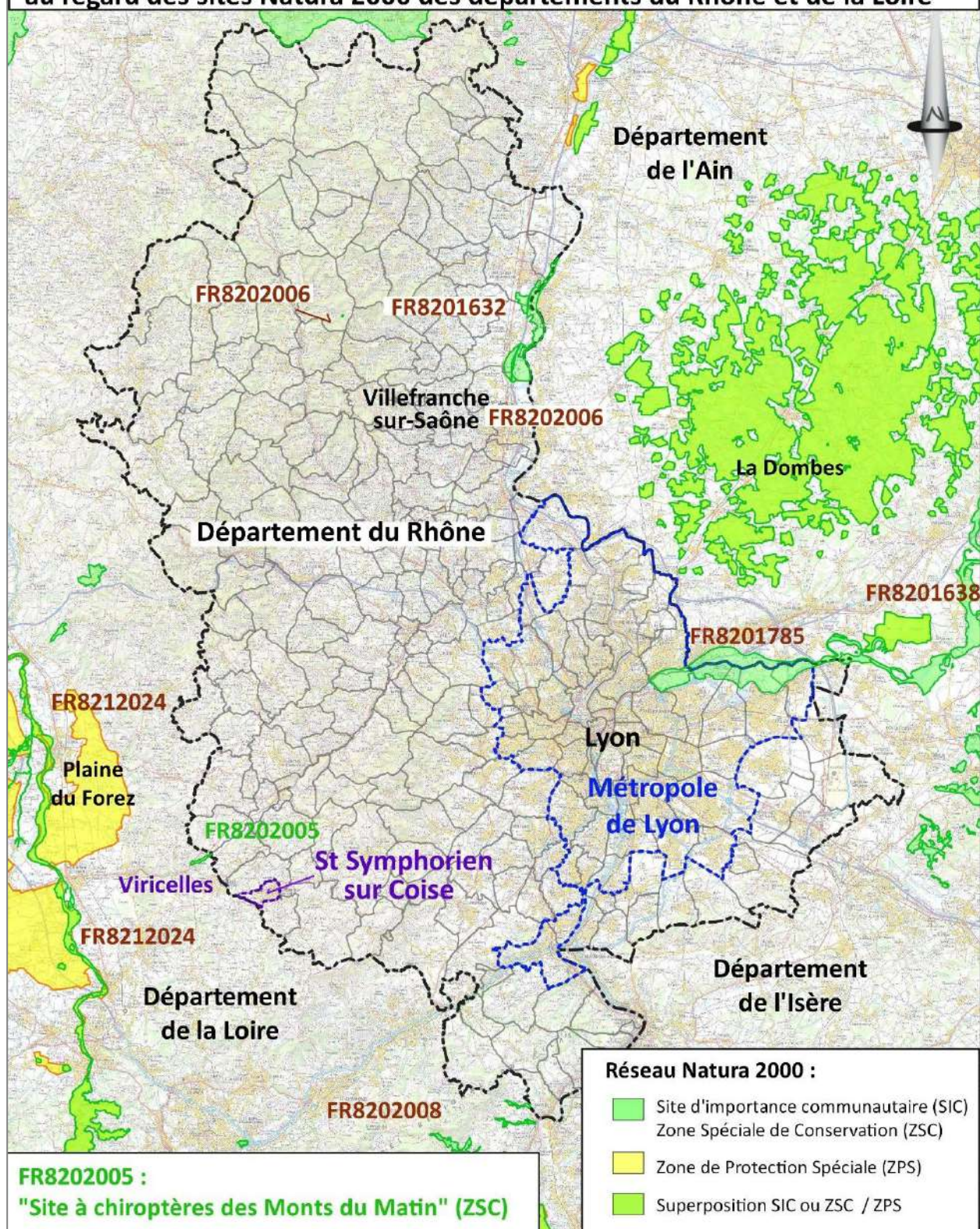
En ce qui concerne les sites d'importance communautaire du département du Rhône, ils se localisent à plus de 40 kilomètres au Nord-Est et couvrent les vallées alluviales du Rhône et de l'Ain de l'autre côté de l'agglomération lyonnaise.

En effet, il s'agit plus spécifiquement des sites Natura 2000 :

- site FR 8201785 : "Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage",
- site FR 8201638 : "Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon",
- site FR 8201653 : "Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône".

Ainsi, la présente révision allégée n'induit aucune incidence négative sur des espaces naturels d'intérêt communautaire ou des habitats naturels à enjeux de conservation.

Positionnement de Saint-Symphorien-sur-Coise au regard des sites Natura 2000 des départements du Rhône et de la Loire



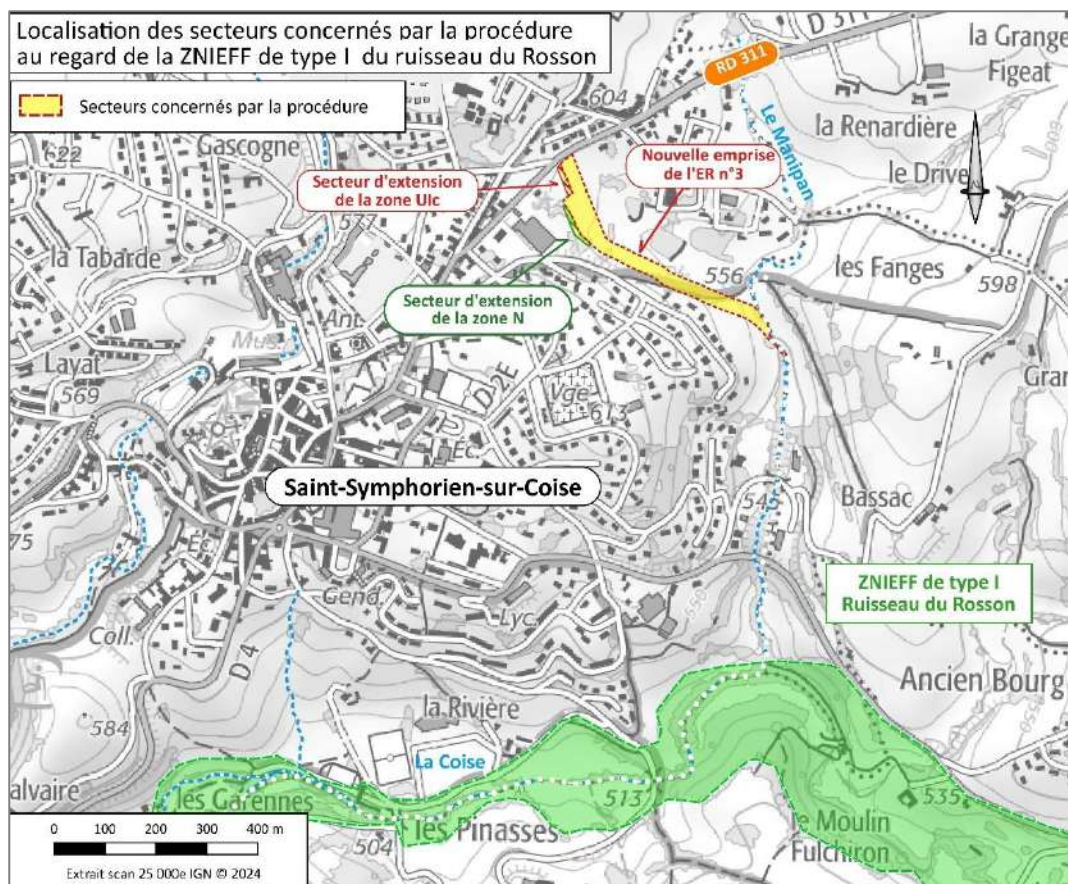
2.1.2. Préservation des espaces naturels remarquables autres que Natura 2000

Le territoire de Saint-Symphorien-sur-Coise appartient au **sous-bassin versant de la Coise**, rivière qui s'écoule au Sud et qui marque la limite communale avec la commune voisine de Coise. L'analyse bibliographique des espaces naturels en présence sur la commune montre que le site d'extension se tient à distance des étendues naturelles remarquables liées au ruisseau du Rosson et à la Coise qui ont été inventoriés en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I "Ruisseau du Rosson" (n°69000045). Ce périmètre souligne l'intérêt écologique et fonctionnel de ces cours d'eau jusqu'à la confluence de la Coise avec le Couzon (au droit du "Pont français").

Cette ZNIEFF a été notamment délimitée afin d'attirer l'attention sur la sensibilité des eaux du ruisseau du Rosson qui abrite une espèce de crustacé présentant un enjeu de conservation certain : l'écrevisse à pattes blanches (espèce indigène). La fiche descriptive de cette ZNIEFF mentionne également la présence d'une espèce de libellule : l'aesche paisible (*Boyeria irene*) qui bien que non protégée est assez peu commune et très localisée sur les abords de cours d'eau dans les Monts du lyonnais.

Même si le **site d'extension de la zone Uic** se positionne en amont du sous-bassin versant du Manipan (affluent de la Coise), **il reste localisé à plus de 1,2 kilomètre de la confluence de ces 2 cours d'eau**.

Pour ce qui concerne **l'ER n°3**, la présente révision n'a pas entraîné de modification de l'emprise initialement figurée en limite communale qui est matérialisée par le ruisseau du Manipan. Aussi, dans l'éventualité de la mobilisation de cet emplacement réservé dans le cadre d'un projet routier à terme, le Manipan constituera un enjeu certain dont la prise en considération sera une priorité au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement (codification des dispositions liées à la Loi sur l'eau).



Aussi, la présente procédure n'occasionne aucune incidence directe ou indirecte sur les milieux naturels et réservoirs de biodiversité de Saint-Symphorien-sur-Coise.

2.1.3. Effets potentiels des orientations du plu révisé vis-à-vis des espaces naturels stratégiques de Saint-Symphorien-sur-Coise (boisements, haies, zones humides, ...)

Rappel préalable :

Comme expliqué dans la partie méthodologique, l'appréciation des enjeux et des sensibilités des espaces couverts par la présente révision allégée a été engagée au 2^e semestre 2024 sur la base de 3 prospections de terrain respectivement conduites en juillet, en septembre et en novembre, puis s'est poursuivie au printemps 2025 par une nouvelle prospection en avril.

a) Zone d'extension de la zone Ulc et de la zone N

L'adaptation ponctuelle du périmètre de la zone Ulc en direction de la zone N s'exerce sur des espaces qui ne présentent en l'état **aucune sensibilité au regard des milieux naturels**, à savoir :

- le talus drastiquement entretenu de la plate-forme d'activités existante en raison notamment de son importante colonisation par de la renouée asiatique, et,
- le rebord de la culture qui était exploitée pour la production de maïs en 2024 sur une superficie de 450 m² environ.

Si l'entretien rigoureux et permanent de ce talus n'a pas permis d'effectuer un relevé de la végétation sur cet espace, l'analyse des abords du chemin qui mène à la culture au Nord du site nous permet d'apprécier le cortège floristique en présence, en complément des observations que nous avons pu effectuer au cours de la prospection du mois de septembre 2024 et du mois d'avril 2025.



Espace couvert par l'extension de la zone Ulc

Ainsi, le cortège floristique relevé se compose exclusivement **de plantes communes et rudérales** comme l'Achillée millefeuille, l'armoise commune, la Carotte sauvage, la Crépide capillaire, le Gêranium à feuilles molles, le Liseron des champs, la Pâquerette vivace, le Pissenlit (*Taraxacum sp.*), le Plantain lancéolé, le Séneçon de Jacob, le Trèfle rampant, le Trèfle des prés, la Spergulaire rouge accompagnés en graminées par la Folle avoine et l'Orge des rats notamment.

Comme il a été possible de le constater sur site, l'entretien du talus est indispensable au regard du développement **d'une importante station de renouée de Bohême (*Reynoutria × bohemica* - plante envahissante indésirable)** sur le rebord Est de ce talus.

L'absence de plante à fleurs sur ce talus ne le rend pas attractif vis-à-vis de la fréquentation de ce dernier par le cortège entomologique (insectes).



Entretien du talus (lutte contre la renouée)

Pour ces raisons, **les sensibilités au regard des enjeux de milieux naturels sont très limitées** sur cette frange urbanisée et ce rebord de parcelle agricole : pas de formation boisée ou arbustive, absence de zone humide et d'enjeu en terme d'habitat naturel (et donc de biodiversité).

Par ailleurs, les reconnaissances de terrain montrent très clairement que le cortège avifaunistique en présence est caractéristique des oiseaux de proximité urbaine et se cantonne très nettement au sein des parcelles bâties riveraines. En effet, les propriétés alentours étaient notamment fréquentées par le Merle noir, le Rougequeue noir, la Pie bavarde, le Moineau domestique, le Verdier d'Europe et le Serin cini. Quelques individus de Martinet noir et de Choucas des tours ont également entendu en vol au-dessus des espaces urbanisés du quartier.

Du fait des étendues agricoles du fond vallon, le secteur est également régulièrement survolé par des individus de Corneilles noires et de Pigeons ramiers qui se réfugient notamment dans les formations boisées présentes sur le talus au Sud du site (espace désormais rebasculé en partie en zone N).

Un individu de Geai des chênes a également été aperçu au sein de cette formation boisée.



Talus boisé actuellement classée en zone U1c et restitué à la zone N à l'issue de la procédure

Le talus dont la frange Est est rebasculé en zone N est couvert par un bois de recolonisation essentiellement composé de Robiniers faux acacia de petites tailles comme l'illustre la photo prise depuis l'aire de stationnement de la surface commerciale positionnée en continuité sur le haut du talus. On recense également quelques pieds de Sureau noir.



Lierre terrestre et Gaillet gratteron



Perception du talus boisé depuis le haut

Le sous-bois est quant à lui colonisé par la Grande Chélidoine, le Lierre terrestre, le Gaillet Gratteron, le Lierre rampant, la Ronce commune, l'Ortie dioïque, le géranium des bois,...

En pied de talus, en limite de la culture, des plants de Raisin d'Amérique ont été inventoriés lors du passage automnale. Cette plante est considérée comme envahissante et donc indésirable, elle témoigne des perturbations occasionnées par l'exploitation de la parcelle agricole et surtout de la proximité avec les étendues urbaines.



Raisin d'Amérique

Malgré cela, ce milieu conserve tout de même non seulement un intérêt d'habitat boisé refuge pour la faune locale (comme expliqué précédemment), mais joue également un rôle important dans l'ambiance paysagère du secteur d'entrée de ville comme cela est développé dans la suite de cette évaluation environnementale.

b) Etendues couvertes par l'emplacement réservé n°3

Comme précédemment expliqué la mise à jour de la délimitation de cet emplacement réservé concerne principalement le décalage de son emprise sur sa section Nord afin de tenir compte de l'extension de la zone UIC et de ne pas maintenir l'emplacement réservé sur ce secteur qui doit être réaménagé.

Comme il est possible de le constater sur la carte ci-après, l'adaptation de l'emprise couverte par l'emplacement réservé n°3 a été réduite dans le cadre de la présente procédure en accord avec les services du Département.

Ainsi la superficie de l'ER passe d'environ 23 780 m² dans le PLU actuel à environ 17 100 m² au PLU révisé.

Ainsi, la principale incidence potentielle à long terme de cette adaptation portera sur la mobilisation de l'angle Nord-Ouest de la friche en cours d'embroussaillage présente en frange des espaces bâtis du quartier des Fanges qui s'étend au Nord-Est.

Inversement, l'emplacement réservé est légèrement éloigné des 2 milieux naturels à enjeux potentiels présents en fond de vallon à savoir les 2 étangs et les habitats naturels associés.

Enfin sur la section Sud, **l'emprise de l'emplacement réservé est maintenue telle qu'elle figure actuellement**, aussi la révision allégée n'occasionne aucune modification par rapport au PLU opposable.



Cette incidence potentielle reste totalement spéculative mais vise tout de même à analyser les « conséquences » de ce changement d'emprise. En effet, il est nécessaire de rappeler qu'en l'état, aucun projet de contournement n'est actuellement programmé ou en cours d'étude par le Département du Rhône sur ce secteur ; aussi ces étendues ne devraient pas évoluer à court ou moyen termes.



Espace en friche désormais couvert par l'emprise de l'ER n°3

Sur la section Nord de l'emplacement réservé (principal secteur modifié dans le cadre de la procédure), les prospections de terrain n'ont pas mis en évidence de sensibilité particulière sur la friche en cours d'embroussaillage.

En effet, cet espace reste particulièrement envahi par la ronce et par des plantes non indigènes à l'image de l'Aster de Virginie (*Symphytotrichum novi-belgii* (L.) G.L.Nesom) particulièrement développé sur le site en septembre.



Espace en friche désormais couvert par l'emprise de l'ER n°3

Comme nous avons pu le constater lors des prospections de terrain, la haie qui sépare au Nord la culture et cet espace en cours de colonisation (friche), constitue la principale sensibilité identifiée sur le haut du thalweg. En effet, cette haie notamment constituée :

- d'Aubépine monogyne, de Chêne pédonculé, de Cornouiller sanguin, de Cotonéaster de Franchet, d'Erable champêtre, d'Erable sycomore, de Fusain d'Europe, de Merisier et de Sureau noir,

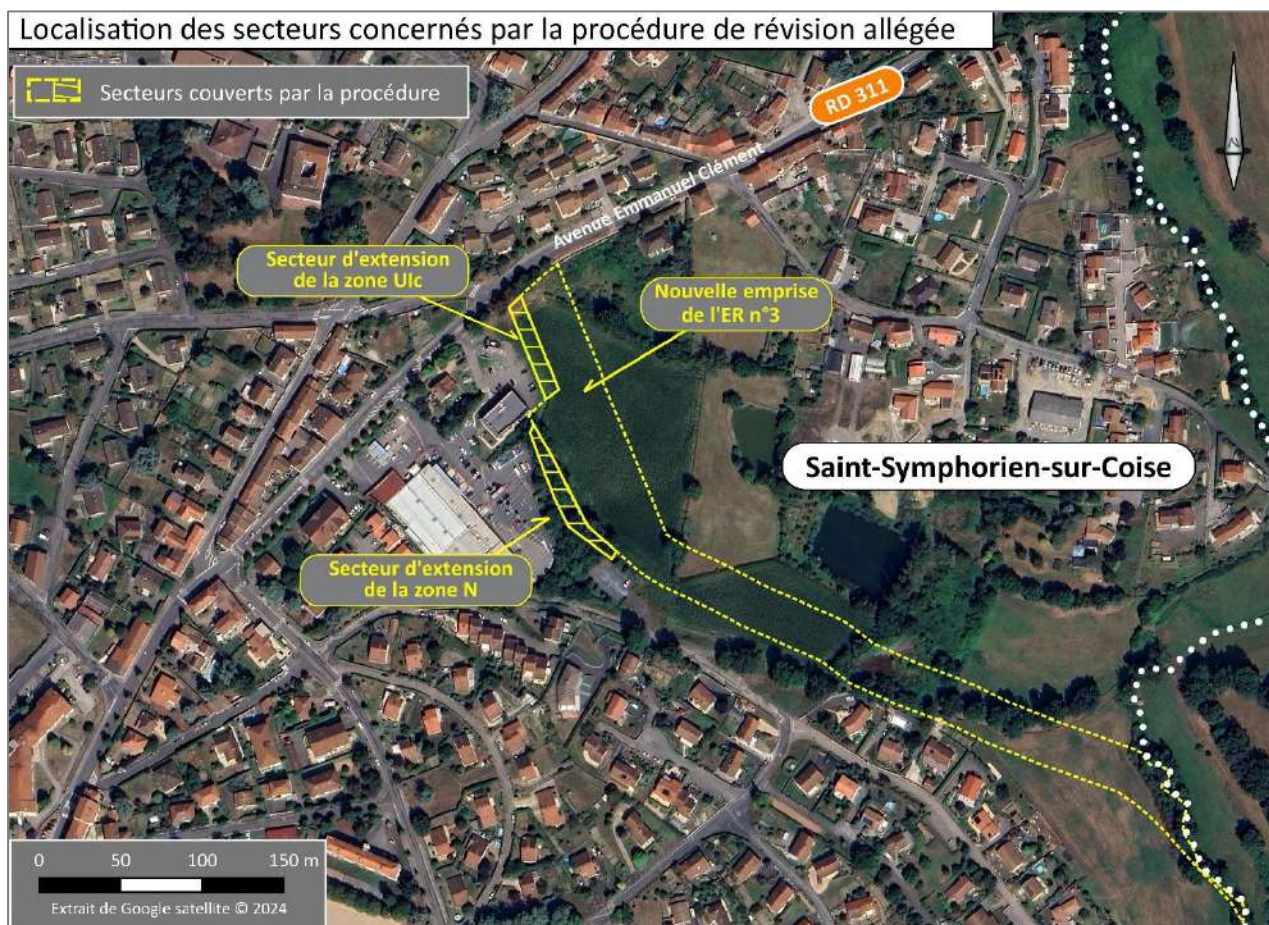
est particulièrement utilisée par l'avifaune locale pour se réfugier.

Ainsi, il a été possible de recenser au sein de cet habitat de la Fauvette à tête noire, du Merle noir, du Pinson des arbres, et de la Mésange charbonnière. Au-delà de cette haie et de l'espace en friche des chants et cris de Moineaux domestiques, de Rougequeue noir, de Verdier d'Europe, et de Serin cini émanaient des parcelles bâties riveraines.

Le cortège d'oiseaux du vallon s'enrichit également des espèces d'oiseaux affectionnant plus particulièrement les habitats aquatiques et leurs abords. En effet, plusieurs individus de Hérons cendrés ont été observés aux abords des étangs ou perchés sur les arbres alentours. Quelques Canards colverts et des Poules d'eau ont été également observés sur l'étang le plus au Nord.

Les chants des grenouilles vertes présentes dans les étangs du fond de vallon raisonnaient jusqu'au site lors des visites de l'été 2024 et du printemps 2025.

Le projet n'occasionnant aucune incidence sur ces différents habitats, il n'entraînera pas d'incidence sur le peuplement avifaunistique colonisant ces espaces.



Le cortège entomologique relevé sur l'espace en friche, ainsi que le long de la haie semble influencé par la présence en fond de vallon des étangs.

En effet, de nombreux individus de libellules ont été observés en divagation le long de la haie qui borde la culture au Nord. Ainsi, on a notamment relevé de nombreux individus mâles et femelles d'Agrions à larges pattes (*Platycnemis pennipes*), une femelle de crocothémis écarlate (*Crocothemis erythraea*). Quelques individus d'Anax empereur (*Anax imperator*) ont également été observés en chasse au-dessus de l'étang.



Agrion à larges pattes dans la haie
au Nord (juillet 2024)



Femelle de Crocothémis écarlate
au sein de la culture (juillet 2024)

Au mois de septembre, la friche quant à elle était particulièrement fréquentée par les papillons en raison des nombreuses plantes en fleurs à cette saison. Les papillons observés appartiennent au cortège des espèces communément rencontrées dans ce type de milieux et ne présentent pas d'espèce à enjeu de conservation ou protégée. Il s'agit notamment du Robert le diable, du Vulcain, de la Piéride de la rave, de la Piéride du chou, du Paon du jour, du Demi deuil et d'une espèce de Colias indéterminée.



Paon du Jour



Robert le Diable



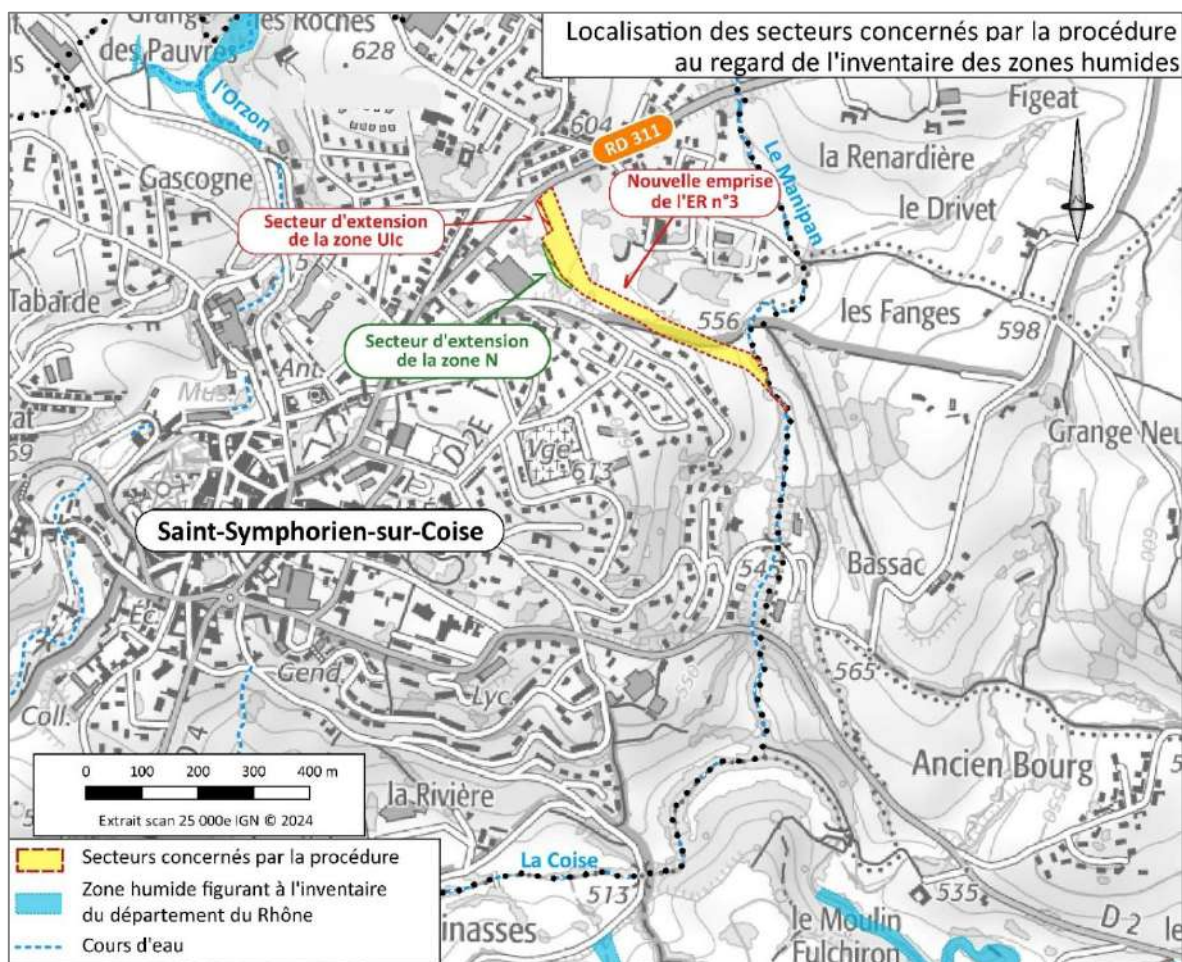
Piéride du Choux

Illustration de la diversité en papillons au sein de la friche (septembre 2024)

Un individu de Grande Sauterelle verte (*Tettigonia viridissima*) a également été observé au sein de la friche. Enfin, quelques Téléphores fauves (petit coléoptère) ont également été observés au sein de la friche.

c) Incidences de la procédure vis-à-vis des zones humides

Comme il est possible de le constater sur la carte ci-après, seuls les abords du ruisseau d'Orzon, sur son tronçon présent au Nord du territoire de Saint-Symphorien-sur-Coise, ont été recensés en tant que zone humide à l'inventaire du département du Rhône.



L'analyse du territoire permet cependant de compléter cet inventaire départemental par l'ensemble des vallons humides qui sont notamment empruntés par les affluents de la Coise et qui drainent la partie Sud du territoire de Saint-Symphorien-sur-Coise, ainsi que par les abords des quelques étendues en eau comme c'est le cas dans le vallon présent à l'Est du bourg : présence de 2 étangs.

Comme il est possible de le constater sur la carte ci-contre, les évolutions des zonages induites par la **révision allégée** se tiennent nettement à l'écart des habitats naturels liés aux milieux aquatiques et aux franges humides associées.



Pour ce qui concerne l'ER n°3, la présente révision n'a pas entraîné de modification de l'emprise initialement figurée sur sa section Sud dans la traversée du thalweg emprunté.

En revanche, l'emplacement réservé a été ponctuellement réduit en termes d'emprise et, en conséquence, a été éloigné des 2 habitats naturels à enjeux potentiels implantés en fond de vallon correspondant aux 2 étangs et aux habitats naturels humides associés.

Ceci constitue potentiellement un point positif induit par la révision allégée.



Positionnement de l'ER n°3 au regard des zones humides localisées



Au regard de ces éléments, la révision allégée n'induit aucune incidence directe sur les zones humides (habitat naturel stratégique) du territoire de Saint-Symphorien-sur-Coise et permet ponctuellement d'éloigner l'emprise de l'ER n°3 des habitats naturels humides des abords des étangs présents en fond de thalweg.

2.1.4. Conclusions sur la préservation des habitats naturels stratégiques et fonctionnels

Au regard du contexte des espaces couverts par la révision allégée, cette procédure d'urbanisme n'occasionne aucune incidence négative sur des habitats naturels à enjeu de conservation. En effet, la redistribution des zones Uic et N est même, au contraire, plutôt conforme et avantageuse au regard de l'occupation actuelle des sols, en inscrivant désormais la frange Nord-Est du talus boisé en zone naturelle.

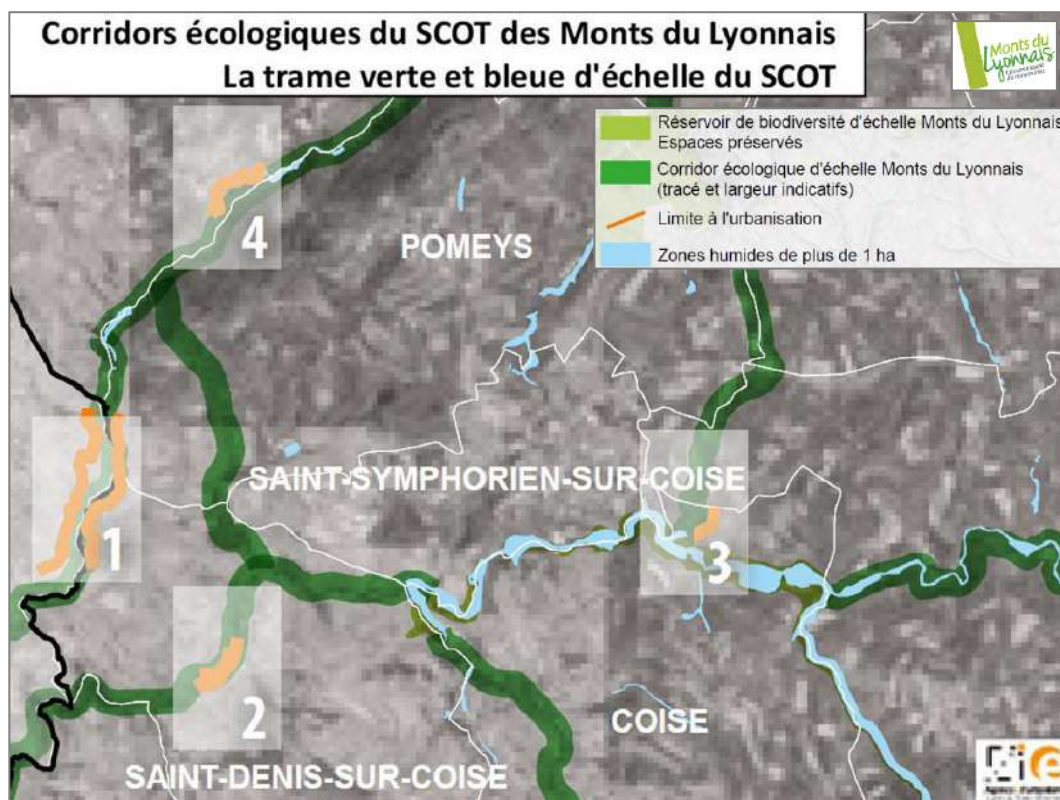
Enfin, la reprise de l'emprise de l'ER n°3 permet également d'éloigner le tracé de cette infrastructure des 2 étangs.

2.2. PRÉSERVATION DES FONCTIONNALITÉS BIOLOGIQUES (CORRIDORS / TRAMES VERTE ET BLEUE) - MESURES D'ÉVITEMENT ET DE PRÉSERVATION

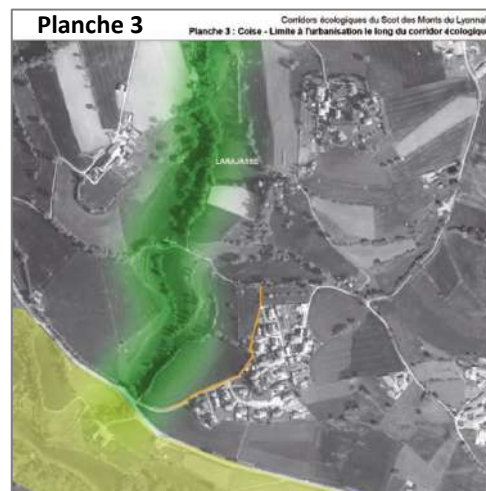
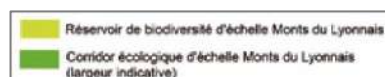
2.2.1. Respect des documents cadres

La ZNIEFF de type I mentionnée ci-avant figure en tant que réservoirs de biodiversité au SRADDET et axe constitutif de la trame bleue. Comme cela est expliqué précédemment la présente procédure de révision allégée n'occasionne aucune incidence directe sur ces habitats naturels et donc sur les réservoirs de biodiversité qu'ils constituent. Par ailleurs, le SRADDET n'identifie aucun corridor d'importance régionale sur Saint-Symphorien-sur-Coise. En revanche, l'axe de la rivière de la Coise et les différents affluents qui drainent le territoire sont identifiés en tant qu'axes constitutifs de la trame bleue.

Par ailleurs, la révision allégée n'intéresse pas les corridors écologiques constitutifs de « la trame verte et bleue d'échelle SCoT » figurant au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Monts du Lyonnais.



En effet, comme il est possible de le constater sur l'extrait de carte ci-contre, ces composantes stratégiques pour la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT s'expriment sur le pourtour du territoire de Saint-Symphorien-sur-Coise notamment en lien avec le parcours de la Coise au Sud et les espaces encore libres de construction subsistant à l'Est sur les territoires voisins de Pomeys, de Larajasse et de Coise.



Le secteur d'extension de la zone Uic étant positionné au cœur du tissu commercial et pavillonnaire actuel et en continuité immédiate de la plate-forme d'activité existante, **cette évolution du zonage n'occasionnera aucune incidence sur les fonctionnalités biologiques territoriales** ; ces espaces ne participent pas aux fonctionnalités biologiques à l'échelle du territoire.

2.2.2. Préservation des fonctionnalités biologiques

Il est également nécessaire de rappeler que l'avenue Emmanuel Clément est totalement longée au Sud par un mur de grande hauteur qui marque le différentiel de topographie qu'il existe entre les espaces publics liés à cette voirie et la parcelle en friche localisée en contrebas à une altitude comprise à environ 5 à 7 mètres.



Mur séparant l'avenue Emmanuel Clément de la parcelle en friche

Dans cet espace urbanisé et contraint fonctionnellement par les constructions existantes et la présence du mur existant au Nord de la parcelle en friche, le décalage de l'emplacement réservé à l'Est n'implique pas non plus un effet de coupure vis-à-vis des fonctionnalités biologiques locales.

Aussi, la révision allégée n'occasionne aucune incidence vis-à-vis des fonctionnalités biologiques locales et territoriales.

2.3. PRÉSERVATION DE L'AGRICULTURE

L'extension de la zone Ulc est en partie positionnée sur le talus de la plate-forme d'activité.

Toutefois, le décalage de la limite de cette zone vers l'Est occasionne une emprise très limitée en frange Nord-Ouest de la parcelle cultivée de l'ordre de 420 m².

En terme de surface, ceci représente une emprise de 3,33% par rapport à la taille de cette parcelle exploitée (12 600 m² soit 1,26 ha).

Par ailleurs, l'extension de la zone Ulc n'impacte pas la voie d'accès à la parcelle existant depuis l'avenue Emmanuel Clément ; cette dernière sera maintenue.

Accès à la parcelle cultivée
depuis l'avenue Emmanuel Clément



Aussi, la présente évolution du PLU n'induit pas d'incidence sensible sur les étendues agricoles du territoire.

2.4. PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE BÂTI

Le caractère patrimonial de l'architecture constitutive de Saint-Symphorien-sur-Coise est notamment souligné par le classement et l'inscription de 2 édifices à l'inventaire des Monuments Historiques, à savoir :

- **La collégiale Saint-Symphorien** (ou église de Saint-Symphorien-sur-Coise) qui domine le territoire communal depuis son promontoire, et qui est classée au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 20 octobre 1920,
- **La Porte de Riverie (14^e siècle)** implantée au Sud du centre bourg le long du boulevard André Margot (RD 2) et inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date du 18 février 1926.

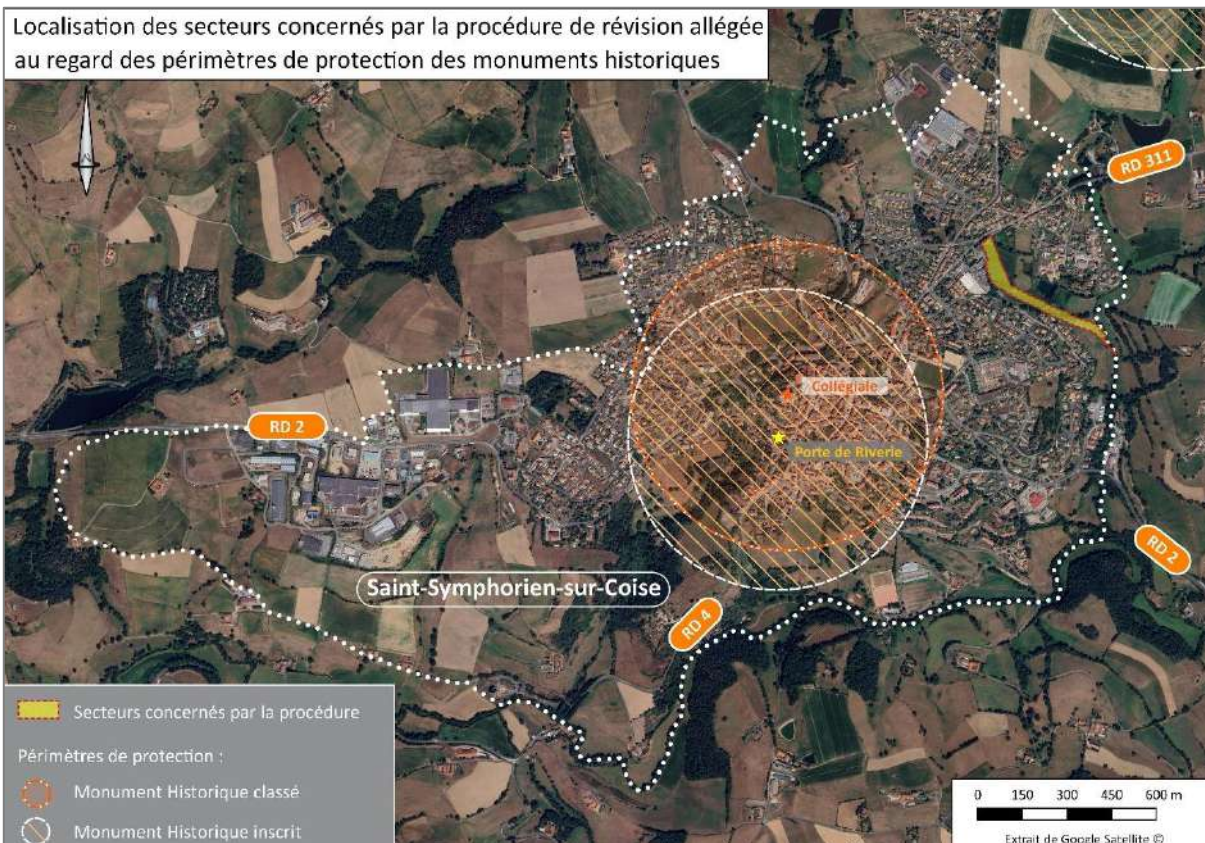
Ces monuments historiques bénéficient de périmètres de protection institués par une servitude d'utilité publique AC1.



Collégiale Saint-Symphorien (Monument Historique Classé)

Comme il est possible de le constater sur la carte ci-après, les secteurs couverts par la présente révision allégée se tiennent en dehors des périmètres de protection réglementaires de ces édifices.

Ainsi, la procédure est sans incidence vis-à-vis de cette thématique sur le territoire de Saint-Symphorien-sur-Coise.



Par ailleurs, le document d'urbanisme identifie également les composantes constitutives du "Grand Paysage" qui ont été notamment synthétisée à la carte du PADD intitulée "Préservation du Grand Paysage".

Comme il est possible de le constater sur les extraits présentés ci-dessous, l'avenue Emmanuel Clément (RD 311) est identifiée comme un "axe vitrine" vis-à-vis des perceptions usagers et un point de vue à protéger a également été matérialisé dans l'axe du vallon.



Le projet qui sera autorisé par la présente évolution du PLU ne remettra pas en cause l'objectif de préservation et de mise en valeur de ce point de vue. En effet, l'agrandissement du bâtiment se positionne en frange extérieure de ce point de vue et sa mise en œuvre aura uniquement pour effet de décaler légèrement (de quelques mètres), la façade bâtie du bâtiment existant en direction du vallon. En outre, le traitement architectural de cette façade se conformera aux exigences d'intégration architecturale et paysagère de ce secteur d'entrée de ville.

Par ailleurs, l'avancement du rebord de la plate-forme d'activité ne sera pas perceptible par les usagers de la RD 311 en raison de la présence du mur qui longe cette infrastructure et également de la forte capacité d'intégration que constitue l'alignement d'érables implantés sur l'espace public.

Enfin, le maintien dans le temps et l'affirmation de la préservation du talus boisé désormais classé en zone N va également dans le sens de la préservation de l'écrin végétal qui borde ce vallon au Sud ; ceci constitue un point positif de l'évolution du PLU dans ce secteur.



Perception usager en direction du site depuis la RD 311 dans le sens Est / Ouest



Perception depuis le trottoir de la RD 311 dans l'axe du point de vue



Ecrin boisé préservé en bordure de l'axe du point de vue

2.5. GESTION DES EAUX, PROTECTION DE LA RESSOURCE ET ASSAINISSEMENT

2.5.1. Protection de la ressource en eau potable et alimentation

Le territoire de Saint-Symphorien-sur-Coise n'abrite pas de captage d'alimentation en eau potable et n'est pas couvert par un périmètre de protection.

L'alimentation en eau potable est gérée par le Syndicat Mixte des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse vallée du Gier dont le point de prélèvement principal est constitué des eaux provenant du captage de l'Île du Grand Gravier à Grigny-sur-Rhône (69) dont la capacité de production s'élevait à 36 000 m³/j en 2023 (source : RPQS 2023).

Comme expliqué en tête de rapport, le positionnement de l'extension ponctuelle de la zone Ulc au contact direct des réseaux d'alimentation en eau potable existant ne nécessite aucun aménagement particulier au regard de l'adduction en eau potable du secteur.

Par conséquent, la modification n'occasionne aucune incidence vis-à-vis de cette thématique sur le territoire de Saint-Symphorien-sur-Coise.

2.5.2. Gestion des eaux et assainissement

La procédure de révision allégée du PLU ne prévoit aucune modification des dispositions prises dans le zonage d'assainissement, celle-ci n'aura donc aucune incidence sur la gestion des eaux usées, des eaux pluviales et de ruissellement sous réserve de respecter les orientations du SDAGE et du zonage d'assainissement.

D'autre part, la capacité actuelle des installations de traitement des eaux usées apparaît suffisante pour couvrir les besoins de la commune sur la période du PLU, donc jusqu'à l'horizon 2030.

En ce qui concerne les eaux pluviales, les solutions de récupération et la réutilisation des eaux pluviales à l'échelle de chaque tènement sont incitées dans le cadre du PLU. Pour les eaux excédentaires, celles-ci seront collectées puis évacuées dans le réseau séparatif d'eau pluvial lorsqu'il existe. Dans le cas contraire, le rejet sera réalisé après traitement éventuel au sein des exutoires de milieu naturel existant conformément à la réglementation. Dans les deux cas des prescriptions en termes de rétention et/ou d'infiltration pourront être imposées dans le cadre de la réalisation des projets de développement de l'urbanisation et ce, à l'échelle de la parcelle.

2.6. AMÉLIORATION DES MOBILITÉS

La révision allégée a uniquement pour incidence de décaler l'emplacement réservé du contournement Est de Saint-Symphorien-sur-Coise figuré au bénéfice du Département à l'Est (ER modifié à la marge), ceci en accord avec les services de cette collectivité.

Il est à noter qu'aucun projet de contournement n'est actuellement en cours d'étude par le Département.

Néanmoins, cet emplacement réservé a été maintenu au plan de zonage car il fait partie intégrante PADD de Saint-Symphorien-sur-Coise, dans le cadre de l'orientation "Faciliter les déplacements viaires à l'échelle de la commune :

- "Prévoir une déviation entre la RD 311 et la RD 2 en limite Est de la commune".

Ainsi à court terme l'évolution du PLU n'induit aucune modification de l'état actuel des étendues couvertes par cet emplacement réservé.

2.7. PRÉVENTION ET RÉDUCTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

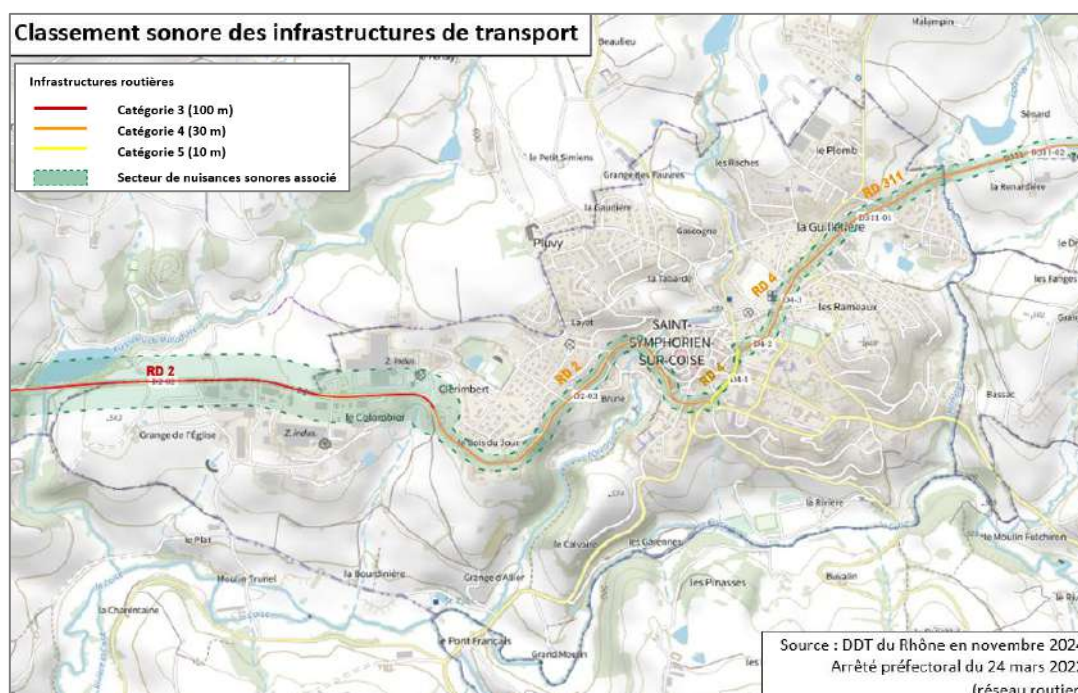
2.7.1. Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Afin de prévenir de toutes nouvelles nuisances lors de la construction de bâtiments d'habitation à proximité de voies existantes, des prescriptions d'isolation acoustique sont définies en fonction du niveau de nuisance potentiellement généré par le trafic empruntant ces infrastructures de transport terrestre. Pour rappel, la réglementation applicable en matière d'isolation acoustique sur les bâtiments édifiés à proximité de ces infrastructures se base sur l'article L 571-10 et sur les articles R 571-32 à R 571-43 du Code de l'environnement.

La récente mise à jour du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département du Rhône et de la Métropole de Lyon a été acté par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022. Cet arrêté est accompagné d'un tableau qui indique les tronçons et lignes émetteurs de bruit, leur niveau de classement, ainsi que les secteurs affectés par les nuisances sonores afférentes à ces infrastructures.

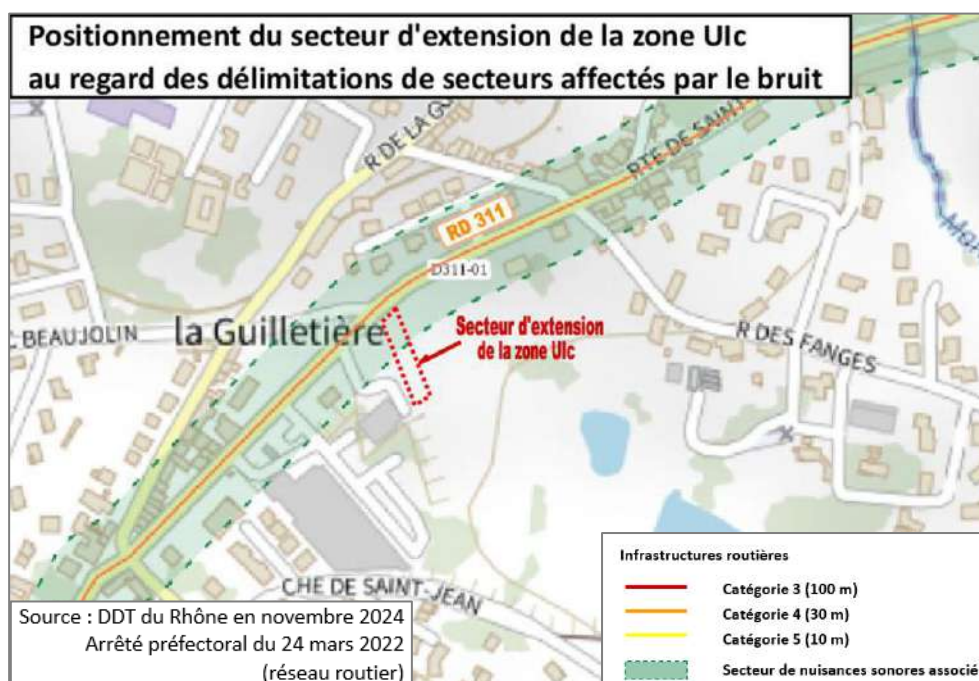
A ce titre, plusieurs infrastructures routières du territoire de Saint-Symphorien-sur-Coise sont concernées par ce classement sonore mis à jour.

Voirie	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur affectée en mètres
RD 2	Chemin de la Gimond Saint-Denis-sur-Coise	Chemin du Bois du Jour Saint-Symphorien-sur-Coise	Tissu ouvert	3	100
	Chemin du Bois du Jour Saint-Symphorien-sur-Coise	RD 4		4	30
RD 4	RD 2	RD 71		5	10
	RD 71	Boulevard du Stade Saint-Symphorien-sur-Coise		4	30
	Boulevard du Stade Saint-Symphorien-sur-Coise	RD 311		4	30
RD 311	RD 4	Changement vitesse Saint-Symphorien-sur-Coise		4	30
	Changement vitesse Saint-Symphorien-sur-Coise	Chemin de Croix Senard Pomeys		4	30



Comme il est possible de le constater sur l'extrait de carte fourni ci-après, **seule la frange Nord de l'extension de la zone Ulc est couverte par la zone d'émergence sonore de la RD 311 figurant en catégorie 4** au classement sonore actualisé des infrastructures de transport terrestre de mars 2022.

Ainsi toute nouvelle construction à **vocation d'habitat** au sein de ces zones doit respecter les normes d'isolement acoustique induites par ces classements.



On rappellera que les bâtiments d'activités ne sont pas concernés par cette réglementation. Néanmoins, la prise en compte des émergences sonores occasionnées par le trafic qui emprunte la RD 311 constitue une donnée d'entrée afin de garantir le confort du personnel travaillant au sein du nouveau bâtiment.

2.7.2. Prise en compte des aléas naturels et de leur traduction en termes de risques

La connaissance des aléas sur Saint-Symphorien-sur-Coise repose sur la carte des aléas établie en juillet 2014 et mise à jour en juillet 2018 par Alp'Géorisques.

Cette carte met en évidence et localise les secteurs soumis à des aléas :

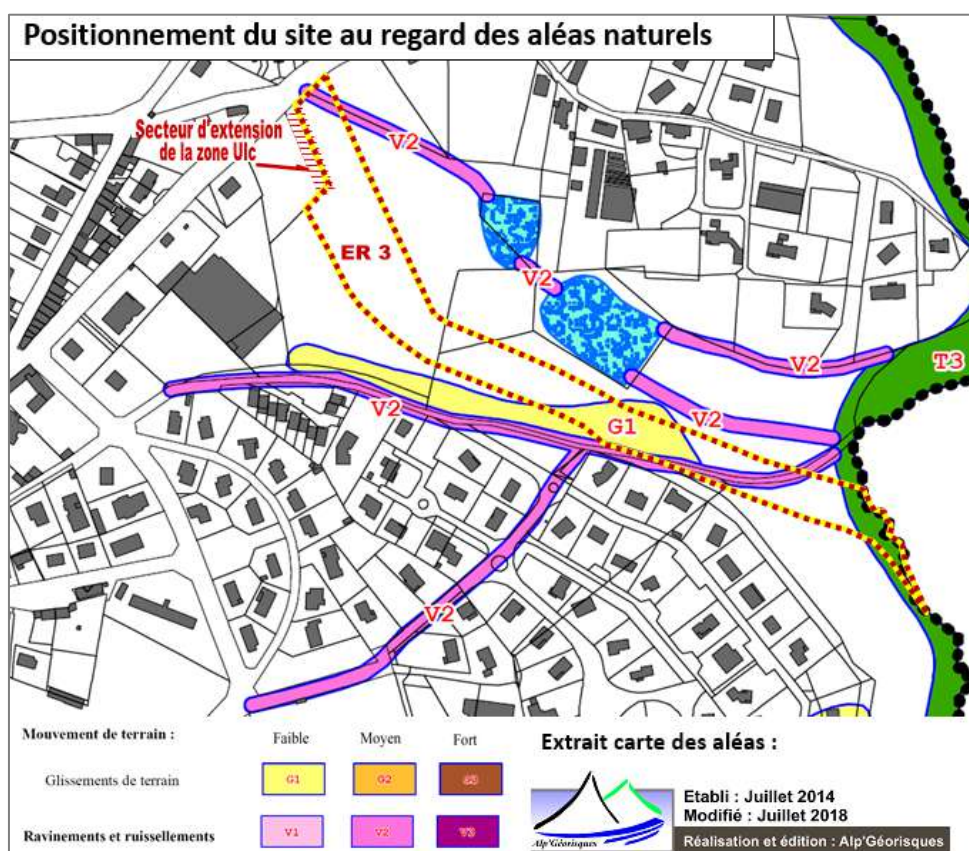
- de mouvements de terrains : glissement de terrain ("G") ou chutes de pierres et de blocs ("P"),
- d'inondation : crue rapide des rivières ("C"),
- de ravinement et ruissellement ("V"),
- de Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels ("T").

ainsi que le degré d'intensité de ces phénomènes selon trois niveaux d'aléas : faible, moyen et fort.

Comme il est possible de le constater sur l'extrait de la carte des aléas, le secteur d'extension de la zone Ulc ne concerne pas une zone soumise à un aléa naturel.

Le recalage de la délimitation de l'ER 3 n'occasionne pas de modification sensible par rapport à la situation actuelle dans la mesure où cet emplacement réservé recoupe d'ores et déjà :

- par 2 fois les zones "V2" délimitées sur les voiries du quartier et potentiellement soumises à des aléas moyens de ruissellement,
- la zone d'aléa faible de glissement de terrain délimitée au Sud sur le versant du vallon (zone G1). Il est à noter que par rapport à la situation actuelle la révision allégée occasionne même une réduction de l'emprise de cet emplacement au sein de cette zone d'aléa.



2.7.3. Prise en compte des sites et sols pollués

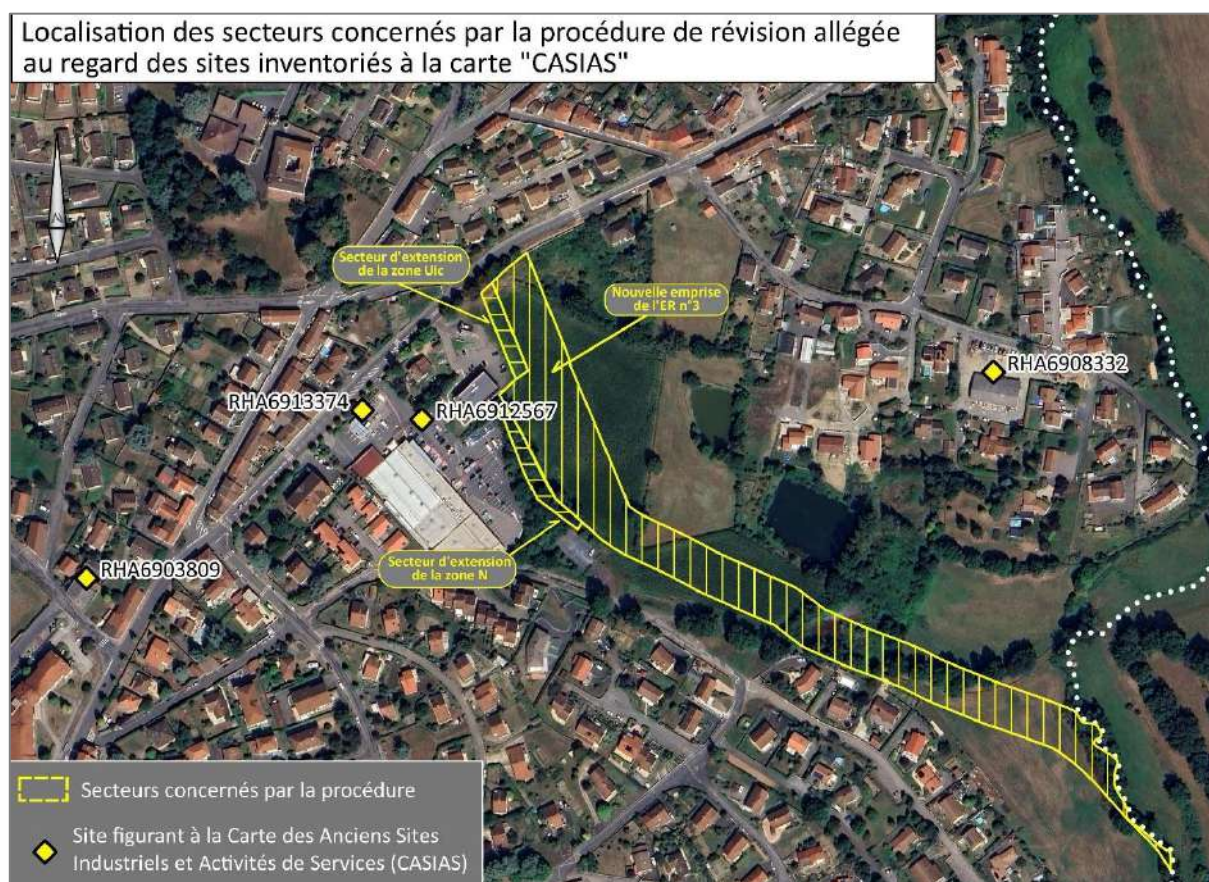
Plusieurs sites d'activités actuelles ou passées sont mentionnés à la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise.

Comme il est possible de le constater sur la carte ci-après, deux sites sont positionnés immédiatement à l'Ouest des espaces couverts par la révision simplifiée et concernent les stations essences actuelle et passée du centre commercial référencées sous la référence :

- **RHA6912567** concernant l'ancienne station-service du supermarché,
- **RHA6913374** concernant la nouvelle station-service.



Station-service du centre commercial



La procédure de révision allégée ne concerne aucun site pollué ou susceptible d'être pollué et ne génère pas d'incidence sur les déchets à l'exception de ceux générés durant la phase de travaux d'aménagement et qui seront traités en conséquence.

2.8. PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES)

En janvier 2020, la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais s'est dotée d'un **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) des Monts du Lyonnais pour la période 2019 -> 2025**.

Ce document encadre les dispositions à mettre en œuvre afin d'assurer notamment la transition énergétique du territoire en lien avec l'atténuation des facteurs influençant les évolutions climatiques.

Dans cet objectif, le PCAET repose sur 5 orientations spécifiques :

- réduire les consommations énergétiques,
- développer les énergies renouvelables, comme le solaire, le bois énergie, ...
- diminuer les émissions de gaz à effet de serre générées par les activités,
- améliorer la qualité de l'air,
- adapter le territoire aux changements climatiques.

Comme cela a été expliqué précédemment, le positionnement du secteur couvert par l'extension de la zone U1c en limite d'une emprise déjà aménagée constitue un avantage certain afin de limiter drastiquement le recours à la consommation d'ENAF (Espace Naturel Agricole et Forestier). En effet, on rappellera que la procédure n'occasionne qu'une emprise de 420 m² sur la parcelle agricole adjacente.

Ceci a pour effet de limiter drastiquement l'incidence de cette procédure vis-à-vis de l'évolution des flux annuels d'absorption suite aux changements d'usage des sols qui reste de fait très restreinte.

Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler que le projet de construction devra rechercher à s'inscrire dans la démarche de performance environnementale et énergétique de par les énergies utilisées, l'isolation du bâtiment, la durabilité des matériaux utilisés, la réduction de l'imperméabilisation des sols notamment par la recherche de solutions alternatives pour le traitement de surface de l'aire de stationnement et les capacités d'installation de borne électrique pour les véhicules.

3. ARTICULATION ET COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

Cette analyse est traitée en tête de rapport dans la partie intitulée "Rappel des règles qui s'imposent à la commune" qui aborde successivement les aspects relatifs :

- Les règles générales d'urbanisme,
- L'application de la loi Montagne,
- La compatibilité avec les documents supra-communaux comme :
 - o Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),
 - o Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,
 - o Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Loire en Rhône-Alpes",
 - o Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Monts du Lyonnais,
 - o Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCMDL,
- Le respect des dispositions figurant au PADD du PLU de Saint-Symphorien-sur-Coise.

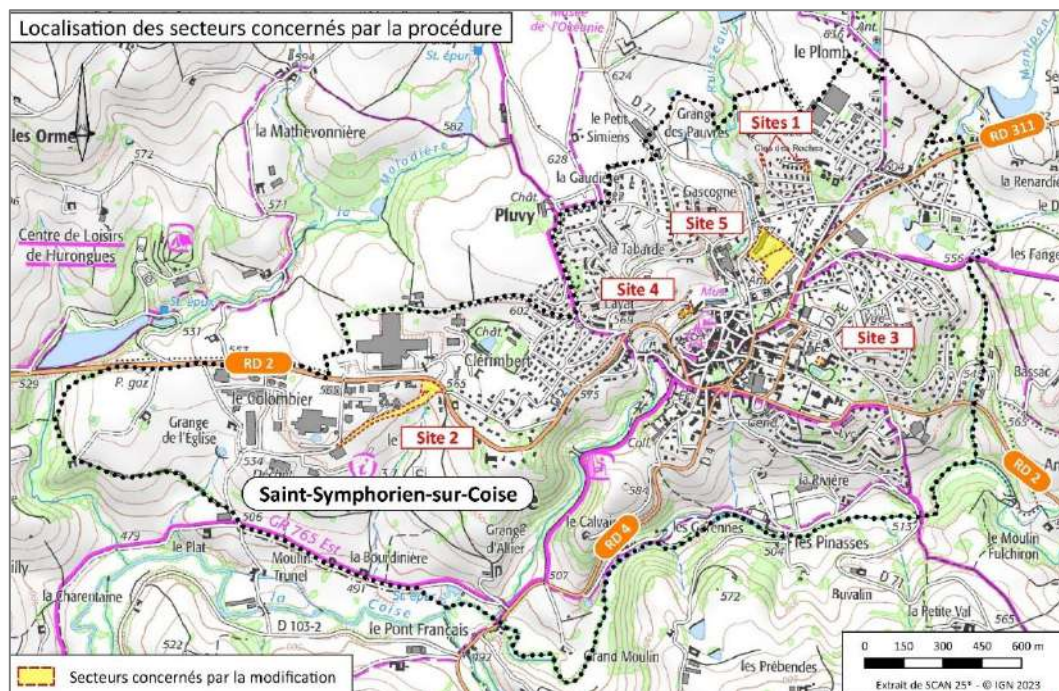
Cette analyse conclue que la révision allégée se conforme et respecte les règles et les orientations figurant à ces documents au regard des exigences réglementaires, urbanistiques et environnementales.

4. APPRÉCIATION DES IMPACTS CUMULÉS DE L'ENSEMBLE DES PROCÉDURES ENGAGÉES

Parallèlement à cette révision allégée (n°2), une procédure de modification n°4 est également conduite et fait l'objet d'une analyse urbanistique et environnementale valant "auto-évaluation" à l'image de ce qui a été mis en œuvre de façon plus détaillée dans le cadre de la présente évaluation environnementale.

Au regard des dispositions graphiques du PLU, la **modification n°4** a notamment pour objet de modifier et/ou de supprimer certains emplacements réservés (n°12, n°13 et n°19) et de faire ponctuellement évoluer à la marge les limites de zones urbaines afin de prendre en compte la réalité de l'occupation des sols sur ces terrains.

Ces différentes évolutions sont positionnées géographiquement sur la carte ci-dessous.



Il est intéressant de noter que ces modifications interviennent soit directement au sein de l'enveloppe urbaine de Saint-Symphorien-sur-Coise, soit immédiatement à la frange des espaces urbanisés (site n°2).

Conjointement, la modification n°4 porte sur des rectifications d'erreurs matérielles, l'ajout de dispositions générale sur le règlement, ...

Il est à noter que ces ajustements mis en œuvre dans le cadre de la modification ne se positionnent pas à proximité du secteur couvert par la révision allégée, et n'entraînent donc aucune interaction avec cette procédure.

Ainsi, les seuls **impacts cumulés** relatifs aux deux procédures concernent **l'évolution finale cumulée des superficies des différents zonages** à l'issue de ces 2 procédures, à savoir :

- la révision allégée n°2,
- la modification n°4.

Comme il est possible de le constater sur **le tableau définitif d'évolution des superficies**, l'incidence cumulée des 2 procédures engagées sur le PLU de Saint-Symphorien-sur-Coise se solde par **une relative stabilité en proportion des superficies selon les grandes catégories de zones**.

Zones du PLU	Surfaces du PLU actuel, en ha (calculées sous SIG)	Surfaces du PLU à l'issue des 2 procédures en ha (calculées sous SIG)	Evolution (ha)	
Zones urbaines				Total zones "U"
UA	19,6 ha	19,67 ha	+ 0,12	- 0,28
UB	23,4 ha	23,4 ha	-	
UC	99,9 ha	99,9 ha	-0,06	
UE	12,3 ha	12,3 ha	+ 0,06	
UI	49,9 ha	49,85 ha	- 0,40	
Zones à urbaniser				zones "AU"
AU	4,7 ha	4,7 ha	-	-
AUI	5,0 ha	5,0 ha	-	
Zones agricoles				zones "A"
A	89,8 ha	89,8 ha	-	-
Zones Naturelles				zone "N"
N	102,9 ha	103,2 ha	+0,28	+ 0,28
TOTAL	407,5 ha	407,5 ha	/	

Le bilan des superficies classées en zone naturelle (zone N) s'accroît même légèrement de + 0,28 hectare, ce qui s'inscrit pleinement dans la trajectoire actuellement à poursuivre pour les documents de planification urbaine **de réduction des superficies à artificialiser**.

5. BILAN DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

La procédure de révision allégée n°2 du PLU de Saint-Symphorien-sur-Coise se traduit par **une évolution à la marge du zonage** pour permettre l'extension d'une activité économique du territoire et donc son maintien sur la commune.

Comme cela est expliqué dans le cadre de l'évaluation environnementale, cette évolution du document graphique réglementaire reste très ponctuelle à l'échelle du territoire et **n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU approuvé**, d'autant que **cette opération est réalisée à superficie équivalente et constante**.

Par ailleurs, comme cela est démontré dans le cadre de la présente évaluation environnementale, cette évolution du PLU de Saint-Symphorien-sur-Coise **n'est pas de nature à occasionner une incidence particulière sur l'environnement dans ce secteur géographique**.

En effet, l'adaptation ponctuelle du périmètre de la zone Uic en direction de la zone N s'exerce sur **des espaces qui ne présentent, en l'état, aucune sensibilité au regard des milieux naturels** : pas de formation boisée ou arbustive concernée, absence de zone humide ou de prairie sèche, donc pas d'enjeu en termes d'habitat naturel et de biodiversité. L'effet d'emprise très limité s'exerce effectivement exclusivement en frange urbanisée sur le talus drastiquement entretenu de la plate-forme d'activités existante et le rebord de parcelle agricole adjacente.

En outre, l'adaptation de l'emprise couverte par l'emplacement réservé n°3 (se traduisant par une réduction de superficie) va plutôt dans le sens d'une plus grande prise en compte de l'environnement, en éloignant cette emprise des seuls habitats à enjeux potentiels du vallon représentés par les étangs et les milieux associés.

Aussi, **en synthèse de l'évaluation environnementale**, il est possible d'avancer que :

- le positionnement du secteur d'extension de la zone Uic sur des espaces sans enjeu de milieux naturels et nettement à l'écart des espaces naturels remarquables de Saint-Symphorien-sur-Coise et des communes alentour,
- l'absence d'incidence négative de la procédure de révision allégée vis-à-vis des enjeux des habitats naturels, dont les zones humides et les formations boisées (dont les Espaces Boisés Classés - EBC) et donc vis-à-vis de la biodiversité,
- le renforcement de la prise en compte et de la préservation de la trame verte et bleue par le classement zone N du talus boisé présent en limite de la plate-forme d'activité et en frange du secteur paysager identifié au PADD (point de vue à protéger),
- la faible incidence sur l'activité agricole du fait qu'une partie du développement est assuré sur le tènement existant et que l'accès à la parcelle n'est pas modifié,
- le respect des dispositions prises dans le zonage d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) qui ne sont pas modifiées par la présente procédure,
- la nécessaire prise en compte du classement sonore de la RD 311 et des exigences en termes d'insertion architecturale et paysagère de l'extension du bâtiment existant et de prise en compte d'une démarche de performance environnementale et énergétique et de limitation des surfaces imperméabilisées,

permet de considérer que **la révision allégée du PLU** telle que défini précédemment, permet à la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise **de s'inscrire pleinement dans la logique de développement durable** tout en répondant au nécessaire maintien des activités sur son territoire en conformité avec le SCOT des Monts du Lyonnais et le PADD de son PLU.

6. MÉTHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

6.1. CARACTÉRISATION DE L'ÉTAT INITIAL OU DIAGNOSTIC

La caractérisation de l'état initial du site couvert la présente procédure et la prise en compte des sensibilités environnementales ont constitué un préalable à l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLU de Saint-Symphorien-sur-Coise.

Aussi, le recueil des informations et des données disponibles a été conduit dans un souci d'objectivité et d'exhaustivité.

Pour conduire cette mission, le bureau d'études REFLEX Environnement s'est appuyé sur :

- la consultation des sites internet et des services de l'Administration et de divers organismes (DREAL, Conseil Départemental du Rhône, Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL), Géoportail de l'IGN, Géoportail de l'urbanisme...), ...
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Monts du Lyonnais,
- le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Rhône, ...
- le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2019-2025 des Monts du Lyonnais,
- le PLU opposable de Saint-Symphorien-sur-Coise,
- et l'analyse des informations bibliographiques disponibles sur ce territoire.

Cette recherche bibliographique a ensuite été complétée par les prospections de terrain et des contacts auprès des acteurs de l'environnement et du territoire afin de déterminer les enjeux, les sensibilités et les exigences du territoire communal au regard de l'environnement.

Cette analyse s'est notamment appuyée sur une campagne de terrain visant à apprécier les sensibilités en présence et les enjeux au regard des évolutions induites par la présente procédure. Cette campagne de terrain a été conduite par Éric BRUYERE (Ingénieur écologue) de REFLEX Environnement.

Ainsi 4 visites de terrain ont été réalisées :

- 3 au cours du 2^e semestre 2024 respectivement le 8 juillet, le 30 septembre et le 10 novembre 2024,
- 1 au printemps 2025 : le 11 avril 2025.

En raison de la typologie des espaces couverts par cette révision allégée (talus enherbé entretenu de remblai aménagé et culture de maïs), de leur positionnement en cœur des espaces urbanisés, de l'absence d'habitat naturel à enjeu (pas d'écoulement superficiel, absence de point d'eau, de haie, ...), **ces visites sont suffisantes afin d'apprécier l'absence de sensibilité spécifique sur le site en lui-même.**



Espaces couverts par la révision allégée (juillet 2024)

Toutes les photos présentées dans l'évaluation environnementale ont été réalisées sur le site dans le cadre de cette mission.

6.2. ÉVALUATION DES INCIDENCES ET DÉFINITION DES MESURES ERC (EVITER/RÉDUIRE/COMPENSER)

L'évaluation environnementale de la révision allégée du PLU a ensuite été conduite selon les méthodes classiques préconisées dans les textes législatifs et réglementaires, et, par application des différentes méthodologies développées dans les guides techniques mis à la disposition des bureaux d'études.

Cette démarche de co-construction avec la commune et l'urbaniste a notamment porté sur l'analyse de la définition du périmètre d'évolution du document d'urbanisme.

Cette démarche d'accompagnement de la Municipalité par l'équipe en charge de la procédure d'urbanisme et de l'évaluation environnementale a conduit rechercher **une solution permettant de réaliser cette opération à superficies équivalentes et constantes en termes de zonages** : ce qui a permis de ne pas remettre en cause l'économie générale du PLU approuvé.

En effet, la superficie classée en zone Uic est restituée à la zone N sur le site même du projet, ce qui n'était pas le cas dans la solution initialement envisagée qui consistait uniquement à étendre la zone Uic sur la zone à vocation naturelle (zone N couvrant la culture).

Cette évolution des zonages n'est pas que théorique puisqu'elle correspond également à la prise en compte de l'occupation des sols constatée sur site : le talus boisé qui limite au Nord la plate-forme d'activité étant figuré en zone Uic au PLU opposable.



Ensuite, les évolutions du PLU induites par la révision allégée sont analysées au regard de ces enjeux afin d'en apprécier les incidences potentielles et réelles, et de proposer lorsque cela s'avère possible des mesures afin d'éviter d'occasionner des incidences sur l'environnement et d'assurer l'entière protection des espaces à enjeux de la commune.

6.3. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

En raison du positionnement des espaces couverts par la révision allégée au contact direct des secteurs urbanisés et anthropisés de Saint-Symphorien-sur-Coise, et du caractère ponctuelle des évolutions induites au PLU par la présente procédure, **l'évaluation environnementale n'a pas présentée de difficulté particulière.**

La méthodologie appliquée dans le cadre des réflexions menées par l'urbaniste et la commune sur les parcelles vouées à évoluer s'est notamment conformée dans le cadre de l'évaluation environnementale à la mise en œuvre de la doctrine ERC / A (Eviter-Réduire-Compenser / Accompagner).

En effet, les échanges effectués en cours de procédure avec la Commune, l'urbaniste et l'environnementaliste en charge de la révision allégée du PLU ont permis d'anticiper au mieux les sensibilités préexistantes sur ce secteur afin de les intégrer le plus en amont possible à la procédure.

7. INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

Au regard du caractère très ponctuel des incidences de cette révision allégée, il n'est pas nécessaire d'établir des indicateurs de suivi spécifique liés à cette procédure ; les indicateurs de suivi du PLU permettront de s'assurer que les effets des orientations du PLU soient en cohérence avec le PADD du PLU durant la vie du document d'urbanisme jusqu'à son échéance.

ANNEXE : DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2

Date de publication :

Accusé de réception en préfecture
069-216902387-20240606-DE240606GES0608-DE
Date de télétransmission : 17/06/2024
Date de réception préfecture : 17/06/2024

COMMUNE DE ST SYMPHORIEN SUR COISE
Place du Marché
69590 St Symphorien sur Coise

Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

N°2024-06-08

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

(dont 3 pouvoirs)

Objet : Prescription d'une révision sous format allégé n°2 du plan local d'urbanisme et définition des objectifs et modalités de concertation

- L'an deux mille vingt-quatre,
Le 6 juin, à 20h00

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Symphorien-sur-Coise, sous la présidence de M. Jérôme BANINO, Maire.

Date de convocation : 30 mai 2024

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, WITHERS Patrick est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres votants,

Présents :

BANINO Jérôme, MICHELOT Éric, MEZARD-MOSTFA Dominique, TOINET Guy, GRANGE Agnès, SARTORETTI Michel, SIMON Anne-Claire, FERLAY Christiane, VAUX Marie-Aimée, WITHERS Patrick, ODIN Catherine, GRANGE Evelyne, ÇAKIR-LOUSSE Corinne, FLAMENT Julien, DALBÉPIERRE Michael, PAISSE Matthieu, RATTON Maryline, THEVENON Pierrick, VENET Denis, VERICEL Pauline

Absents excusés :

ZAMPICCHIATTI-CREPET Mariana, pouvoir donné à FLAMENT Julien

AGGOUN Jean-Claude, pouvoir donné à TOINET Guy

MURIGNEUX Claudie, pouvoir donné à SARTORETTI Michel

Absents :

LAPLACE Sébastien

ROY Jean Sébastien

GLEIZES Jérôme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et L. 153-32, L. 153-33 et L. 153-34 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 septembre 2018 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 mars 2019 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Date de publication :

Vu la délibération du conseil municipal du 5 mars 2020 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 avril 2021 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle que le PLU a été approuvé en 2017.

Monsieur le Maire explique que le document est en perpétuelle évolution et que la procédure est nécessaire pour prendre en compte un projet à vocation économique. Il s'agit de permettre une extension de la zone Uic située Avenue Emmanuel Clément sur la zone naturelle.

Le stationnement existant serait déplacé sur la zone naturelle actuelle permettant une extension de bâtiment sur la zone Uic actuelle.

Pour ce projet, il convient ainsi de réaliser une procédure de révision allégée définie à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme : « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

Il est précisé que ce projet ne va pas aller à l'encontre des orientations du PADD définies dans le PLU approuvé.

L'engagement de la procédure a conduit à se poser la question concernant la susceptibilité de la procédure à avoir une incidence notable sur l'environnement. La procédure nécessitant une réduction de zone naturelle, la commune souhaite anticiper la possibilité que la révision allégée n°2 puisse avoir une incidence notable sur l'environnement en réalisant une évaluation environnementale volontaire.

Monsieur le Maire informe sur le déroulement de cette procédure de révision allégée : réalisation du dossier, modification des documents, prise en compte des enjeux issus de l'évaluation environnementale, arrêt du projet de révision allégée en conseil municipal et bilan de la concertation, examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées, enquête publique et approbation en conseil municipal.

Monsieur le Maire informe que la concertation est obligatoire au titre de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme et propose de :

Mettre à disposition un registre de concertation en mairie

Faire une information sur le site internet de la commune : www.saint-symphorien-sur-coise.fr

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe qu'en parallèle de cette procédure de révision avec examen conjoint, une procédure de modification est en cours de réalisation.

Date de publication :

Le Conseil Municipal :

Où cet exposé

Après en avoir délibéré :

à l'unanimité par 23 voix pour, 0 contre 1 abstention

- 1) **DÉCIDE DE PRESCRIRE** la révision sous format allégée (avec examen conjoint) n°2 du PLU au titre de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme portant sur la réduction d'une zone naturelle et faisant l'objet d'une évaluation environnementale
- 2) **PRÉCISE** que la concertation portera sur cette évolution de PLU permettant la réalisation d'un projet lié à une activité économique, importante pour la commune
- 3) **DÉFINIT** les modalités de la concertation suivantes :
 - Mise à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels d'un registre de concertation sur lequel peuvent être consignées les observations, remarques sur le projet de la révision allégée
 - Information sur le site internet de la commune : www.saint-symphorien-sur-coise.fr
 - Cette concertation a lieu tout au long de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Municipal qui tirera le bilan de cette concertation.
- 4) Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - à Monsieur le Préfet
 - aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental
 - au Président de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
 - à l'Autorité Organisatrice des transports urbains
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés
 - aux Maires des communes limitrophes.
- 5) La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- 6) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le recours peut être déposé via www.telerecours.fr
- 7) **CHARGE** Monsieur le Maire et Madame le Receveur chacun pour ce qui le concerne de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé au registre les membres présents

**Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,**

La/Le secrétaire de séance



Le Maire,





Commune de
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE



Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

3

RESUME NON TECHNIQUE



PLU

Approbation le : 23 mars 2017

Révisions et modifications :

- Modification n°1 approuvée le 6 septembre 2018
- Révision allégée n°1 approuvée le 14 mars 2019
- Modification n°2 approuvée le 5 mars 2020
- Modification n°3 approuvée le 8 avril 2021
- Révision allégée n°2 approuvée le 5 février 2026

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
1. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC	4
1.1. À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE DE SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE	4
1.2. À L'ÉCHELLE DU SITE COUVERT PAR LA RÉVISION ALLÉGÉE	7
2. OBJECTIFS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE	9
3. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE	10
4. SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA PROCÉDURE SUR L'ENVIRONNEMENT	12
4.1. RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD VIS-À-VIS DE L'ÉVOLUTION PRÉVISIBLE DE L'ENVIRONNEMENT EN LIEN AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE	12
4.2. INCIDENCES GÉNÉRALES LIÉES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU	12
4.3. SYNTHÈSE ET QUALIFICATION DES INCIDENCES LIÉES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU	14
5. MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU	17
5.1. MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION	17
6. ARTICULATION ET COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS	18
7. APPRÉCIATION DES IMPACTS CUMULES DE L'ENSEMBLE DES PROCÉDURES	18
8. CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	19

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC

1.1. À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE DE SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE

Localisée à l'extrémité Ouest du département du Rhône (69), la commune de **Saint-Symphorien-sur-Coise** appartient au territoire de la **Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL)**.

Le développement de l'urbanisation de ce pôle urbain dense et important est regroupé autour du centre historique ancien, marqué par la prédominance de la **collégiale de Saint-Symphorien** (ou église de Saint-Symphorien-sur-Coise) classée au titre des Monuments Historiques en octobre 1920.

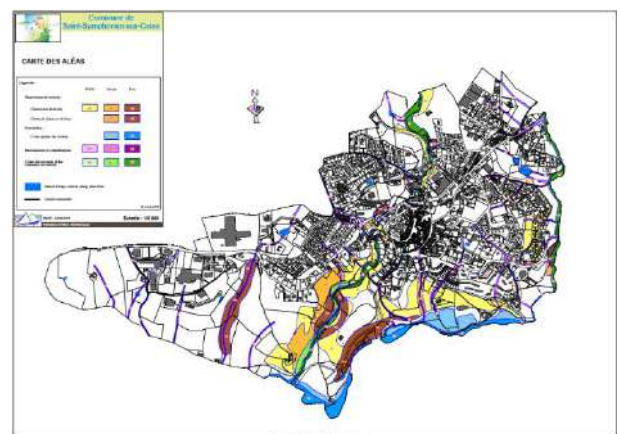
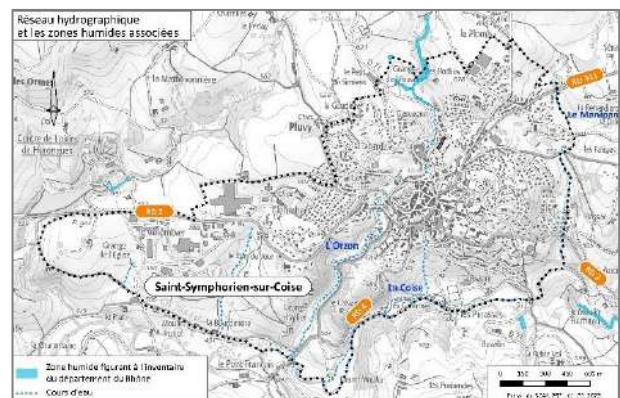
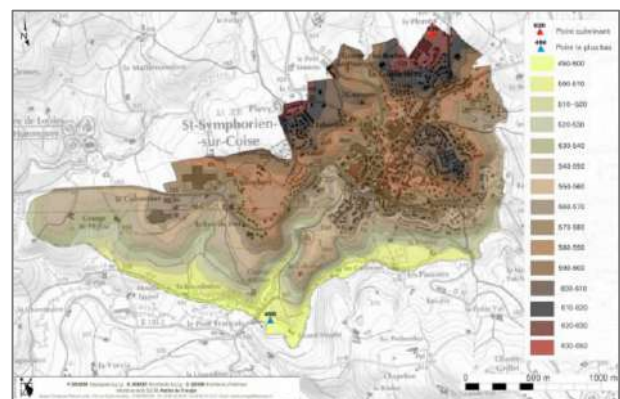
Ceci traduit l'importance de la topographie sur l'organisation générale du territoire et les différents développements de l'urbanisation qui ont eu lieu au cours des décennies passées. En effet, comme l'illustre la carte du relief établie dans le cadre du PLU opposable, la topographie est particulièrement prégnante sur le territoire de Saint-Symphorien-sur-Coise et est principalement orientée en direction du Sud et du vallon de la Coise.

Cette rivière s'écoule en contrebas des espaces urbanisés de Saint-Symphorien-sur-Coise et réceptionne les écoulements des différentes combes humides empruntées par les affluents de la Coise qui drainent le territoire, notamment le ruisseau de l'Orzon et celui du Manipan à l'Est.

Ce relief induit également des phénomènes naturels à l'origine d'aléas et potentiellement de risques. La carte des aléas a été mise à jour en juillet 2018 par Alp'Géorisques. Cette carte met en évidence et localise les secteurs soumis à des aléas :

- de mouvements de terrains : glissement de terrain ("G") ou chutes de pierres et de blocs ("P"),
- d'inondation : crue rapide des rivières ("C"),
- de ravinement et ruissellement ("V"),
- de Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels ("T").

ainsi que le degré d'intensité de ces phénomènes selon trois niveaux d'aléas : faible, moyen et fort.



Source : Alp'Géorisques

Saint-Symphorien-sur-Coise n'est pas concernée par une délimitation appartenant au réseau dit « Natura 2000 » [Site d'importance Communautaire (S.I.C.), Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.)].

En revanche, le vallon de la Coise et les étendues naturelles associées sont couvertes par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I intitulée « Ruisseau du Rosson » (n°69000045) qui souligne l'intérêt écologique et fonctionnel de ce cours d'eau.

Cette ZNIEFF de type I figure en tant que réservoir de biodiversité au SRADDET et axe constitutif de la trame bleue.

En revanche, le SRADDET n'identifie aucun corridor d'importance régionale sur Saint-Symphorien-sur-Coise. L'axe de la rivière de la Coise est quant à lui, identifié en tant qu'axe constitutif de la trame bleue.

Les composantes stratégiques pour la trame verte et bleue à l'échelle du SCOT s'expriment sur le pourtour du territoire de Saint-Symphorien-sur-Coise notamment en lien avec le parcours de la Coise au Sud et les espaces encore libres de construction subsistant à l'Est sur les territoires voisins de Pomeys, de Larajasse et de Coise.

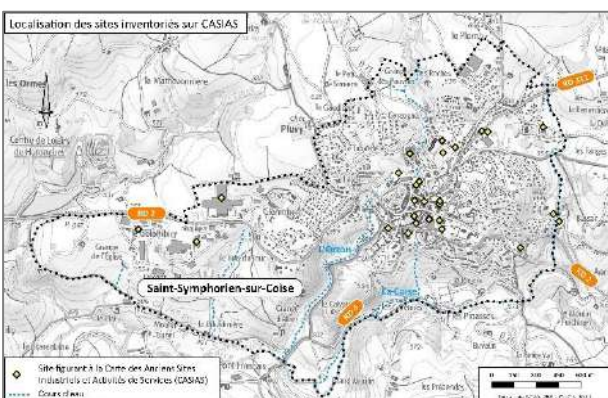
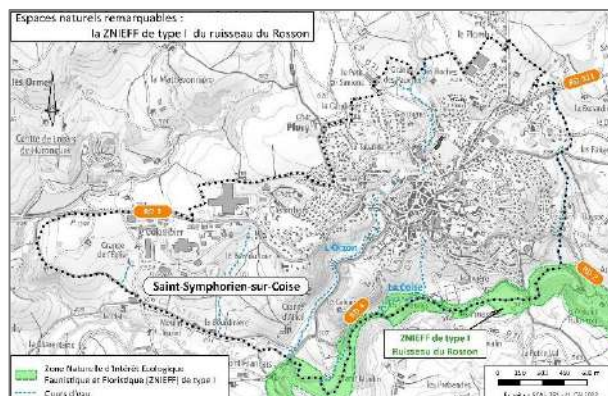
Le caractère patrimonial de l'architecture constitutive de Saint-Symphorien-sur-Coise est notamment souligné par le classement et l'inscription de 2 bâtiments à l'inventaire des Monuments Historiques, à savoir :

- La collégiale Saint-Symphorien (classée),
- La Porte de Riverie du 14^e siècle (inscrite).



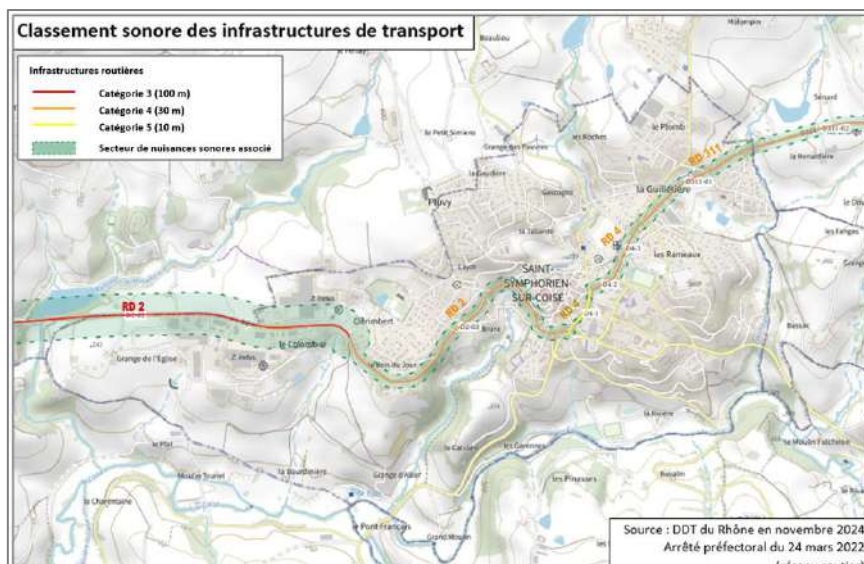
Collégiale Saint-Symphorien
(Monument Historique Classé)

Plusieurs sites d'activités actuelles ou passées sont mentionnés à la Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS) sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise.



La récente mise à jour du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département du Rhône et de la Métropole de Lyon a été actée par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022.

Cet arrêté est accompagné d'un tableau qui indique les tronçons et lignes émetteurs de bruit, leur niveau de classement, ainsi que les secteurs affectés par les nuisances sonores afférentes à ces infrastructures. À ce titre, plusieurs infrastructures routières du territoire de Saint-Symphorien-sur-Coise sont concernées par ce classement sonore mis à jour (cf. extrait de carte ci-après).



D'un point de vue paysager, outre la prédominance de la collégiale particulièrement perceptible depuis de nombreux points du territoire, le paysager de Saint-Symphorien-sur-Coise se distribue, d'après le diagnostic du PLU, en 2 grandes unités paysagères :

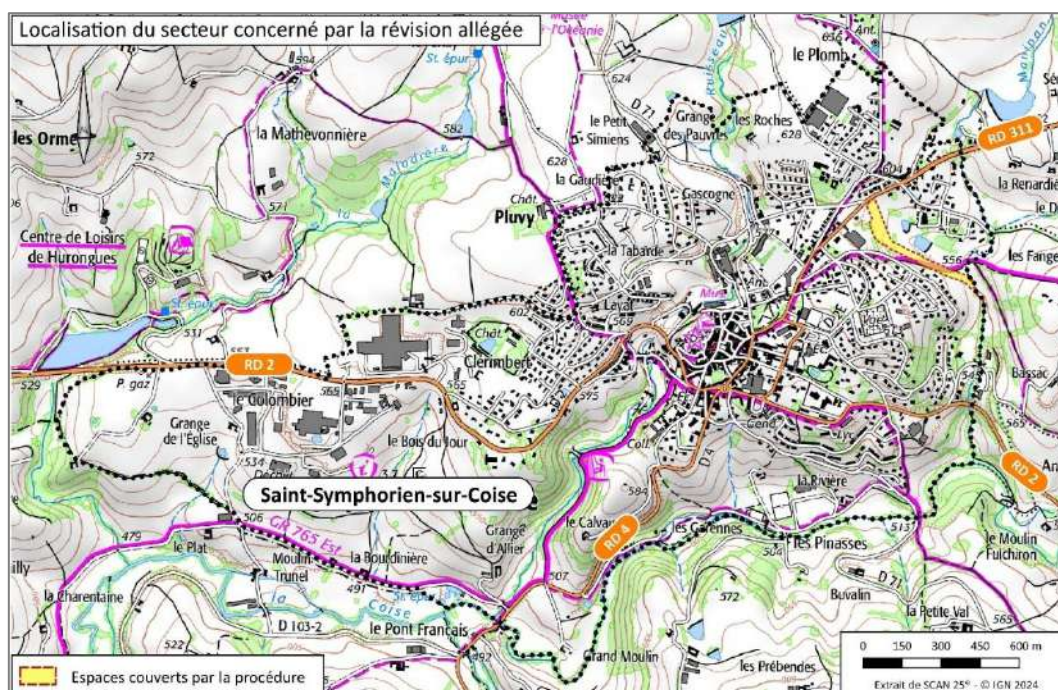
- La "partie Haute" couvrant les enveloppes urbanisées,
- La "partie basse" occupant le versant de la Coise principalement constitué des étendues agro-naturelles.

Cette structuration des composantes paysagères de Saint-Symphorien-sur-Coise a conduit à traiter de façon spécifique cette thématique dans le cadre du PADD du PLU et à proposer une carte de "mise en valeur du paysage", identifiant notamment des "Points de vue à protéger" comme en entrée Nord-Est de centre-ville, le long de la RD 311.



1.2. À L'ÉCHELLE DU SITE COUVERT PAR LA RÉVISION ALLÉGÉE

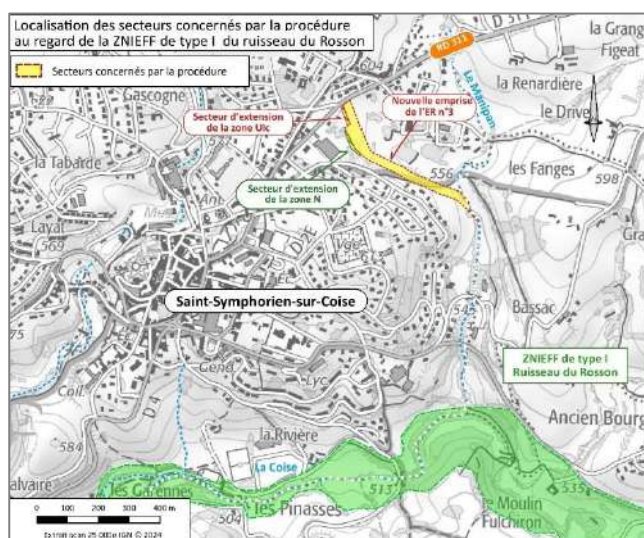
Les espaces concernés par la révision allégée se localisent à l'Est du territoire de Saint-Symphorien-sur-Coise au sein des secteurs urbanisés des quartiers de la Guilletière et des Fanges.



Le site d'extension de la zone Uic se positionne en amont du sous-bassin versant du Manipan (affluent de la Coise), et reste localisé à plus de 1,2 kilomètre de la confluence de ces 2 cours d'eau.

Les évolutions des zonages induites par la révision allégée se tiennent nettement à l'écart :

- des espaces naturels remarquables liés à la ZNIEFF de type I, qui accompagne notamment la Coise en fond de vallon,
- des habitats naturels liés aux milieux aquatiques et aux franges humides associées présents aux droits des 2 étangs présents en fond de thalweg.



Les sensibilités au regard des enjeux de milieux naturels sont très limitées sur cette frange urbanisée et ce rebord de parcelle agricole exploitée (maïs en 2024) : pas de formation boisée ou arbustive, absence de zone humide et d'enjeu en terme d'habitat naturel (et donc de biodiversité).

Ceci a été confirmé par les prospections de terrain réalisées entre juillet 2024 et avril 2025 sur ce site qui n'ont pas mis en évidence d'enjeu majeur lié aux habitats naturels sur le site étudié : espace d'extension de la zone U1c.



Espace couvert par l'extension de la zone U1c

Les seuls enjeux sont liés à la prise en compte d'une importante station de renouée asiatique sur le talus qui nécessite un traitement spécifique en phase d'aménagement afin d'éviter la dispersion de cette plante indésirable et envahissante.

Il en est de même sur l'espace en friche désormais couvert par l'emplacement réservé n°3 sur son coin Nord-Ouest qui ne présente également aucune sensibilité de milieux naturels.



Espace en friche désormais couvert par l'emprise de l'ER n°3

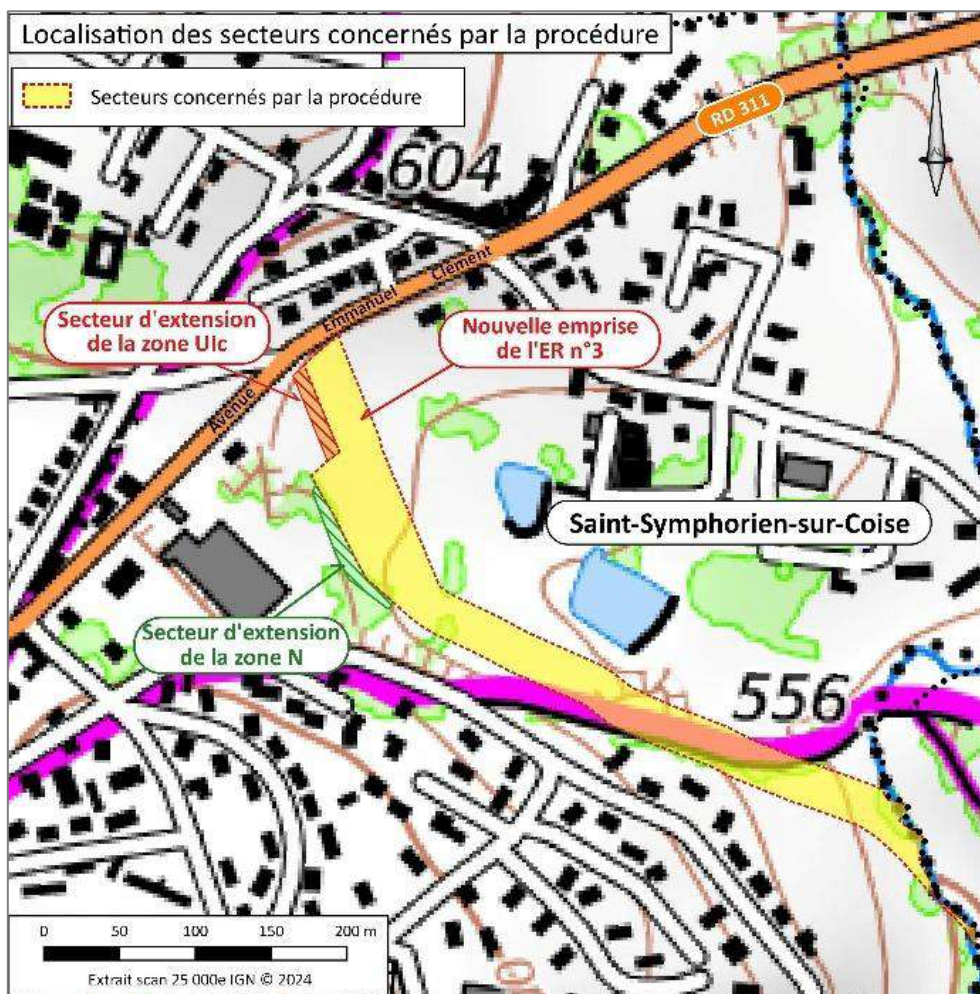
Dans cet espace urbanisé et contraint fonctionnellement par les constructions existantes et la présence du mur existant au Nord de la parcelle en friche, le décalage de l'emplacement réservé à l'Est n'implique pas non plus un effet de coupure vis-à-vis des fonctionnalités biologiques locales.

2. OBJECTIFS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

L'objectif de cette procédure est de faire évoluer à la marge le document d'urbanisme (plan de zonage réglementaire) afin de prendre en compte un projet à vocation économique et le rendre réalisable.

Ce projet concerne l'agrandissement du bâtiment commercial existant implanté au sein de la zone d'activités située en entrée Est de la commune le long de l'avenue Emmanuel Clément (RD 311).

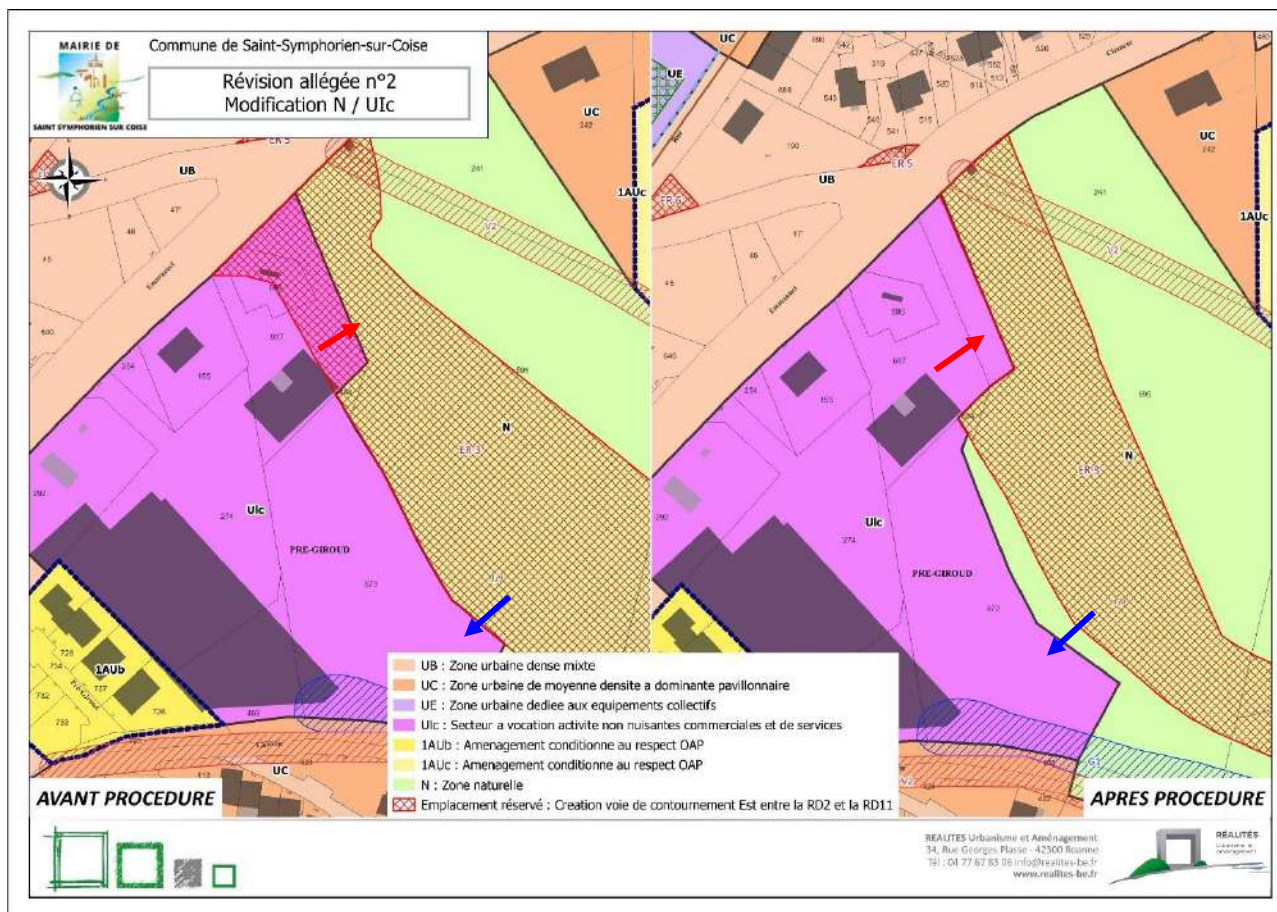
En effet, l'entreprise souhaite étendre son bâtiment sur la zone Uic actuelle sur l'espace actuellement occupé par l'aire de stationnement. Aussi, afin de conserver le fonctionnement actuel du site, il est indispensable de réorganiser les voies de desserte et les emplacements de stationnement aux abords du nouveau bâtiment.



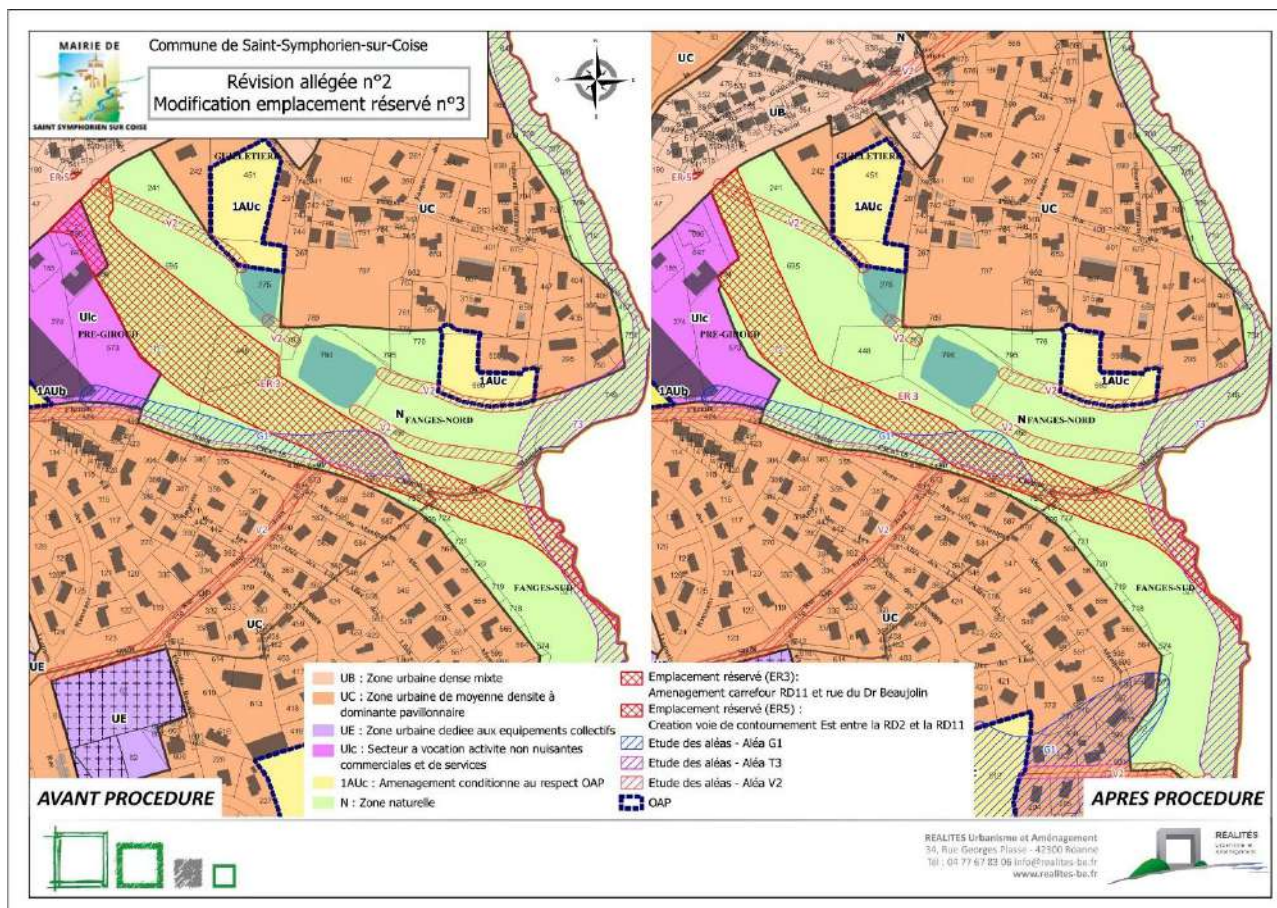
3. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

La révision allégée porte sur l'extension très limitée de la zone U1c en direction de la zone à vocation naturelle (zone N) et sur le fait de la "compenser" par une superficie équivalente prise sur la zone U1c sur le talus boisé existant (restitué ainsi en zone naturelle – zone N). Ainsi, la limite entre la zone U1c et la zone N est redessinée sur une surface très limitée d'environ 0,06 ha, comme illustré dans les extraits de cartes de l'évolution du plan de zonage présentés en pages suivantes.





Cette emprise s'exerçant en limite de l'emplacement réservé n°3, il induit obligatoirement le recalage de la délimitation de cet emplacement réservé afin qu'il intègre cette évolution du PLU tout en restant mobilisable à terme par le département pour l'aménagement d'une voie de contournement. La modification a été réalisée en accord avec les services du Département.



4. SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA PROCÉDURE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1. RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD VIS-À-VIS DE L'ÉVOLUTION PRÉVISIBLE DE L'ENVIRONNEMENT EN LIEN AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE

Pour rappel, le PADD du PLU de Saint-Symphorien-sur-Coise repose sur 6 axes complémentaires (5 orientations et un scénario) :

- la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- des orientations générales pour les transports et les déplacements,
- des orientations générales pour les équipements,
- des orientations générales pour l'équipement commercial et le développement économique,
- des orientations générales pour l'habitat.

Ceci est également accompagné d'un scénario de PADD intitulé "construire dans et autour du centre-bourg".

Comme cela est démontré dans l'évaluation environnementale, **l'évolution à la marge du zonage** induite par la révision allégée s'inscrit pleinement dans l'orientation visant à assurer **"le maintien et le développement de nouvelles entreprises au sein des zones d'activités dédiées"**, tout en respectant les orientations relatives à :

- **la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers** : la faible emprise exercée sur la parcelle en culture n'est pas de nature à induire une incidence sur les milieux naturels ou sur l'activité agricole ; cette superficie étant d'ailleurs simultanément restituée aux étendues à vocation naturelle par le classement du bas de talus boisé en zone N.
- **la protection des continuités écologiques** : cette emprise ne s'exerce pas sur un espace constitutif de la trame verte et bleue fonctionnelle du territoire de Saint-Symphorien-sur-Coise et n'interrompt pas de corridor identifié.
- **la prise en compte de la carte des aléas** : là encore le site d'extension de la zone Uic n'est pas concerné par un aléa naturel.
- **la préservation du grand paysage** ("porter une attention particulière au traitement et à la requalification de l'entrée Ouest du bourg") : le point de vue identifié dans l'axe du vallon depuis l'avenue Emmanuel Clément ne sera pas fondamentalement modifié par l'agrandissement du bâtiment existant qui reste positionné en marge de cet axe de vision remarquable. La construction du bâtiment devra se conformer aux exigences d'intégrations architecturale et paysagère liées à l'ambiance paysagère actuelle du vallon.

Ainsi, la procédure de révision allégée **ne porte pas atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Saint-Symphorien-sur-Coise.**

4.2. INCIDENCES GÉNÉRALES LIÉES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU

Comme il est possible de le constater sur la page précédente, ces évolutions du document graphique réglementaire restent très ponctuelles à l'échelle du territoire et **ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU approuvé, d'autant que cette opération est réalisée à superficie équivalente et constante.**

Par ailleurs, cette évolution du PLU de Saint-Symphorien-sur-Coise **n'est pas de nature à occasionner une incidence particulière sur l'environnement dans ce secteur géographique.**

L'adaptation ponctuelle du périmètre de la zone Uic en direction de la zone N s'exerce sur des espaces qui ne présentent en l'état aucune sensibilité au regard des milieux naturels, à savoir :

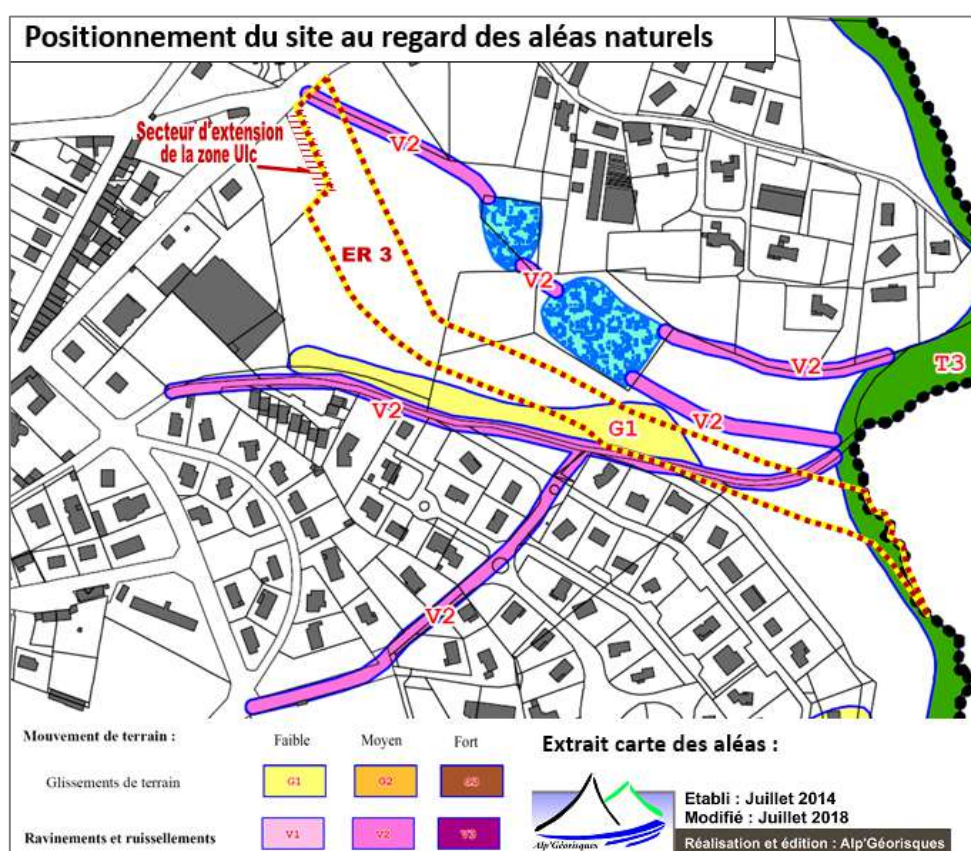
- le talus drastiquement entretenu de la plate-forme d'activités existante en raison notamment de son importante colonisation par de la renouée asiatique, et,
- le rebord de la culture qui était exploitée pour la production de maïs en 2024 sur une superficie de 450 m² environ.

Pour ces raisons, les sensibilités au regard des enjeux de milieux naturels sont très limitées sur cette frange urbanisée et ce rebord de parcelle agricole : pas de formation boisée ou arbustive, absence de zone humide et d'enjeu en terme d'habitat naturel (et donc de biodiversité).

Comme il est possible de le constater sur l'extrait de la carte des aléas, le secteur d'extension de la zone Uic ne concerne pas une zone soumise à un aléa naturel. Le recalage de la délimitation de l'ER 3 n'occasionne pas de modification sensible par rapport à la situation actuelle dans la mesure où cet emplacement réservé recoupe d'ores et déjà :

- par 2 fois les zones "V2" délimitées sur les voiries du quartier et potentiellement soumises à des aléas moyens de ruissellement,
- la zone d'aléa faible de glissement de terrain délimitée au Sud sur le versant du vallon (zone G1).

Il est à noter que par rapport à la situation actuelle la révision allégée occasionne même une réduction de l'emprise de cet emplacement au sein de cette zone d'aléa.



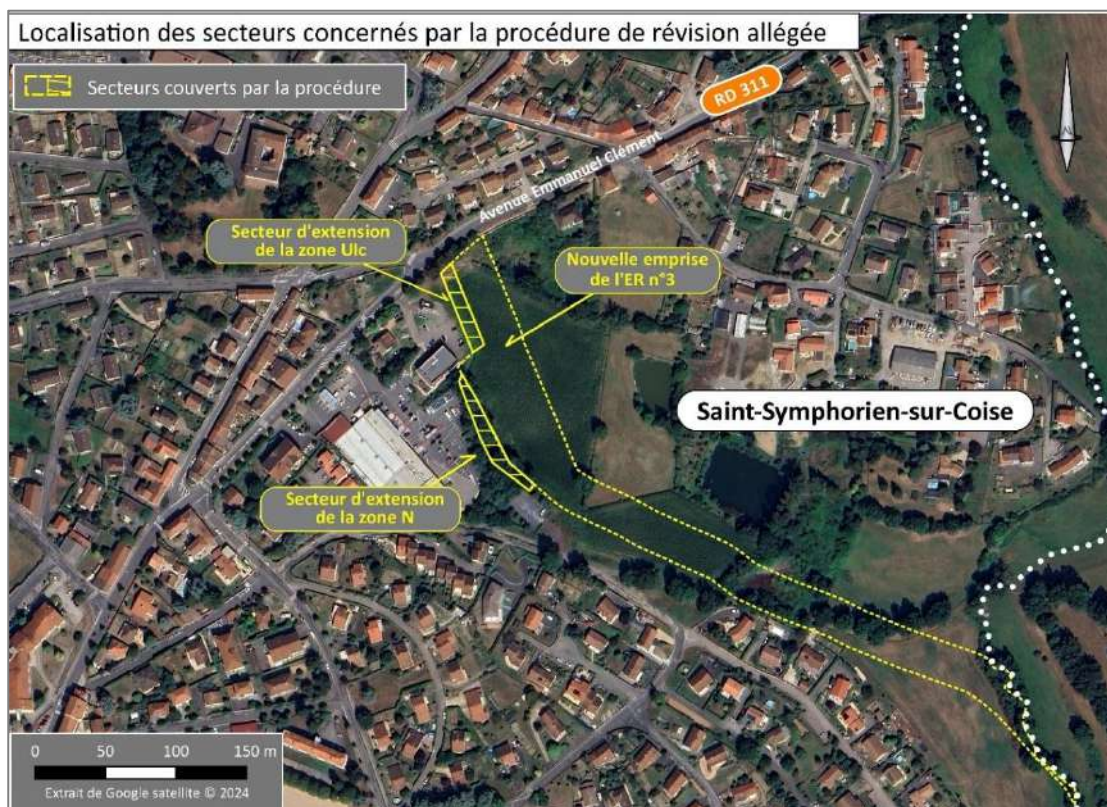
4.3. SYNTHÈSE ET QUALIFICATION DES INCIDENCES LIÉES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU

4.3.1. Evolution des superficies liées à la procédure

La procédure de révision allégée du PLU fait évoluer uniquement et très ponctuellement la limite entre la zone Uic et la zone N sur ce secteur.

Zones du PLU	Surfaces du PLU actuel, en ha (calculées sous SIG)	Surfaces du PLU à l'issue de la révision allégée, en ha (calculées sous SIG)	Evolution (ha)
Zones urbaines			
UA	19,6 ha	19,6 ha	0
UB	23,4 ha	23,4 ha	0
UC	99,9 ha	99,9 ha	0
UE	12,3 ha	12,3 ha	0
UI	49,9 ha (49,8668 ha)	49,85 ha (49,8526 ha)	0 (-0,0142 ha)
Zones à urbaniser			
AU	4,7 ha	4,7 ha	0
AUI	5,0 ha	5,0 ha	0
Zones agricoles			
A	89,8 ha	89,8 ha	0
Zones Naturelles			
N	102,9 ha (102,9120 ha)	102,9 ha (102,9262 ha)	0 (+0,0142 ha)
TOTAL	407,5 ha	407,5 ha	/

4.3.2. Secteurs concernés par la procédure de révision allégée



4.3.3. Qualification des incidences liées à la mise en œuvre de la révision allégée du PLU

Ce tableau synthétise les incidences liées à la mise en œuvre de la révision allégée du PLU.

Niveaux d'incidence :

	Neutre		Positif		Incidence modérée		Incidence élevée
--	--------	--	---------	--	-------------------	--	------------------

Domaine	Appréciation de l'incidence	Qualification
Réseau hydrographique	Pas d'interaction des évolutions de zones Ulc et N par rapport au réseau hydrographique (Coise ou Manipan). Redéfinition de l'ER n°3 : emprise non modifiée sur le tronçon Sud.	
Ressource en eau	Le territoire de Saint-Symphorien-sur-Coise n'abrite pas de captage d'alimentation en eau potable et n'est pas couvert par un périmètre de protection. Le positionnement de l'extension ponctuelle de la zone Ulc au contact direct des réseaux d'alimentation en eau potable existant ne nécessite aucun aménagement particulier au regard de l'adduction en eau potable.	
Protection des milieux récepteurs Assainissement : eaux usées et eaux pluviales	La capacité actuelle des installations de traitement des eaux usées est suffisante pour couvrir les besoins de la commune sur la période du PLU (horizon 2030).	
Aléas naturels et risques	Le secteur d'extension de la zone Ulc ne concerne pas une zone soumise à un aléa naturel.	
Natura 2000	La présente révision allégée n'induit aucune incidence négative sur des espaces naturels d'intérêt communautaire ou des habitats naturels à enjeux de conservation.	
Espaces naturels Remarquables (dont ZNIEFF de type I)	La présente procédure n'occasionne aucune incidence directe ou indirecte sur les milieux naturels et sur les réservoirs de biodiversité de Saint-Symphorien-sur-Coise.	
Habitats naturels	Les sensibilités au regard des enjeux de milieux naturels sont très limitées sur cette frange urbanisée et ce rebord de parcelle agricole : pas de formation boisée ou arbustive, absence de zone humide et d'enjeu en termes d'habitat naturel (et donc de biodiversité).	
	Classement du talus boisé en zone N, constitue un avantage induit par la révision allégée.	+
Zones humides	Les évolutions des zonages induites par la révision allégée se tiennent nettement à l'écart des habitats naturels liés aux milieux aquatiques et aux franges humides associées. Aussi, la révision allégée n'induit aucune incidence directe sur les zones humides (habitat naturel stratégique) du territoire de Saint-Symphorien-sur-Coise	
	La procédure permet ponctuellement d'éloigner l'emprise de l'ER n°3 des habitats naturels humides des abords des étangs présents en fond de thalweg.	+

Domaine	Appréciation de l'incidence	Qualification
Fonctionnalités biologiques, corridors, trames verte et bleue	Le secteur d'extension de la zone Ulc étant positionné au cœur du tissu commercial et pavillonnaire actuel et en continuité immédiate de la plate-forme d'activité existante, cette évolution du zonage n'occasionnera aucune incidence sur les fonctionnalités biologiques territoriales. Le décalage de l'emplacement réservé à l'Est n'implique pas non plus un effet de coupure vis-à-vis des fonctionnalités biologiques locales.	
Activité agricole	Le décalage de la limite de cette zone vers l'Est occasionne une emprise très limitée en frange Nord-Ouest de la parcelle cultivée de l'ordre de 420 m². En termes de surface, ceci représente une emprise d'environ 3 % par rapport à la taille de cette parcelle exploitée (12 600 m² soit 1,26 ha).	-
Patrimoine bâti	Les secteurs couverts par la présente révision allégée se tiennent en dehors des périmètres de protection réglementaires des édifices protégés.	
Préservation du cadre paysager et des coupures vertes	L'avancement du rebord de la plate-forme d'activité ne sera pratiquement pas perceptible par les usagers de la RD 311.	
	Le maintien dans le temps et l'affirmation de la préservation du talus boisé désormais classé en zone N va dans le sens de la préservation de l'écrin végétal qui borde ce vallon au Sud ; ceci constitue un point positif de l'évolution du PLU dans ce secteur.	++
Amélioration des mobilités	Ainsi à court terme l'évolution du PLU n'induit aucune modification de l'état actuel des étendues couvertes par l'emplacement réservé : pas de projet à l'étude.	
Nuisances sonores	Seule la frange Nord de l'extension de la zone Ulc est couverte par la zone d'émergence sonore de la RD 311 figurant en catégorie 4 au classement sonore actualisé des infrastructures de transport terrestre de mars 2022.	
Sites et sols pollués	La procédure de révision allégée ne concerne aucun site pollué ou susceptible d'être pollué.	
Performances énergétiques et réduction des émissions de gaz à effet de serre	Le projet de construction devra rechercher à s'inscrire dans la démarche de performance environnementale et énergétique de par les énergies utilisées, l'isolation du bâtiment, la durabilité des matériaux utilisés, la réduction de l'imperméabilisation des sols notamment par la recherche de solutions alternatives pour le traitement de surface de l'aire de stationnement et les capacités d'installation de borne électrique pour les véhicules.	

5. MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU

5.1. MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Au regard de la nature même du projet qui sera autorisé du fait de l'évolution du plan de zonage du PLU (agrandissement d'un bâtiment existant), il n'a pas été recherché de solution alternative en termes de relocalisation de l'activité.

En revanche, par rapport à la solution initialement envisagée d'une unique extension de la Uic sur la zone N actuelle, la démarche engagée avec la Municipalité dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis de réaliser cette opération à **superficies équivalentes et constantes en termes de zonages** : ce qui a permis de ne pas remettre en cause l'économie générale du PLU approuvé et constitue une mesure de réduction de cette procédure. En effet, la superficie classée en zone Uic est restituée à la zone N sur le site même du projet.



6. ARTICULATION ET COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

Cette analyse est traitée en tête de rapport dans la partie intitulée « Rappel des règles qui s'imposent à la commune » qui aborde successivement les aspects relatifs :

- Les règles générales d'urbanisme,
- L'application de la loi Montagne,
- La compatibilité avec les documents supra-communaux comme :
 - o Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),
 - o Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,
 - o Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Loire en Rhône-Alpes",
 - o Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Monts du Lyonnais,
 - o Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCMDL,
- Le respect des dispositions figurant au PADD du PLU de Saint-Symphorien-sur-Coise.

Cette analyse conclue que la révision allégée se conforme et respecte les règles et les orientations figurant à ces différents documents au regard des exigences réglementaires, urbanistiques et environnementales.

7. APPRÉCIATION DES IMPACTS CUMULES DE L'ENSEMBLE DES PROCÉDURES

Parallèlement à cette révision allégée (n°2), une procédure de modification n°4 est également conduite et fait l'objet d'une analyse urbanistique et environnementale valant "auto-évaluation".

Cette modification n°4 porte notamment sur des rectifications d'erreurs matérielles, l'ajout de dispositions générale sur le règlement, ... Au regard des dispositions graphiques du PLU, la modification n°4 a notamment pour objet de modifier et/ou de supprimer certains emplacements réservés (n°12, n°13 et n°19) et de faire ponctuellement évoluer à la marge les limites de zones urbaines afin de prendre en compte la réalité de l'occupation des sols sur ces terrains. Ces modifications interviennent soit directement au sein de l'enveloppe urbaine de Saint-Symphorien-sur-Coise, soit immédiatement à la frange des espaces urbanisés (site n°2).

Il est à noter que ces ajustements mis en œuvre dans le cadre de la modification ne se positionnent pas à proximité du secteur couvert par la révision allégée et n'entraînent **donc aucune interaction avec cette procédure**.

Ainsi, les seuls **impacts cumulés relatifs aux deux procédures** concernent l'évolution finale cumulée des superficies des différents zonages à l'issue de ces 2 procédures, à savoir :

- la révision allégée n°2,
- la modification n°4.

Le bilan des superficies à l'issue des 2 procédures **montre un léger accroissement de + 0,28 hectare des zones classées en zone naturelle (zone N)** au détriment des zones « urbaines ».

Ceci constitue donc une incidence positive de ces procédures d'évolution du PLU et s'inscrit pleinement dans la trajectoire actuellement à poursuivre pour les documents de planification urbaine **de réduction des superficies susceptibles d'être artificialisées à terme**.

8. CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de révision allégée n°2 du PLU de Saint-Symphorien-sur-Coise se traduit par **une évolution à la marge du zonage** pour permettre l'extension d'une activité économique du territoire et donc son maintien sur la commune.

Comme cela est expliqué dans le cadre de l'évaluation environnementale, cette évolution du document graphique réglementaire reste très ponctuelle à l'échelle du territoire et **n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU approuvé**, d'autant que **cette opération est réalisée à superficies équivalentes et constantes**.

Par ailleurs, comme cela est démontré dans le cadre de la présente évaluation environnementale, cette évolution du PLU de Saint-Symphorien-sur-Coise **n'est pas de nature à occasionner une incidence particulière sur l'environnement dans ce secteur géographique**.

En effet, l'adaptation ponctuelle du périmètre de la zone Uic en direction de la zone N s'exerce sur **des espaces qui ne présentent, en l'état, aucune sensibilité au regard des milieux naturels** : pas de formation boisée ou arbustive concernée, absence de zone humide ou de prairie sèche, donc pas d'enjeu en termes d'habitat naturel et de biodiversité. L'effet d'emprise très limité s'exerce effectivement exclusivement en frange urbanisée sur le talus drastiquement entretenu de la plate-forme d'activités existante et le rebord de parcelle agricole adjacente.

En outre, l'adaptation de l'emprise couverte par l'emplacement réservé n°3 (se traduisant par une réduction de superficie) va plutôt dans le sens d'une plus grande prise en compte de l'environnement, en éloignant cette emprise des seuls habitats à enjeux potentiels du vallon représentés par les étangs et les milieux associés.

Aussi, **en synthèse de l'évaluation environnementale**, il est possible d'avancer que :

- le positionnement du secteur d'extension de la zone Uic sur des espaces sans enjeux de milieux naturels et nettement à l'écart des espaces naturels remarquables de Saint-Symphorien-sur-Coise et des communes alentour,
- l'absence d'incidence négative de la procédure de révision allégée vis-à-vis des enjeux des habitats naturels, dont les zones humides et les formations boisées (dont les Espaces Boisés Classés - EBC) et donc vis-à-vis de la biodiversité,
- le renforcement de la prise en compte et de la préservation de la trame verte et bleue par le classement zone N du talus boisé présent en limite de la plate-forme d'activité et en frange du secteur paysager identifié au PADD (point de vue à protéger),
- la faible incidence sur l'activité agricole du fait qu'une partie du développement est assuré sur le tènement existant et que l'accès à la parcelle n'est pas modifié,
- le respect des dispositions prises dans le zonage d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) qui ne sont pas modifiées par la présente procédure,
- la nécessaire prise en compte du classement sonore de la RD 311 et des exigences en termes d'insertion architecturale et paysagère de l'extension du bâtiment existant et de prise en compte d'une démarche de performance environnementale et énergétique et de limitation des surfaces imperméabilisées,

permet de considérer que **la révision allégée du PLU** telle que défini précédemment, permet à la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise **de s'inscrire pleinement dans la logique de développement durable** tout en répondant au nécessaire maintien des activités sur son territoire en conformité avec le SCOT des Monts du Lyonnais et le PADD de son PLU.